8e ANNÉE — T. 16

N° 345 — 14 AOUT 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (45 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence,* **LE PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié* **LE 28 AOUT.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

ALBUM DE LA « D. C. »

L'Université forme des professionnels par la science : en ordre principal, elle est école de science; en ordre subsidiaire, si l'on veut, elle rend apte à la fonction sociale. [...] L'enseignement des humanités est purement désintéressé, ne vise qu'à la formation harmonique des facultés; l'enseignement supérieur est à la fois spéculatif et pratique, désintéressé et utilitaire; avant tout, il distribue une large culture scientifique, ouvre les grands horizons, remonte aux sources, communique la méthode et les instruments du savoir, mais il ne peut négliger les buts pratiques vers lesquels se dirigent les élèves, il leur doit une préparation professionnelle indispensable. L'art suprême est de composer ces deux tendances sans sacrifier l'une à l'autre, en maintenant la prépondérance de la fin primordiale.

J. Schyrgens.

(*Rev. cath. des Idées et des Faits*, 20. 6. 24.)

AVIS AUX ABONNÉS

Augmentation du prix d'abonnement

En raison des frais qui ne cessent de croître, en raison surtout de la hausse incessante du prix du papier, qui, de 27 francs les 100 kilos avant la guerre, atteint présentement 280 francs, plus de 10 fois le prix de 1914, l'Administration de la D. C. se trouve dans l'obligation de modifier le prix d'abonnement.

A partir du 1er août 1926, l'abonnement annuel à la D. C. pour la France est de 30 francs, au lieu de 25 francs (six mois : 16 francs).

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

SEMAINE SOCIALE DU HAVRE

Comment le catholicisme conçoit et harmonise le devoir national et le devoir international

LEÇON D'OUVERTURE PAR M. EUGÈNE DUTHOIT (1)

Ce n'est pas la première fois que les Semaines sociales de France tiennent leurs assises en Normandie. A deux reprises, elles ont eu déjà cet honneur. En 1910, S. G. Mgr Fuzet nous accueillait dans cette cathédrale de Rouen où, dix siècles durant, a palpité la vie de toute une province. Nous l'entendons encore nous dire, du haut de la chaire archiépiscopale, que « sens social et sens catholique sont des termes qui s'appellent » (2). Dix ans après, c'est à Caen (3), sur l'affectueuse invitation de S. G. Mgr Lemonnier, évêque de Bayeux, que la douzième Semaine sociale s'assemblait. Presque au lendemain d'une guerre qui avait si profondément atteint les sources mêmes de toute richesse, le Pontife nous conviait à étudier, en nous aidant des lumières du catholicisme, la crise de la production. Nous voici pour la troisième fois en Normandie, et notre devoir est de saluer d'abord la gloire nouvelle qui resplendit sur cette province. N'est-ce point trois des siens que compte la Normandie, Jean Eudes, Marie-Madeleine Postel, Thérèse de l'Enfant-Jésus, parmi les saints canonisés, l'an dernier, par le Souverain Pontife ?

Terre de saints, la Normandie l'a été pendant des siècles, et comment ne le resterait-elle pas sous la houlette de ses évêques, et, en particulier, de l'éminent primat, S. G. Mgr du Bois de La Villerabel, que la Providence lui a donné ? En invitant la Semaine sociale dans sa ville du Havre, Mgr l'archevêque de Rouen nous a fait un honneur tout chargé de responsabilité. C'est en effet une lourde tâche que de répondre à la confiance d'un Pontife en qui la culture intellectuelle la plus large s'allie magnifiquement à la doctrine la plus sûre.

Mais comment ne pas être réconfortés par l'accueil si hospitalier dont nous honore la ville du Havre, où nous ont attirés des amitiés si anciennes et si fidèles ? Comment ne pas être entraînés aussi par l'exemple que nous donne cette cité maritime, dont le génie traditionnel a créé un centre de vie internationale ?

Et ainsi sommes-nous portés, par l'activité même de ce grand port, qui fait si heureusement œuvre de liaison entre notre France et les peuples les plus lointains, vers le sujet qui, durant six jours, va occuper la dix-huitième session des Semaines sociales de France.

A étudier « la vie internationale », nous n'avons pas été conduits seulement par les circonstances de la politique générale et, en particulier, par l'espoir qu'ont fait naître les récents accords de Locarno, mais aussi par les leçons qui se dégagent des précédentes Semaines sociales.

Quel auditeur fidèle de nos sessions ou quel lecteur attentif de nos comptes rendus n'a pas observé que la solution des problèmes posés soit à Grenoble, en 1923, soit à Rennes, en 1924, soit à Lyon, en 1925, réclamait l'intervention des facteurs internationaux ? Voici, par exemple, le problème de population, étudié à Grenoble : il faut, pour le résoudre, répartir le mieux possible sur la surface du globe les activités productrices, afin que la limitation des subsistances ne mette point obstacle à la multiplication des vies humaines ; mais comment cette répartition pourrait-elle se faire sans un concert international ? Le problème de la terre, examiné à Rennes, nous a conduits à observer la diversité des cultures et, par conséquent, l'interdépendance économique des peuples, chacun étant, d'une certaine façon, complémentaire des autres. Enfin, le problème de l'autorité, abordé à Lyon, a attiré notre attention sur les limites territoriales de la souveraineté de l'Etat et, en conséquence, sur les relations de droit nécessaires entre les Etats. Avec quelle maîtrise M. Georges Goyau amorçait, dès l'an dernier, l'étude de cette année !

Ainsi le sujet que nous abordons a-t-il été déjà fortement entamé, du fait qu'aujourd'hui tout problème de quelque envergure a, de toute nécessité, un élément international.

Encore fallait-il entrer au cœur même de la vie internationale, analyser les faits qu'elle suscite, les organes qu'elle comporte, les principes dont elle relève, les modes de coopération qu'elle offre à notre bonne volonté.

Mais tout cet examen nous paraît dominé par une question préjudicielle, d'ordre psychologique, véritable cas de conscience. Coopérer à la vie internationale, n'est-ce point sacrifier sa patrie ? Qui de nous n'a ressenti qu'il était quelquefois difficile de ne pas perdre de vue l'harmonie du devoir national et du devoir international ? Loin de se contredire, ils se complètent parfaitement et ne constituent qu'un seul devoir. Mais comme il est parfois malaisé de saisir leur accord naturel !

Nous sortons à peine d'une guerre où, pendant plusieurs années, parmi les peuples réputés les plus civilisés du monde, tout l'effort des intelligences et des volontés s'est concentré, avec le maximum d'énergie, sur le devoir qui, manifestement, primait tous les autres : défendre jusqu'au sacrifice intégral de la vie et des biens matériels le droit, l'honneur, l'existence même de la patrie. Mais voici que, dans le temps même où les peuples employaient toutes leurs forces à se vaincre, s'éveillait en eux le projet

---

(1) Le Havre, 2 août 1926. — Voir dans la *D. C.*, t. 12, col. 643, note 2, une liste de références sur les Semaines sociales antérieures. *Adde : ibid.*, col. 643-669, leçon d'ouverture de M. E. Duthoit à la Sem. soc. de Rennes (1924), suivie d'une lettre du card. Gasparri à M. Duthoit (2. 7. 24) ; t. 14, col. 387-412, leçon d'ouverture de M. Duthoit à la Sem. soc. de Lyon (1925), suivie d'une lettre du card. Gasparri (16. 7. 25). (Note de la *D. C.* — Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.)

(2) *Semaine sociale de Rouen*, 1 vol., Lyon et Paris, 1910, p. 10.

(3) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 100, 322-330. (Note de la *D. C.*)

de restaurer, après la tourmente, sur des bases plus fermes, la communauté juridique des nations. Les consciences sont appelées, presque sans transition, à passer du service national, sous sa forme la plus exclusive, à un effort de coopération internationale.

Comment s'étonner que les uns, attirés par les horizons nouveaux de concorde et de paix, aient pu, non sans grave dommage, reléguer au second plan le devoir national, tandis que les autres, tout pénétrés de cette passion formidable qu'est le nationalisme, se refusent à regarder comme un devoir d'être membres actifs de cette communauté internationale, menaçante à leurs yeux pour l'avenir et la sécurité de la patrie ?

Il s'agit de concevoir comme il faut et de faire concorder dans la vie pratique le devoir national et le devoir international, le patriotisme et la coopération internationale. Où trouver la lumière qui permettra de débrouiller clairement le prétendu conflit qui les sépare (1) ? C'est ce que nous allons rechercher dans cette leçon d'ouverture.

Les faits vont-ils nous y aider ? N'appellent-ils pas une pensée directrice ? Et puisqu'il faut, entre les doctrines, faire un choix, comment le catholicisme nous donne-t-il la justification la plus solide tant du devoir national que du devoir international ? Comment nous montre-t-il leur parfaite harmonie et, par conséquent, l'obligation de les pratiquer tous deux à l'unisson, suivant le plan divin ?

Ainsi ce premier entretien comportera deux parties :

1° Complexité des faits et défaillances fréquentes de la pensée humaine, touchant l'harmonie du devoir national et du devoir international ;

2° Leçons que donne à ce sujet et services que rend le catholicisme.

PREMIÈRE PARTIE

Complexité des faits; égarements de la pensée (2)

I — COMPLEXITÉ DES FAITS

1° La vie internationale s'intensifie.

La vie internationale a subi l'influence de maintes vicissitudes historiques, notamment des doctrines qui ont élargi ou rétréci l'esprit d'expansion et la ferveur missionnaire ; elle a dépendu aussi des facilités, étonnamment inégales, de communications entre les peuples.

De nos jours, elle s'intensifie dans tous les domaines d'activité.

Voilà longtemps que les Universités, comme leur objet même, la science, sont internationales, peut-on dire, par destination. Elles le furent très spécialement au moyen âge.

Un moment ralentis par la constitution des grands Etats modernes, les mouvements de coopération intellectuelle entre les peuples se précipitent aujourd'hui. On va de plus en plus chercher la science à grande distance. Les œuvres de l'esprit, livres, objets d'art, brevets d'invention, et jusqu'aux découvertes scientifiques elles-mêmes sont ou tendent à être l'objet d'une protection internationale.

Dans l'ordre économique aussi, le mouvement des personnes et des biens d'un pays à un autre, d'un continent à un autre, s'accroît d'année en année, soulevant maints conflits, à coup de tarifs douaniers ou de pourcentages d'immigration ; resserrant aussi les liens entre Etats, comme firent l'Union postale, par exemple, l'Union des chemins de fer, les traités et accords commerciaux, plus récemment la Chambre de commerce internationale (1) et bien d'autres institutions.

L'ouverture d'une « Conférence économique internationale » n'est-elle pas à l'ordre du jour et en voie de préparation ? A Genève, devant la Société des Nations, celui qui proposa cette conférence, M. Loucheur, indiquait récemment (septembre 1925) les raisons qui devaient conduire les Etats à se concerter sur la situation économique internationale. Car ce n'est pas seulement des suites de la guerre qu'ils souffrent tous, c'est de l'inorganisation économique, qui pourrait les ramener à la guerre. Ne faut-il pas que toutes les nations industrielles examinent ensemble le problème des matières premières, comme faisaient, à diverses reprises, en ces derniers temps, les représentants de l'industrie lainière de plusieurs pays ? Et ne serait-il pas conforme à l'intérêt de tous de mettre un terme à la progression constante des tarifs douaniers ?

Les relations d'ordre professionnel, tout comme les rapports intellectuels et les rapports économiques, débordent les frontières : voyez plutôt l'activité des Internationales ouvrières, celle du Bureau international du Travail, sans oublier l'Institut international d'Agriculture de Rome.

Dans le domaine juridique, on pourrait suivre la marche ascendante de l'unification du droit. Deux grands faits sont sur ce point bien antérieurs à notre époque : la survivance du droit romain, expression d'un droit commun à plusieurs peuples de même civilisation ; la formation du droit canonique, expression d'un droit qui est, comme l'Eglise elle-même, non pas international, mais supranational. De toutes parts, se font jour les tendances à internationaliser certaines parties du droit : régime du travail, des transports, de la lettre de change. On nous promet un Code international de l'aéronautique. Et la radiotéléphonie est en voie d'obtenir un statut international (2).

L'effort international se traduit encore par d'utiles campagnes pour des fins morales ou sociales. Faut-il rappeler le mouvement antiesclavagiste, qui secoua plusieurs fois l'indifférence des peuples libres; l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, qui fraya le chemin aux clauses de travail introduites dans les traités de paix et au

(1) Il n'y a, en effet, conflit de devoirs que s'il y a fausse conception du devoir.

(2) Les titres sont de l'auteur.

(1) La Chambre de commerce internationale unit en une fédération environ 600 organismes : chambres syndicales d'industriels, chambres de commerce, unions de banquiers et associations d'armateurs dans les 40 principaux pays du monde.

Or, à tous les industriels, banquiers, armateurs, qui font des affaires avec l'étranger, la Chambre de commerce internationale a offert le moyen d'éviter, en cas de différends commerciaux, les procès, si longs et si coûteux.

Il leur suffit d'insérer la clause suivante :

« Tous différends découlant du présent contrat seront arbitrés suivant le règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. »

Multiplier les cas d'arbitrage, n'est-ce pas habituer les esprits à recourir aussi à cette pratique pacificatrice dans le domaine politique ?

(2) Déjà un Office international de radiotéléphonie a été constitué à Genève (13 avril 1925), en relations avec la section du transit et des communications de la S. D. N. Il a mission de préparer un projet de convention internationale, en vue de discriminer les longueurs d'onde et d'attribuer à chaque poste d'émission un espace déterminé.

Bureau international du Travail ; plus récemment, les organismes créés par la Société des Nations en vue de lutter sans merci contre des fléaux qui menacent toutes les familles humaines, tel le trafic de l'opium et autres stupéfiants, ou la traite des blanches (1) ?

Dans l'ordre politique, un fait domine l'histoire internationale des dernières années, c'est l'apparition d'une Société des Nations, avec ses organes essentiels, Assemblée, Conseil, Secrétariat, Cour permanente de Justice, et ses organes auxiliaires, à compétence financière, économique, militaire, sociale, intellectuelle.

Cette institution donne une nouvelle structure au régime juridique de la vie internationale ; elle crée un palier de plus entre la société universelle, qui unit tous les hommes, et la famille, cellule sociale qui unit deux époux et leurs enfants. Au sommet, la société humaine, dont Bossuet a dit « qu'elle est appuyée sur des fondements inébranlables, un même Dieu, un même objet, une même fin, une origine commune, un même sang, un même intérêt, un besoin mutuel, tant pour les affaires que pour la douceur de vivre » (2) ; au second degré, la société interpolitique ou universelle des Etats, qui se caractérise, en droit positif, par ce que les jurisconsultes et les diplomates nomment la reconnaissance *de iure ;* au troisième degré, la société interpolitique, non universelle, dont l'institution actuelle de Genève est précisément le type caractéristique. Car la Société des Nations ne s'étend pas à tous les Etats reconnus *de iure.* Elle repose sur un pacte et, seuls, sont ses membres les adhérents à cet accord constitutif. Cette condition a pour effet de maintenir en dehors de ses cadres plusieurs Etats considérables. Son existence n'empêche point ses membres de contracter entre eux, sous réserve de certaines obligations, des alliances ou ententes particulières ; ni même de constituer entre eux des Fédérations. Et ainsi, d'échelon en échelon, passons-nous des Fédérations aux Etats, des Etats aux provinces, des provinces aux communes, des communes aux familles. La Société des Nations a désormais sa place dans cet ensemble qui, du simple au composé, fait bénéficier la personne humaine de tous les avantages que, dans l'isolement, elle serait incapable de se procurer.

On peut remarquer que la société interpolitique, au sens général qui embrasse tous les Etats, *a fortiori* au sens spécial qui embrasse seulement les Etats liés par un pacte, n'a pu prendre consistance qu'au jour où les nations elles-mêmes se sont détachées nettement du fond uniforme de la nature humaine.

Si partielle qu'elle soit encore, la Société des Nations est une réalité juridique qui porte un coup sensible au faux principe, longtemps admis par trop d'interprètes du droit positif : la souveraineté absolue et inconditionnée des Etats.

N'oublions pas que c'est aussi, nous pourrions dire surtout, dans l'ordre religieux que la vie internationale s'intensifie. Universelle, supranationale par sa nature même, comment l'Eglise catholique pourrait-elle gagner du terrain, s'épanouir par l'effort missionnaire, appeler à elle, en de maternelles avances, les Eglises séparées, sans que la vie internationale y gagne quelque chose ? A cet égard, l'année jubilaire et l'Exposition missionnaire du Vatican ont été des faits de grande signification.

(1) OLOF HOÏVER, *Le trafic de l'opium et autres stupéfiants.* 1 vol., Paris, 1925.

(2) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte,* l. I, art. 1er, prop. VI.

Au sein même des confessions séparées de l'unité, des conversations s'engagent, des rapprochements s'esquissent, à Stockholm, par exemple, au-dessus des particularismes nationaux. Signes des temps qui révèlent le besoin d'unité qui tourmente le monde !

Tel est le tableau sommaire des rapprochements qui inspirent à certains des espoirs illimités de paix.

Avant de s'y livrer, ne faut-il pas regarder l'autre côté du diptyque : les menaces de guerre ?

2° Les obstacles à la paix internationale restent sérieux.

Au lendemain d'une guerre qui a dépassé les plus grands cataclysmes de l'histoire par ses caractères, son ampleur, les moyens de destruction mis en œuvre, sa durée, les pertes qu'elle a entraînées, comment les âmes des peuples ne resteraient-elles pas plus ou moins séparées ? Comment les intérêts ne se dresseraient-ils pas avec de redoutables exigences ? C'est le fait de tous les grands bouleversements de l'histoire d'avoir surexcité l'esprit mercantile de tous ceux, individus ou collectivités, qui ont tiré de la détresse universelle des moyens d'enrichissement.

De ce que la vie internationale se soit intensifiée, il ne faut pas conclure à la paix pour toujours. Car si le réseau des interdépendances nationales se resserre, les occasions de conflits sont aussi plus fréquentes.

Jamais peut-être le nationalisme, que nous appelions une passion « formidable », n'a soufflé plus fort, dans un plus grand nombre de pays et sous des influences plus diverses. Ne nous fions pas aux apparences. La propagande communiste, antinationale chez nous, se traduit ailleurs, dans de petits Etats comme dans de grands, tels la Russie ou la Chine, par une recrudescence de particularisme national et un esprit de conquête (1).

Ce n'est pas seulement contre la France, mais contre l'Europe, qu'un mouvement d'opposition éclate sur de nombreux points du monde, dans les milieux asiatiques ou africains qu'influence tantôt le bolchevisme, tantôt une certaine finance américaine. Les multitudes islamiques sont des foyers tout préparés à subir l'influence antieuropéenne.

Ainsi, tandis que se propagent des doctrines de négation, les appétits et les convoitises s'allument ; la guerre sévit en fait sur divers théâtres d'opérations.

Le protectionnisme à haute tension des pays d'outre-mer est une forme *sui generis* de guerre, particulièrement accablante pour les pays de l'Europe occidentale, qui sont menacés par ailleurs, du moins plusieurs d'entre eux, à raison de leur mauvaise monnaie, de ne plus pouvoir acheter les matières premières indispensables à leur industrie (2).

(1) Zinovief a distingué lui-même les deux courants du bolchevisme : l'un est le courant du prolétariat, qui, en Europe, se heurte au capitalisme ; l'autre, celui de la nationalité opprimée, qui ne sait pas encore ce qu'elle veut. Ces deux courants doivent se fondre. (Cf. LEWANDOSKI, « Sun-Yat-Sen, fondateur de la République chinoise », *Revue des Deux Mondes,* 15 avril 1926, pp. 822-3).

(2) Quels sont les besoins de nos industries textiles, par exemple ? Ces industries comprennent environ 1 900 unités de peignage, 2 400 000 broches de filature de laine peignée, 700 000 broches de filature de laine cardée, 58 000 métiers à tisser.

On peut évaluer la totalité des laines nécessaires à l'industrie française à l'équivalent approximatif de 100 millions de kilogrammes de peigné, soit 4 milliards et demi de francs. Sur cette somme, 4 milliards sont payables en monnaie étrangère !

Nous sommes donc tributaires de l'étranger pour 95 % de notre industrie lainière.

Sans doute, l'Europe et l'Amérique gardent la supériorité de leurs techniques ; mais celles-ci sont en train de se communiquer aux populations asiatiques, et alors se pose la question de savoir au service de quel idéal les masses musulmane, hindoue, chinoise, sans parler de la Russie et du Japon, mettront ces techniques, à la fois précieuses et redoutables.

Ces perspectives peu rassurantes ne doivent pas faire désespérer de la paix, mais comment ne pas voir les obstacles à sa réalisation universelle et durable ? Et encore n'avons-nous indiqué ici que les obstacles généraux, sans analyser les causes de tension plus particulières, qui tiennent, par exemple, aux conditions d'insuffisante sécurité de tels peuples, comme la France ou la Pologne ; aux facultés d'expansion, regardées, à raison ou à tort, par d'autres peuples, tels le Japon ou l'Allemagne, comme injustement limitées à leurs dépens ; aux conceptions particulières que telles grandes Puissances, les Etats-Unis d'Amérique ou l'Angleterre, ont de la paix ; aux relations entre sociétés d'inégale civilisation sur les points du monde où l'Europe poursuit, non sans rencontrer les plus grosses difficultés, son œuvre d'expansion ; aux impérialismes, enfin, réels ou prétendus, qui se heurtent.

A faire le bilan de si graves et nombreux obstacles à la paix, on serait tenté de dire qu'elle n'est pas de ce monde. La guerre n'en est pas moins un fléau, et l'Eglise traduit bien le cri de la conscience universelle lorsque dans sa liturgie elle implore de la divine bonté que les peuples en soient préservés, comme de la peste et de la famine. *A peste, fame et bello, libera nos, Domine.*

Nous avons contemplé les deux côtés du diptyque : la vie internationale s'intensifie dans le sens de la paix, tandis que par ailleurs les risques de conflagration éclatent et se multiplient. Ce premier examen nous met en garde contre deux excès : l'un qui consisterait à regarder la vie internationale comme définitivement organisée et la paix garantie ; l'autre qui, exagérant au contraire les risques de guerre et l'insécurité nationale, irait jusqu'à taxer d'imprudence ou de naïveté l'esprit de coopération internationale. Si les faits contiennent déjà cette utile leçon de sagesse et de mesure, ils ne peuvent pourtant, sans une interprétation rationnelle, donner une direction aux consciences.

Une doctrine est nécessaire. Où la chercher ?

II — ÉGAREMENTS DE LA PENSÉE

Est-ce à la sagesse antique, notamment à la pensée gréco-romaine, qui a eu tant d'influence sur la civilisation moderne, que nous demanderons une leçon de vie internationale ?

Il ne faudrait pas croire que la cité antique se soit repliée sur elle-même et complue dans l'isolement.

L'existence de rapports entre les hommes, par delà les limites plus ou moins précises qui marquent la différenciation des familles, des tribus, des peuples, des Etats, est un fait universel.

Sans doute, certaines nations ont pu essayer de s'enfermer plus ou moins hermétiquement à l'intérieur de frontières, naturelles ou artificielles, et essayer de se suffire à elles-mêmes.

La plupart du temps, toutes les barrières ont été franchies. La mer a été la voie de communication par excellence, et le commerce maritime à grande distance a même précédé le commerce terrestre à petite distance. Certains peuples de l'antiquité, Grecs, Carthaginois, Phéniciens, se sont fait de ce commerce extérieur une spécialité.

L'histoire relate aussi l'institution d'Empires qui, dans l'antiquité, étendirent leur domination jusqu'aux limites extrêmes de l'univers connu et donnèrent pour quelque temps la paix au monde, tout en constituant son unité politique. L'Empire romain, la paix romaine sont des faits toujours dignes d'être médités.

Mais quelque chose d'essentiel à la vraie paix manqua toujours à l'antiquité païenne. Elle n'a pas conçu nettement qu'il y eût entre les hommes un lien universel, résultant de l'unité de Dieu, leur père commun, et qu'ainsi le fait de la solidarité de tous les hommes, par-dessus les frontières politiques, fût lié à des devoirs et à des droits réciproques.

Si elle a énoncé fortement, et garanti, au besoin par les sanctions les plus rigoureuses, le devoir de l'individu envers la cité, l'antiquité n'a pas conçu, ne pouvait pas concevoir le devoir de la cité envers les autres cités. Elle a eu la notion nette du droit de propriété, des droits de famille, du droit public interne ; elle n'a pas eu celle du droit international.

Quelques lueurs apparaissent pourtant. La puissance romaine, dans ses rapports avec les peuples qu'elle n'a pas soumis encore à sa domination, observe certaines règles, principes élémentaires, quoique très incomplets, d'un *ius inter gentes :* telle l'inviolabilité de l'ambassadeur ou celle de la parole donnée à l'ennemi. Fallait-il voir là une conquête de la raison, qui, par son propre effort, peut s'élever jusqu'à certaines vérités naturelles ? La survivance morale et juridique des traditions primitives ? Le besoin d'une certaine sécurité, à base de réciprocité, dans les relations de peuple à peuple ? Sans doute, tout cela à la fois.

Les philosophes montèrent-ils plus haut que les juristes ?

C'est la gloire d'Aristote d'avoir conçu nettement au-dessus de la cité une société « interpolitique ». Ecoutons plutôt l'un des meilleurs interprètes de la pensée du philosophe résumer sur ce point la doctrine aristotélicienne : « Il veut l'alliance fédérale des cités, afin que la Grèce unie et forte puisse aller frapper sur place l'ennemi d'Asie et le réduire définitivement à l'impuissance. C'est la seule politique capable d'assurer à l'hellénisme la paix stable et juste, de lui ouvrir irrévocablement les voies du progrès intellectuel et moral. Défense par conséquent à une cité grecque de poursuivre vis-à-vis d'une autre cité grecque une politique de conquête et de domination, car les Grecs sont libres par nature : telle est la première règle du droit de guerre. Défense à une cité grecque d'intervenir militairement dans les affaires intérieures d'une autre cité grecque, si ce n'est en vue de l'arracher à l'oppression, d'y rétablir l'ordre troublé et de la rendre à la paix, à la liberté et à ses justes destinées : telle est la deuxième règle du droit de guerre. Et voici la troisième, un peu différente : chaque cité grecque a le droit de marcher, et par conséquent les cités grecques réunies ont le droit de marcher ensemble à la conquête du barbare : le barbare est fait pour obéir, il est esclave par nature. » (1)

Ainsi, pour Aristote, la Société des Nations n'est autre que la Fédération des cités grecques, car « les Grecs sont libres par nature ». La société interpolitique a un fondement naturel, la liberté. Mais l'égalité de nature n'est point l'apanage de tous les hommes, car « le barbare est fait pour obéir ; il est esclave par nature ». En conséquence,

(1) Maurice Defourny, *Aristote, l'Evolution sociale*, p. 646, 1 vol., Louvain, 1924.

si les cités grecques ont, les unes vis-à-vis des autres, des droits et des devoirs, elles ont, réunies, « le droit de marcher ensemble à la conquête du barbare ».

Pour qu'apparaissent dans leur plénitude les conséquences de l'égalité de nature entre tous les hommes, il faut que le christianisme fasse son apparition.

Mais avant d'examiner ses titres, il est bon de donner audience aux juristes de la Renaissance, héritiers de la pensée antique, qu'on a appelés, tel Hugo Grotius, de Delft, les fondateurs du droit international.

Est-ce à eux qu'il faut demander la lumière que ne nous a pas donnée la sagesse antique?

Le juriste hollandais présente un tableau complet et érudit de ce qu'il nomme le droit des gens « arbitraire » : nous dirions, en langage moderne, « positif ». Il entend par là l'expression de la volonté des peuples, qu'il va chercher dans les pratiques et les opinions des anciens, plutôt que dans celles du moyen âge. Précédents, usages, traités, voilà les sources du droit des gens « arbitraire » ; mais tandis que Grotius semble faire peu de cas de la pratique de son temps, il s'attarde avec complaisance aux espèces rapportées par Tite-Live ou Denys d'Halicarnasse. Aussi les règles qui se dégagent de ces usages sont-elles fort larges et autorisent-elles les pires excès, « permettant, par exemple, de tuer, sans distinction, tous ceux qui se trouvent sur le territoire ennemi et d'enlever ou détruire les biens de l'adversaire » (1). Il est vrai qu'au nom du droit naturel et même de la charité chrétienne Grotius apporte des tempéraments sensibles aux règles qui se dégagent des précédents et des usages. Ainsi, le droit naturel prescrit de restreindre en cas de guerre la faculté de tuer : il n'est permis de donner la mort qu'à ceux-là seuls qui sont un danger pour le belligérant.

La méthode de Grotius procède donc par découpages passablement artificiels entre les préceptes du droit des gens positif et les exigences du droit naturel. Comme l'a dit M. Basdevant, l'un des commentateurs français les mieux informés du juriste hollandais, « il y a entre les solutions données par Grotius comme découlant du droit des gens et celles qu'il présente dans les « tempéraments » une trop grande distance. La place faite à la violence, au meurtre et aux rapines est trop large. Chez Grotius, les principes humanitaires qui inspirent les tempéraments sont trop étroitement confinés dans le domaine de la conscience, dans le for intérieur ; le droit, dans ses réalisations extérieures, n'en est pas assez pénétré » (2).

Grotius n'est donc point le guide autorisé que nous cherchons ; encore moins ses interprètes et continuateurs, comme Pufendorf ou Wolff. Un historien, dont les jugements ne s'inspirent point d'ordinaire de la pensée catholique, M. Seignobos, a pu écrire : « Depuis la chute de l'idéal politique du moyen âge, idéal fondé sur l'autorité religieuse, aucune règle ne dirige plus les rapports entre Etats. »

Il faut bien pourtant qu'à défaut d'un idéal commun les princes et leurs chancelleries essayent tant bien que mal de rétablir et de conserver la paix. Une théorie utilitaire surgit et fut, pendant des siècles, la règle suprême de la politique internationale : celle de l'équilibre, qui doit présider aux relations des Etats. Doctrine de force, qui procède d'une donnée non point métaphysique, mais physique. On n'équilibre que des forces, aussi est-ce le plus souvent et fort injustement aux dépens des faibles que le prétendu principe fut invoqué et appliqué. La Pologne en sut quelque chose : sous prétexte d'équilibre, l'Europe se mit « en état de péché mortel ».

Dans le domaine des relations internationales, les interprètes de la morale traditionnelle n'ont plus désormais qu'à se taire ; n'est-ce point un précurseur de Grotius, Albericus Gentilis, qui leur a signifié un congé plutôt cavalier : « *Silete, theologi, in munere alieno* »? L'ère des séparations entre la politique et la morale commence. Comment le principe d'équilibre résisterait-il à l'assaut que ne vont pas tarder à lui livrer deux courants formidables de la pensée moderne, d'une part le nationalisme sans mesure, issu de l'évolution des grands Etats, de l'autre, l'internationalisme, radical aussi, qui va menacer l'existence même des Etats?

Le nationalisme part d'une donnée positive qui a son fondement dans la réalité. Des siècles de pensée et d'action communes créent entre les membres d'une même collectivité politique une unité vivante et associent les âmes à la gloire des destinées nationales.

La passion de la grandeur nationale est légitime, pourvu qu'elle ne s'accompagne pas d'un certain mépris du droit naturel et de l'oubli de la justice. Mais si, par aventure, indifférent aux moyens, elle opère en fonction exclusive des intérêts nationaux et sans souci des droits d'autrui, elle devient un grave désordre.

Par une pente logique, un tel nationalisme en vient à professer la souveraineté absolue de l'autorité politique, propre à chaque Etat. Qui, dès lors, entre l'autorité de cet Etat et celle d'un autre Etat, décidera s'il y a conflit?

Des philosophes ont cherché la solution.

Hegel dit que la nation ou l'Etat dans lequel s'incarnent la culture de l'esprit et la puissance, à un degré supérieur, domine légitimement tous les hommes et constitue *ipso facto* un vrai super-Etat.

D'autres ont proposé de s'en remettre, en cas de conflit, au sort des batailles, qui n'est autre qu'une sorte de jugement de Dieu sur l'humanité. Les défaites et les succès militaires deviennent de véritables arrêts divins ; la victoire prend couleur de justice et de moralité (1).

De là à mobiliser Dieu, en quelque sorte, au service de la nation, il n'y a pas loin. Dieu lui-même finit par se confondre avec la nation transfigurée, déifiée. Ainsi les religions antiques ont-elles abouti à l'apothéose de la cité, au culte de l'Etat ou de l'empereur. Le shintoïsme japonais n'est-il pas devenu lui aussi, à sa façon, une sorte de divinisation nationale? Ainsi le nationalisme, dès lors qu'il fait bon marché du droit naturel, devient peu à

---

(1) BASDEVANT, *Les fondateurs du droit international, Grotius*, 1 vol., Paris, 1904, p. 262.

(2) *Ibid.*, p. 263.

(1) Voici une curieuse citation de VICTOR COUSIN (*Introduction à l'Histoire de la philosophie*, t. IX, p. 36) : « Puisqu'il faut bien qu'il y ait toujours un vaincu et que le vaincu soit toujours celui qui doit l'être, accuser le vainqueur et prendre parti contre la victoire, c'est prendre parti contre l'humanité et se plaindre du progrès de la civilisation. Il faut aller plus loin, il faut prouver que le vainqueur non seulement sert la civilisation, mais qu'il est meilleur, plus moral, et que c'est pour cela qu'il est vainqueur. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait contradiction entre la moralité et la civilisation, ce qui est impossible, l'une et l'autre n'étant que deux côtés, deux éléments distincts, mais harmoniques, de la même idée. »

peu une religion, une foi, et se substitue au culte du Dieu vivant, « Celui qui règne dans les cieux et de qui relèvent tous les Empires. » (1)

Entraîné par son propre élan, le nationalisme radical tend à constituer un seul Etat, englobant tout l'univers.

Et ainsi, les extrêmes finissant par se toucher, le nationalisme rejoint l'internationalisme et viole comme lui les exigences de la nature.

Dans sa réaction violente et révolutionnaire contre l'existence d'Etats distincts et indépendants, l'internationalisme fait litière du droit naturel. Des diverses sociétés qui ont une base territoriale, commune, province, Etat et, le cas échéant, Fédération d'Etats, toutes ont leur raison d'être particulière ; elles ne diffèrent pas seulement par le nombre de leurs ressortissants et l'étendue de leur territoire, mais par leur fin. De même qu'un Etat qui supprimerait les communes se ruinerait lui-même en violant la nature, ainsi un organisme international qui voudrait absorber tous les Etats ne pourrait être qu'un monstre (2).

Il serait vain d'escompter que l'abolition des frontières supprimerait les conflits ; elle les multiplierait, car la fraternité est réduite à l'impuissance dès lors qu'elle n'a plus pour s'exercer les cadres traditionnels que créent le proche voisinage, la communauté des aspirations et des sentiments. La fraternité n'est efficace que si elle suit elle-même les indications de la nature, si de la famille, où elle prend racine, elle s'étend à la commune, à la petite patrie ; de la petite patrie, communale et provinciale, à la grande patrie nationale ; de la patrie à l'humanité. Elle ne devient réelle et effective et ne peut avoir l'ambition de s'étendre jusqu'aux extrémités du monde qu'à condition d'avoir de solides points d'attache avec le foyer domestique et le sol de la patrie.

L'internationalisme procède de l'interprétation toute matérialiste de l'histoire ; aussi méconnaît-il les attributs spirituels de la personne humaine, son appartenance nécessaire à des solidarités de fait et à des organisations de droit moins étendues que l'univers. Comment respecterait-il la famille, lui qui prétend que la vie sociale doit procéder de la science toute seule ? Ne pouvant tirer son succès que d'une violence faite aux attaches les plus intimes et aux droits les plus sacrés de la personne humaine, il ne peut triompher que dans le sang et n'instituer que l'esclavage.

La démonstration est faite; inutile de demander soit au nationalisme radical, soit à l'internationalisme révolutionnaire, la solution du problème qui nous préoccupe : comment, tout en protégeant l'idée et la réalité nationales, organiser la vie internationale ?

DEUXIÈME PARTIE

Leçons et services du catholicisme

I — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Si nous demandons au catholicisme la solution que ne nous ont donnée ni la pensée antique ni telles ou telles formes de la pensée moderne qui viennent d'être passées en revue, est-ce l'effet d'un choix arbitraire, d'une préférence sentimentale ou la simple expression d'un acte de foi ? Non, car l'Eglise catholique a, dans le domaine qui nous occupe, des titres historiques qui l'accréditent même près de ceux qui prétendent juger les doctrines du seul point de vue de la science positive et veulent le faire impartialement. Elle a présidé à la naissance de presque tous les grands Etats, tout en agissant, plus que toute autre puissance au monde, dans le sens de la pacification internationale.

Il est donc juste de l'interroger.

Demander audience à l'Eglise catholique, ce n'est point nier qu'il puisse en dehors d'elle surgir quelque idée juste sur notre sujet. Il faut reconnaître les efforts de la sagesse humaine pour accorder le devoir national et le devoir international. Cette sagesse est souvent pénétrée, à son insu, d'un christianisme dilué. Ce n'est pas en vain que pendant des siècles l'Europe a été comme pétrie des enseignements de l'Eglise : il reste chez elle et chez ses filles, les nations du Nouveau-Monde, un fond d'idées communes. N'y a-t-il pas concordance entre les principes maintes fois énoncés par les Souverains Pontifes sur la justice internationale, en particulier par Benoît XV, durant la Grande Guerre, et quelques-unes des idées qui ont inspiré le Pacte constitutif de la Société des Nations ?

Il faut bien constater, comme une vérité d'ordre historique absolument évidente, la supériorité, au point de vue qui nous occupe, du catholicisme, universel par son essence même, sur les Eglises séparées, hérétiques ou schismatiques. Le manque d'universalité étant leur trait caractéristique, elles sont, par le fait même, moins qualifiées que l'Eglise romaine pour parler à tous les peuples, leur rappeler les exigences de la justice, leur recommander la concorde. Ces Eglises séparées doivent, presque toujours, leur naissance à un nationalisme excessif, ombrageux, bien plutôt qu'au prosélytisme de leurs docteurs. Qui, sinon un nationalisme désordonné, lança le mot d'ordre célèbre : « *Cuius regio eius religio* » ? De là le schisme grec, véritable césaro-

---

(1) Jusque dans les rangs du protestantisme libéral, le nationalisme tend à prendre dans l'âme la place de la foi religieuse. Certaines sectes grossissent l' « américanisme » dans la mesure où elles diluent le christianisme.

Le fait suivant était récemment rapporté d'Amérique ; « Nous apprenons par les journaux qu'à l'église protestante épiscopalienne de St Mark's in the Bouwerie, en février 1924, un sermon » prêché par l'orateur sacré « niait la divinité du Christ », et un office rituel consacré au drapeau américain « retenait l'attention d'un large public le matin et l'après-midi. » (Cf. CARLTON J. H. HAYES, « La religion nationaliste », *Bulletin catholique international*, mars 1926, p. 153.)

Ainsi se trouve confirmé ce qu'écrivait récemment M. LUCIEN ROMIER (*Explication de notre temps*, 1 v. Paris, 1924, p. 157) : « Le nationalisme actuel, sous son aspect brutal et irraisonné, très différent de la forme de patriotisme que professaient nos ancêtres, est un phénomène d'essence religieuse, mystique et conquérante, qui a pris, dans l'âme moderne, la place de la croyance proprement dite. »

(2) « La nation est un organisme nécessaire pour permettre au genre humain de se constituer en un corps dont les différentes parties seraient solidaires. La nation est, sous ce rapport, un progrès sur la tribu, sur le clan, sur la province. Il y a trop de distance entre ces groupements restreints et l'immense multitude éparse à la surface du globe. La nation, en organisant un plus grand nombre de groupements particuliers, rapproche les hommes d'origine et de race diverses et leur fait prendre petit à petit conscience de l'humanité. Composé artificiel, en un certain sens, la nation ne laisse pas d'être conforme à la nature. Elle se fait naturellement sous la poussée des lois de l'histoire et des lois de la vie. La famille étant prise comme une unité sociale, les familles de familles donnent la commune, les familles de communes font la province, les familles de provinces font la nation. » (Mgr JULIEN, dans MAURICE VAUSSARD, *Enquête sur le Nationalisme*. 1 v. Paris, 1925.)

papisme, et le grand schisme d'Occident, attisé par l'éveil des nationalismes occidentaux ; de là, les schismes de la Réforme protestante et les convulsions de la guerre de Trente ans ; de là les Eglises autocéphales qui se sont constituées à mesure que se modifiait la carte des Etats dans la partie du monde où le schisme grec s'était implanté. Enfermant la religion dans les limites d'un Etat, ces familles religieuses diverses sont mal placées pour enseigner au monde comment rendre à l'Etat et à la Société des Etats ce qui lui est dû. Du moment où une religion est recouverte par le nationalisme, elle risque de perdre la juste notion des vérités universelles.

Quant aux religions à tendances universalistes, comme le bouddhisme ou l'islamisme, quelle a été, si on les compare au catholicisme, leur influence sur l'organisation pacifique de la vie internationale ? Insaisissable quant au bouddhisme, et souvent perturbatrice quant à l'islamisme.

Il est vrai qu'à raison de son universalité même l'effort de l'Eglise catholique a été récusé par certains historiens à courte vue comme trop favorable à l'expansion extra-nationale de l'activité des fidèles et, par contre, opposé au plein épanouissement des vertus civiques. Henri Martin le déclare sans ambages, et Victor Duruy fait écho à ce grief. « Le christianisme, a dit le premier, est cosmopolite ; il l'est plus que la civilisation romaine, puisqu'il prêche l'unité du genre humain, la fraternité du romain et du barbare. C'est là sa gloire, mais aussi son insuffisance. » (1) « Cela serait vrai, objecte Charles Perrin, si l'unité catholique était la même chose que l'unité panthéistique, à laquelle la force de la logique amène forcément les humanitaires. Mais l'Eglise, depuis le commencement jusqu'à nos jours, n'a rien repoussé avec plus d'énergie que le panthéisme, et rien n'y est plus opposé que la pratique de la vie chrétienne. En réalité, les peuples catholiques ont-ils manqué de patriotisme ? » (2)

Leur patriotisme fut souvent si vif et poussé jusqu'à un tel héroïsme que dans la lignée des bienheureux apparaissent, avec un éclat particulier, ceux et celles qu'on a nommés, non sans raison, les « saints nationaux ». Sainte Jeanne d'Arc en est l'exemple le plus caractéristique.

Un autre historien, Fustel de Coulanges, a montré magnifiquement comment le christianisme, sans étouffer les vertus patriotiques ni renier les devoirs civiques, changea les conditions de la vie publique, tant pour les relations entre les peuples que pour le gouvernement des Etats. Tandis qu'autrefois, dans la cité antique, « chaque homme s'était fait son dieu et qu'il y en avait eu autant que de familles et de cités.... le christianisme présenta à l'adoration de tous les hommes un Dieu unique, un Dieu universel, un Dieu qui était à tous, qui n'avait pas de peuple choisi, et qui ne distinguait ni les races, ni les familles, ni les Etats. »

L'effet fut immense. « Entre les peuples, la religion ne commanda plus la haine ; elle ne fit plus un devoir au citoyen de détester l'étranger ; il fut de son essence, au contraire, de lui enseigner qu'il avait envers l'étranger, envers l'ennemi, des devoirs de justice et même de bienveillance. »

Est-ce à dire que, vis-à-vis de l'Etat dont il est le sujet, le chrétien n'ait plus de devoirs ? La cité n'exerce plus, comme chez les anciens, au nom de son caractère sacré et de la religion qui se confondait avec elle, une omnipotence sur l'individu. Celui-ci a désormais des droits qu'il ne tient pas de la cité, et « d'autres obligations que celles de vivre et de mourir pour elle » (1). Mais le devoir de donner, en certains cas, sa vie pour la patrie reste inscrit parmi les obligations les plus strictes de la morale chrétienne.

(1) Henri Martin, *Histoire de France*, t. I, p. 322 ; Victor Duruy, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 339.

(2) *Les lois de la Société chrétienne*, II, p. 506.

C'est donc en toute sécurité d'esprit et sans redouter les reproches de la science la plus exigeante que nous pouvons demander à l'Eglise une double leçon de patriotisme et de coopération internationale.

Est-il nécessaire de rappeler, avant d'interpréter ce précieux message, qu'en plaçant tel ou tel principe sur les lèvres de l'Eglise nous n'entendons point parler toujours d'enseignement révélé, de vérités surnaturelles, mais souvent de simples requêtes du droit naturel, que l'Eglise recueille, appuie et prend à son compte ? Interroger l'Eglise, c'est donc interroger, par le fait même, quand l'objet le comporte, la raison ; non point toutefois la raison indépendante, mais la raison éclairée par la foi, par les Docteurs et les Papes. Nous voici préparés à chercher dans les enseignements du catholicisme les règles de la vie internationale.

II — CATHOLICISME ET PATRIOTISME

Chacun des individus qui relèvent d'une cité, d'une patrie, est tenu envers elle par un devoir qui correspond au droit légitime de la cité.

Où trouvent leur fondement ce devoir et ce droit ?

La famille isolée n'est pas un milieu susceptible d'assurer le parfait développement de la personne humaine.

Elle-même, pour remplir sa fin propre, doit être incorporée à une autre société plus vaste, plus puissante, capable de protéger sa sécurité, de l'aider à acquérir ce qui convient à sa conservation physique, à son progrès intellectuel, moral, social.

A maintes reprises, Docteurs et Papes ont mis en lumière le fondement *naturel* de la société civile ou politique, sa *nécessité*. La famille et la cité sont toutes deux qualifiées, selon le langage traditionnel, de *sociétés naturelles*.

De ce que la cité est comme le prolongement de la famille nécessaire à l'épanouissement de celle-ci, il suit que le devoir patriotique se rattache au devoir familial et n'est pas sans analogie avec l'obligation filiale. Fondé en nature, tout comme l'amour filial, l'amour de la patrie a encore ceci de commun avec lui qu'il provoque les élans du cœur et les sacrifices volontaires ou héroïques, au delà même de ce que comportent, de ce qu'exigent l'indication de la nature et le commandement de la raison (2).

(1) Tous les passages cités ici sont tirés de Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 11e édition, 1 vol. Paris, 1885, pp. 458, 460, 462 et 463.

(2) Dans un de ses *Discours de combat* sur l' « Idée de Patrie » (1re série, 1 vol. Paris, 1900, pp. 154 et s.), Ferdinand Brunetière, après avoir montré combien l'idée de patrie est fondée en nature et en raison, rappelle qu'elle s'appuie aussi sur « les raisons que la raison ne connaît pas... tout ce que nous lui devons dans le présent comme dans le passé, le besoin que nous en avons, la vie supérieure qu'elle nous fait vivre, tant de dévouements qu'elle a inspirés, tant de sacrifices qu'elle a rendus possibles... La dernière démarche de la raison, sa suprême victoire est de se soumettre à quelque chose qui la dépasse ; et quand on a longtemps réfléchi sur la nature humaine, on s'aperçoit que ce qui fait peut-être sa véritable dignité, c'est ce qu'il y a d'inexplicable en elle. »

La patrie est, en effet, autre chose et plus qu'une agglomération d'individus ou de familles, fixés sur le même territoire, liés par des relations de voisinage, par un commerce juridique et des rapports d'affaires ; c'est une association d'âmes au service d'une organisation sociale dont le maintien importe plus que la vie même et doit être défendu, s'il le faut, au prix de l'effusion du sang. Cette volonté de garder la vie en commun, au foyer de la patrie, sous une domination non pas étrangère, mais nationale, est fortifiée par les traditions d'une même vie dans le passé, par les espérances qui s'attachent au prolongement de cette vie dans l'avenir.

Le fondement naturel du patriotisme explique son universalité. Aux yeux des anciens, c'était une vertu, la plus haute peut-être. Est-ce parce que la cité aurait un pouvoir discrétionnaire sur ses membres, allant jusqu'au droit d'immolation ? Beaucoup, dans la cité antique, ont pu le croire. Les plus sages n'ont-ils pas entrevu déjà que si le patriotisme est une loi qui peut imposer le sacrifice de la vie, c'est qu'il faut ici-bas tout subordonner au droit : or, le droit de la patrie a pour défenseurs nés ses enfants.

Affirmer que tout, jusqu'à la vie, doit être sacrifié au droit, n'est-ce pas implicitement affirmer Dieu ?

A ce degré, le patriotisme prend un caractère religieux ; il a des liens étroits avec la vertu théologale de charité, celle-là même que le Christ est venu enseigner aux hommes. Au sacrifice de la vie pour la patrie s'applique parfaitement le mot du Sauveur rapporté par saint Jean dans le discours après la Cène : « Il n'y a pas de plus grand amour que de « donner sa vie pour ceux qu'on aime. » (1)

Le Christ lui-même n'a-t-il pas voulu être d'une patrie et ne l'a-t-il pas aimée tendrement ? Il a pleuré sur elle, sur ses malheurs. Et, quand il lui arrive d'accorder les faveurs de ses miracles et de son pardon à d'autres qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël, il ne peut s'empêcher d'exprimer quelque regret de « n'avoir point vu tant de foi dans Israël » (2).

Voici l'Eglise. Elle enseigne toutes les nations ; à toutes elle ouvre le trésor de ses sacrements et de ses observances religieuses ; mais elle fait prier chacun pour sa patrie. Au canon de la messe, elle permet que soit nommé, en certains pays, à la suite du Pontife suprême et de l'évêque, le souverain temporel qui représente la patrie. Elle tient compte avec une si juste délicatesse des aspirations et des susceptibilités nationales qu'elle vise à donner à chaque peuple, aussi vite que les circonstances le permettent, un clergé indigène : toute son activité missionnaire est orientée selon cette directive, éminemment respectueuse du patriotisme.

Loin de réprouver les diversités nationales, l'Eglise, société supranationale, les ménage, on peut presque dire les sauvegarde dans ce qu'elles ont d'utile ou de bienfaisant. En plusieurs pays, l'Eglise s'est faite la gardienne de la langue nationale et des usages traditionnels. Car chaque peuple a son histoire, son génie, sa langue, ses facultés d'expansion et, par là, représente un aspect différent d'humanité qui a sa raison d'être et sert à l'expansion du règne de Dieu. Ne peut-on pas dire avec Maurice Blondel que toute nation a « en sa singularité originale et savoureuse un caractère unique, irremplaçable et pour ainsi dire divin » (3) ? Vladimir Soloviev ne pensait pas autrement quand il notait que « tous les peuples sont appelés au développement de la grande civilisation chrétienne : y participer selon ses forces, ses capacités, son génie particulier, voilà le véritable but, la vraie mission de chaque peuple » (1).

Aussi l'Eglise catholique se garde-t-elle bien de « dénationaliser » ses fidèles, ou de leur proposer comme idéal un internationalisme qui abolirait peu à peu les patries.

La force et la douceur du lien patriotique sont si bien comprises par l'Eglise qu'elle se sert de l'idée de patrie pour désigner le séjour des bienheureux. « La patrie céleste, remarque M. Charles Boucaud, est une transposition religieuse de la patrie terrestre, comme le mariage chrétien est une transposition sacramentelle du mariage naturel. » (2) Toutefois, les patries de la terre ne sont que des patries provisoires, et le service de la cité terrestre n'a souvent sa récompense que dans la cité céleste.

La patrie n'est pas seulement une association de vivants. Elle comprend des hommes à venir. L'Eglise aussi. « Elle comprend virtuellement, dit encore M. Charles Boucaud, les hommes futurs, qui n'existent pas encore, mais qui sont prédestinés au royaume de Dieu. Plus libérale que le droit civil, elle ne s'intéresse pas seulement, pour les protéger, à ceux qui sont déjà conçus (*infans conceptus pro nato habetur*), mais elle tient pour déjà nées toutes les générations futures et leur prépare les espérances successorales d'un continuel héritage. » (3)

Ainsi, par le patrimoine de vie morale qu'elle prépare aux hommes de l'avenir, l'Eglise enrichit-elle la patrie.

Celle-ci n'a pas que des vivants. Elle s'honore d'embrasser les hommes du passé. L'Eglise aussi : les « trépassés », ceux qui sont morts dans la « paix du Christ » restent ses membres pour toujours. La religion des morts et le service de la patrie s'unissent en une harmonie parfaite et se fortifient l'un l'autre : tous les peuples en ont témoigné, comme l'a noté Bossuet dans sa *Politique tirée de l'Ecriture sainte* : mais qui mieux que l'Eglise honore ses morts ?

Gardienne de la charité du Christ, comment ne donnerait-elle pas à ce précepte, sur quoi repose toute la loi, sa vraie signification en justifiant l'amour de *préférence* que nous devons à notre patrie dans l'humanité, de même qu'elle légitime l'amour de préférence que nous devons à notre famille dans la patrie (4) ?

---

(1) Saint Jean, xv, 13.
(2) Saint Matthieu, viii, 11.
(3) Dans *Enquête sur le Nationalisme*, de Maurice Vaussard, 1 vol. Paris, 1924, p. 59.

(1) Dans son magnifique article sur « L'Eglise et la paix entre les nations » (*Chronique sociale de France*, janvier 1926, pp. 1 et s.), M. L. Richard a développé heureusement cette pensée : « Chaque esprit national donne son caractère particulier au génie du christianisme, qui, pour diviniser tout l'homme, ne trouve son plein épanouissement qu'en christianisant toutes les forces légitimes de l'esprit humain. C'est ainsi que l'Eglise a su utiliser, pour l'énoncé de son dogme, la raison nuancée et subtile du génie grec ; le caractère pratique, le sens du gouvernement des Romains a passé dans la tradition de l'Eglise Romaine ; l'esprit idéaliste, logique, du Français passe dans les synthèses grandioses de la théologie catholique : il y a une mystique chrétienne espagnole, allemande ; pourquoi pas une mystique chrétienne hindoue ? C'est toujours la catholicité qui profite de ces apports du génie de chaque nation. Voilà la collaboration de la nature et de la grâce, des peuples et de l'Eglise en vue de la fin dernière. »
(2) « L'idéal catholique de la paix », dans *Chronique sociale de France*, mars 1925, p. 164.
(3) *Ibid.*, p. 172.
(4) « Tous les hommes sont frères, et mon prochain embrasse toute l'humanité. Il y a, toutefois, des degrés dans cette parenté universelle. Tous les hommes sont fils

Elle est loin, elle qui désire tant la paix, de réprouver indistinctement tout recours aux armes quand l'emploi de la force est l'unique moyen de défendre l'honneur et les droits essentiels de la patrie. Pour elle, la paix n'est point seulement l'abstention d'hostilités belliqueuses ; c'est la « tranquillité de l'ordre », c'est-à-dire l'harmonieuse disposition des diverses parties et d'un ensemble, qui maintient chaque chose à sa place. Le recours à la force pour rétablir la paix n'est donc point chose interdite, elle peut même être commandée par le devoir national, comme par les exigences de la morale et du droit.

L'Eglise, gardienne de l'éminente dignité de la nature humaine, prescrit, honore, sanctionne le devoir patriotique, parce que la personne, pour atteindre son plein épanouissement, a besoin d'une patrie. Mais de même que la personne individuelle, pour se parfaire, a besoin des autres, ainsi la cité politique, pour accomplir sa fin, doit compter avec les autres cités. Le bien de toutes les cités leur commande d'organiser la communauté de droit qui les unit. C'est ce qui nous reste à considérer.

III — CATHOLICISME ET VIE INTERNATIONALE

1° Les leçons de l'Histoire : ce que l'Église a fait en vue de régler, d'organiser la vie internationale.

Le Christ, avons-nous dit, a été d'une patrie. Il l'a aimée et a prescrit à ses disciples d'aimer et de servir, comme il l'a fait lui-même, leur patrie. Mais il leur a appris aussi à étendre leur amour au delà des limites de leur patrie. Il reçoit près de son berceau les Mages, avant-garde de la gentilité. Le vieillard Siméon, tandis que Jésus repose dans ses bras, annonce que l'Enfant-Dieu apporte la lumière non seulement aux Juifs, mais à toutes les nations, *lumen ad revelationem gentium*. Quand vient l'heure de la vie publique, Jésus étend ses miracles à d'autres qu'aux Israélites, au centurion, à la Chananéenne, au lépreux reconnaissant. Il propose pour modèle la charité du bon Samaritain, afin de marquer que la loi nouvelle s'étend à toute l'humanité. C'est pour elle, indistinctement, qu'il meurt. Les peuples civilisés, y compris les Juifs, n'ont-ils pas pris la croix comme symbole universel de l'assistance aux blessés de guerre, sans acception de nationalités ? Jésus prescrit à ses apôtres « d'enseigner toutes les nations ». Et bientôt il suscite la vocation de l'Apôtre des Gentils, saint Paul, qui proclame, au nom de son Maître, « qu'il n'y a plus ni Grec ni Juif, ni circoncis ni incirconcis, ni barbare ni Scythe, ni esclave ni homme libre, mais que le Christ est tout en tous » (1). Tous sont unis dans le corps mystique du Christ.

La constitution de l'Eglise a pour base l'unité et pour fin la catholicité ; aussi, mêlée intimement à la vie des peuples les plus différents, a-t-elle joué, à travers l'histoire, un rôle essentiellement pacificateur et invite-t-elle les nations chrétiennes à s'unir dans l'ordre temporel, comme elle-même les unit dans l'ordre spirituel. La constitution même de l'Eglise appelait comme une conséquence logique la « chrétienté », ou société interpolitique des princes chrétiens.

Avant même que s'organisât cette forme caractéristique du renouveau suscité par l'esprit du Christ, l'Eglise n'avait pas manqué d'exercer son magistère spirituel, en vue d'assurer l'immunité, durant la guerre, des personnes paisibles et de leurs biens. Déjà les Conciles de Charroux et du Puy, tenus en 989 et 990, avaient proclamé le principe, désormais constant, de l'inviolabilité des non-combattants.

Par le serment religieux sur lequel reposent les pactes de paix, elle donne au respect des traités une garantie religieuse d'autant plus efficace que redoutables sont les sanctions excommunicatrices qui frappent les perturbateurs de la paix jurée.

Elle institue les « sauvetés », c'est-à-dire les territoires soustraits par elle aux atteintes de la guerre ; la « trêve de Dieu », c'est-à-dire les périodes où sont suspendues de plein droit les hostilités.

La modération dans la guerre trouve dans la chevalerie chrétienne son expression et sa garantie. Maintes fois, l'autorité pontificale condamne les inventions et les perfectionnements (si l'on peut ainsi parler) dans l'art de tuer. L'esprit de charité adoucit les horreurs de la guerre et rehausse l'héroïsme d'une Jeanne d'Arc et d'un Duguesclin.

La création des Ordres militaires procure au monde chrétien la protection d'une sorte de « gendarmerie internationale », d'armée au service de la chrétienté, dont aujourd'hui encore le besoin n'est pas sans se faire vivement sentir à la Société des Nations.

A certains moments, la paix générale est proclamée entre les princes chrétiens, qui forment, à l'époque des Croisades, le dessein de libérer, par un effort commun, la Terre sainte.

Ils constituent d'ailleurs entre eux une sorte de République au sein de laquelle le Pape, chef spirituel, peut évoquer le conflit par voie d'autorité ou d'arbitrage. Et si les belligérants résistent, il ne saurait plus y avoir juste cause de guerre, car celle-ci n'est légitime qu'à défaut de tout autre moyen, pacifique, de redresser le droit violé.

Peu à peu, sous l'influence de ces divers facteurs, le droit international a trouvé une expression plus claire et plus complète : d'une part, le droit international naturel, qui découle de la nature même de l'homme ; d'autre part, le droit international positif, qui prend corps dans des institutions, des lois, des traités, et s'imprègne de charité à mesure que l'esprit chrétien conquiert davantage l'âme des hommes.

Il est juste de reconnaître que les premiers interprètes ou fondateurs du droit international ont été des théologiens, à l'époque où naissent les grands Etats des temps modernes et où commence la colonisation par delà les mers. Le Dominicain François de Vitoria et, plus tard, le Jésuite François Suarez systématisent les « lois de guerre ». Bien plus, ils examinent le problème toujours brûlant des relations entre sociétés d'inégale civilisation. C'est, pour Vitoria, un titre de gloire d'avoir enseigné, pour éclairer la conscience de Charles-Quint, que le roi d'Espagne est tenu de respecter les « lois de la guerre », même à l'égard des Indiens du Nouveau-Monde qui ne sont nullement ses sujets. Pas plus en une guerre coloniale qu'en une autre, les belligérants ne doivent penser que tout est permis.

Si un temps vient où les Papes, souverains temporels, se trouvent engagés dans des luttes qui

---

d'un même père, mais les familles se sont séparées, ne se sont plus rassemblées. Dès lors, les devoirs sont plus stricts entre ceux qui sont restés unis qu'entre ceux qui vivent de l'autre côté du globe et comme dans un autre monde. Je dois donc quelque chose de plus à un Français qu'à un Chinois, et si je ne suis pas plus chez moi en Bretagne qu'en Patagonie, autant vaut dire contre l'évidence que je ne suis chez moi nulle part, que je ne dois rien à personne, et que je n'ai pas de patrie. » (Comte du Plessis de Grenedan : *Les fondements scientifiques du patriotisme*, 1 br. 1925.)

(1) *Epître aux Colossiens*, III, 11.

portent préjudice à leur influence internationale, il faut noter pourtant telle heureuse médiation de Paul III ; tels efforts d'Urbain VIII en vue d'exercer une influence pacificatrice durant la guerre de Trente ans ; tels appels de La Noue, huguenot pourtant, de Thomas Campanella, d'Eméric Crucé, plus tard de Leibniz, à la médiation pontificale. Et ainsi se perpétue l'idée de cette médiation pacificatrice du Pontife romain, reprise au XIX[e] siècle par des personnages aussi disparates que Pitt, le tsar Alexandre I[er], Joseph de Maistre, Saint-Simon, Auguste Comte, l'Anglais David Urquhart, à la veille du concile du Vatican. Elle devait trouver de mémorables réalisations quand vinrent, à l'époque contemporaine, les pontificats de Léon XIII et de Pie X.

La médiation de Léon XIII, entre l'Empire allemand et l'Espagne, à propos de la souveraineté des archipels Carolines et Palaos ; sous Pie X, la solution pacifique, à laquelle participa le Saint-Siège, de conflits entre grandes nations de l'Amérique du Sud, Brésil, Pérou, Bolivie, marquent de manière éclatante que, jusqu'aux époques de prétendues séparations entre l'Eglise et l'Etat, le rôle pacificateur de l'Eglise au service du droit n'a pas cessé de s'exercer. Précédents significatifs qui autorisaient Benoît XV à offrir, durant la Grande Guerre, le 1[er] août 1917 (1), sa médiation, selon les termes des conventions de La Haye, qui précisent « que l'exercice de ce droit (offrir une médiation) ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte inamical ».

En somme, de l'enseignement évangélique aux actes de la Papauté contemporaine, tout se tient. La loi de justice et d'amour, proposée à toutes les nations, les oblige à chercher ailleurs que dans la guerre la solution de leurs conflits. C'est ce que l'Eglise, au moyen âge, s'est efforcée d'obtenir, à l'heure où la philosophie de l'Evangile dirigeait les Etats. C'est ce que ses théologiens et ses Papes n'ont cessé de rappeler, au besoin par des interventions directes dans la vie internationale. Pie XI pouvait dire avec juste raison, dans l'encyclique *Ubi arcano Dei*, du 24 décembre 1922 (2), que l'influence modératrice de l'Eglise sur le terrain du droit des gens a pour elle « l'imposante consécration des siècles ».

L'Eglise, pouvoir supranational, n'a pu exercer sur la vie internationale *l'action* que nous venons de retracer à grands traits sans une *doctrine*, forte et cohérente : examinons-la.

2° Les principes que le catholicisme défend en vue d'organiser pacifiquement la vie internationale. La vie internationale relève du droit.

Les interprètes de la doctrine catholique ont toujours défendu l'unité foncière de la morale et du droit qui régissent les collectivités, familles, communes, Etats, associations, aussi bien que les individus.

Cette morale unique embrasse des devoirs et des droits qui sont particuliers à tel ou tel être à raison des traits spécifiques qui le différencient des autres.

C'est dans ce sens que la morale appliquée énonce les droits et les devoirs de l'individu, ceux de la famille, ceux de l'Etat. Une société nombreuse n'est pas tenue, dans son ensemble, à la perfection qui est requise de l'individu, mais qui serait inaccessible à une vaste collectivité (1). Est-ce à dire qu'elle n'ait point de devoirs, et que ses obligations ne relèvent pas de la même morale fondamentale, individuelle aussi bien que politique et interpolitique ? Non certes.

Car si la nation constituée en Etat n'est pas un tout substantiellement unique, mais une collectivité qui embrasse un grand nombre d'individus, elle est pourtant, comme disent les juristes, une personne morale qui, à raison de sa composition humaine et de la fin qu'elle poursuit, c'est-à-dire le bien commun de ses membres, revêt les traits spécifiques de la nature humaine : raison, liberté, responsabilité. Ce n'est pas une métaphore, mais une réalité que traduit le langage courant par les expressions de « pensée nationale », « nation libre », « responsabilité nationale ».

Aussi les nations politiquement constituées peuvent-elles invoquer à bon droit, dans leurs rapports, l'égalité de nature qui règne entre les personnes humaines, et par suite l'égalité de traitement juridique fondée sur l'existence d'un droit commun entre toutes, d'un *ius inter gentes* (2).

Autrement dit, les relations de nation à nation, comme celles d'individu à individu, relèvent du principe de la dignité commune à tous les hommes. De même que tout individu doit traiter autrui comme son semblable, à titre de réciprocité, ainsi tout Etat doit traiter les autres Etats comme lui-même voudrait être traité par eux.

En un mot, les Etats doivent se comporter les uns vis-à-vis des autres comme des personnes (3).

Tout comme les individus entre eux, les cités ont entre elles des intérêts de grande importance qui sont communs à plusieurs ou à toutes, et par ailleurs divergents ou contraires.

Cette solidarité de fait appelle une organisation de droit, susceptible de pourvoir tant à la gestion concertée des intérêts communs, si les circonstances et les moyens de communication le permettent, qu'au règlement amiable des intérêts contraires. Cette vie juridique commune implique qu'aux obligations de droit naturel les coutumes et les traités ajoutent des précisions, des prolongements, des sanctions, et même, si la complexité croissante des rapports internationaux l'exige, que des organismes perma-

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 402-404. (Note de la *D. C.*)
(2) *Ibid.*, t. 9, col. 67-87. (Note de la *D. C.*)

(1) Voir sur ce point, dans l'*Enquête sur le Nationalisme* de M. Maurice Vaussard (1 v. Paris, 1925), la réponse du R. P. Hyacinthe Woroniecki, O. P., recteur de l'Université de Lublin, p. 298 ; cf. Saint Thomas, *Somme Théologique*, I[a] II[ae], q. 94, art. 2 et 3.

(2) Bien entendu, nous avons supposé une nation politiquement constituée en Etat et nous n'abordons pas ici le cas spécial d'une nation qui ne serait, ni en fait ni en droit, indépendante, et relèverait de la souveraineté politique d'un Etat étranger à la nation. Le principe de l'égalité juridique des nations, qui est la base du « droit international », n'a rien de commun avec le « principe des nationalités », qui appelle toutes sortes de réserves.

Une autre remarque s'impose, la voici : les nations politiquement constituées sont, comme les individus, inégalement pourvues de biens matériels ou spirituels. Elles n'ont pas la même puissance, la même richesse, la même science ; leurs civilisations sont inégales ; elles peuvent même ne point disposer en tout des mêmes droits positifs. Et ces inégalités, pour les nations comme pour les individus, tout accidentelles qu'elles puissent être et modifiables, sont selon la nature.

(3) « Les Etats, a dit Ch. Perrin, n'ont pas d'autre loi que celle qui régit les actions de chacun de nous. Pour les peuples comme pour les individus, le principe de la charité se combine avec le principe de l'intérêt propre, pour donner au monde moral son équilibre. » (*Les lois de la société chrétienne*, t. II, p. 427.)

nents soient constitués, tant pour la gestion des services internationaux que pour la solution judiciaire des conflits.

Chaque Etat n'en constitue pas moins, selon le langage des philosophes et théologiens catholiques, une « société parfaite », c'est-à-dire libre, souveraine en son domaine, pourvue des moyens nécessaires à sa fin. Mais cette souveraineté a pour limites des obligations de droit naturel vis-à-vis des autres Etats, d'une part, des obligations de droit positif résultant des traités ou des contrats qui ont pu intervenir d'Etat à Etat, d'autre part.

Le principe de la communauté du droit dans la vie internationale, l'existence d'un *ius inter gentes* (1), constituent les nations non seulement en fait, mais en droit, en société internationale ou interpolitique : ceci appelle des précisions.

Fondement et nature de la Société juridique des Nations

Cette Société a, nous l'avons montré, un fondement dans la nature, qui exige que les nations, comme les individus, observent dans leurs rapports des règles fondées sur leur commune dignité.

Mais si la Société juridique des Nations ou, pour parler le langage d'Aristote, « interpolitique », a un fondement naturel, elle n'a pas exactement le même fondement que l'Etat ou société « politique ». Elle n'est pas un super-Etat.

C'est sur la considération immédiate de la fin de l'homme et de la famille que reposent l'existence et la nécessité d'une société politique. Puisque l'homme isolé ne peut, comme le note Léon XIII dans le prélude de l'encyclique *Immortale Dei*, « se procurer ce qui est nécessaire ou utile à la conservation de la vie ni acquérir le parfait développement de l'esprit et du cœur », il est fait pour vivre avec ses semblables, non seulement en famille, mais en société politique.

Mais la société politique à son tour ne saurait vivre dans l'isolement ; elle ne pourrait se procurer ce qui est indispensable ou utile à la conservation de la vie nationale, les matières premières, par exemple, nécessaires à son industrie ou à sa subsistance alimentaire, ou encore la science, les progrès esthétiques, le perfectionnement moral auxquels elle peut prétendre, sans un échange avec les autres nations, d'ailleurs profitable à toutes.

Ainsi, double besoin d'une vie sociale : pour l'individu, la famille, d'une part ; pour l'Etat, de l'autre.

L'individu et la famille sont des êtres sociaux : la société politique naît.

L'Etat est un être social : la société interpolitique naît.

D'où il suit que la Société juridique des Nations n'est pas une société d'individus, mais d'Etats ; c'est nécessairement par l'entremise de l'Etat dont ils relèvent que les individus y accèdent.

D'où il suit que, pas plus que l'Etat n'est un surhomme, la Société des Nations n'est un super-Etat.

Toute société exigeant une autorité « qui imprime efficacement à chacun des membres une même impulsion vers le bien commun » (2), la société interpolitique n'échappe pas à cette règle : d'où l'autorité que, dans son *Traité de droit naturel*, Taparelli d'Azeglio a qualifiée d' « ethnarchique » (1). Son rôle est de protéger l'indépendance des nations constituées en Etats, leur droit de ne pas relever d'une autre nation, de se donner à elles-mêmes une Constitution et des lois.

« Le devoir de l'autorité ethnarchique est de sauvegarder cette indépendance politique et de la protéger contre les abus de la force, quelle qu'elle puisse être : qu'elle provienne de la supériorité matérielle des richesses et des armes, ou qu'elle résulte de la supériorité intellectuelle qui fait que les peuples plus civilisés oppriment plus facilement les autres, ou enfin que la supériorité morale elle-même abuse de son droit et le pousse à l'excès, comme dans les suites d'une guerre juste. Dans tous les cas, l'autorité ethnarchique devra protéger l'ordre et la justice et s'opposer au désordre. » (2)

Ainsi, la nation organisée fait partie d'une communauté juridique, qui est atteinte par toute injustice, quel qu'en soit l'auteur, quelle qu'en soit la victime ; aussi n'est-ce pas, de la part d'une nation particulière ou de l'autorité ethnarchique, violer l'indépendance d'un Etat que d'y établir le droit au besoin par la force, si cet Etat est impuissant à le restaurer et *a fortiori* si de cette impuissance ou de cette mauvaise volonté naît un péril pour toute la communauté internationale. L' « intervention », suivant le langage du droit international, est parfois légitime ; le principe de « non-intervention », au contraire, figure parmi les propositions que le Syllabus de Pie IX a condamnées. Service rendu là par l'Eglise à la cause du droit international ; car tous les Etats sont unis par une communauté juridique, qui est atteinte par toute injustice grave, quels que puissent être les agresseurs et les victimes.

La guerre est-elle toujours défendue?

Non certes. La condamnation du faux principe de non-intervention atteint déjà le pacifisme systématique, la paix quand même. Mais il n'est pas seulement permis, il est recommandé même, par la justice et la charité, de faire la guerre pour autrui quand il est impossible de défendre autrement le droit d'autrui ; *a fortiori* est-il permis à un Etat de faire la guerre pour lui-même, ou plutôt pour le droit violé aux dépens de lui-même. Le recours à la force peut être en effet, dans certains cas, l'unique moyen de défendre le droit ou de le restaurer. Quand y a-t-il juste cause de guerre ? Chacun sait que les théologiens ont fouillé ce problème, que nous ne saurions aborder ici.

Disons simplement que, du point de vue de la raison interprétée par la théologie, la guerre n'est pas un mouvement de colère ni un acte de vengeance (elle est alors un atroce désordre), mais la défense violente de l'ordre, une réaction contre le désordre. Les guerres justes impliquent donc essentiellement une intention droite (3).

---

(1) L'expression de *ius inter gentes*, qu'emploie déjà François de Vitoria, dans son ouvrage *de Indis*, revêt, dans la langue théologique d'abord, dans la langue juridique ensuite, un sens précis, tout à fait distinct de *ius gentium*. Elle ne désigne plus les règles de droit privé ou public interne qui, à raison de la similitude des législations, ont une portée universelle, mais les règles qui concernent les communautés politiques dans leurs rapports.

(2) Léon XIII, *Immortale Dei*.

(1) Il est bon de rappeler que, publié en 1842, près de quatre-vingts ans avant l'institution de l'actuelle Société des Nations, le traité du Jésuite Taparelli constitue, notamment dans la partie consacrée à la vie internationale, une contribution de premier ordre au progrès des idées et un titre d'honneur pour l'Eglise catholique.

(2) Taparelli, *Traité de droit naturel*, p. 1375.

(3) « Que trouve-t-on à blâmer dans la guerre ? Est-ce le fait qu'on y tue des hommes, qui tous doivent mourir un jour, afin que les vainqueurs soient maîtres de vivre en paix ? Faire ce reproche à la guerre est le fait d'hommes pusillanimes, non d'hommes religieux. Ce qu'on blâme

Si la guerre n'est pas toujours défendue, tout certes n'est pas permis à la guerre et parce que c'est la guerre: Il n'est pas licite d'exagérer les moyens de destruction. Taparelli résume une longue tradition historique, due à l'influence de l'Eglise, quand il dit : « Empoisonner les eaux, favoriser une épidémie, user de certaines machines infernales d'une portée trop grande — ceci était écrit en 1842 dans le langage de l'époque, — user de certaines armes, qui font une blessure trop cruelle, tout cela est illicite et contre le *droit des gens.* »

Pas de cruauté inutile ; ne pas faire à l'ennemi plus de mal qu'il n'est nécessaire au succès de la guerre ; modérer les réquisitions chez les sujets ennemis ; respecter la distinction très nette des combattants et des non-combattants, *gens togata et pacifica*, quelle est celle de ces règles, qu'ont consacrées plus ou moins les conventions de La Haye et qu'ont analysées les juristes, qui n'ait eu son point de départ, sa source dans l'enseignement qualifié d'un théologien catholique, d'un Vitoria, d'un Suarez, d'un Taparelli ?

Enfin, le vainqueur ne doit user de ses droits qu'avec modération.

Mais l'Eglise s'est-elle contentée de tolérer la guerre, tout en subordonnant sa licéité à une juste cause, et de modérer l'ardeur des belligérants ?

Non certes ; ce qu'elle a voulu surtout, c'est « prévenir ou empêcher la guerre, plutôt que de se borner à en diminuer les horreurs, quand il n'est plus possible de l'éviter » (1).

Comment prévenir la guerre.

De même qu'entre les individus et les familles la justice de la cité s'interpose lorsque la force prétend s'exercer dans l'ordre des relations privées pour la restauration du droit, ainsi conviendrait-il qu'entre les nations prêtes à en venir aux armes s'entremît un pouvoir juridictionnel.

Ce pouvoir existait au moyen âge ; c'était celui du Souverain Pontife. Le Pape évoquait-il l'affaire ? Plus de guerre juste possible, puisque le différend pouvait se régler sans conflit armé.

Sans doute ce pouvoir arbitral ne s'étendait qu'aux princes chrétiens, *ad bonum spirituale Ecclesiae*, suivant le mot de Suarez, parce que les fils de l'Eglise catholique, unis spirituellement par delà les frontières nationales, sentent plus fortement que les autres hommes le contre-coup des guerres, qui sont comme des défis à leur unité spirituelle et à la communion des saints qui les solidarise. Mais la chrétienté est comme l'avant-coureur de l'humanité en marche vers l'unité.

Ainsi l'arbitrage pontifical, tel qu'il s'est exercé au moyen âge, peut-il être regardé comme l'anticipation d'un arbitrage qui s'étendrait à toutes les nations.

Taparelli a montré avec une grande précision d'analyse quelle leçon nous donne à ce sujet l'histoire du droit : à mesure que l'autorité se déplace dans le sens d'une concentration plus marquée du pouvoir, le droit d'user de la force pour se rendre justice à elles-mêmes cesse d'appartenir aux autorités primaires pour n'appartenir plus qu'aux autorités supérieures.

« Les sociétés domestiques et autres semblables perdent bientôt le droit de faire la guerre, droit qui leur appartient dans l'enfance des sociétés politiques, celles-ci n'ayant pas assez de force pour protéger les familles particulières. Mais quand la cité, la commune est parvenue à un certain degré de force et d'organisation, elle doit défendre aux familles, comme celles-ci le défendent aux individus, l'usage de la défense armée, de ces voies de fait qui troublent le bon ordre d'une société... Quand l'autorité suprême atteint un haut degré de perfection, c'est elle qui assure à toutes les sociétés inférieures la paisible jouissance ou le rétablissement des droits qu'elles devaient, dans le principe, s'assurer à elles-mêmes par la force des armes. » (1)

Lors donc que la Société juridique des Nations s'organise, prend une forme concrète, soit qu'elle parvienne à embrasser tous les Etats, soit que, comme c'est le cas de la Société actuelle des Nations, elle n'en réunisse qu'un certain nombre, c'est à elle que devrait désormais appartenir le droit de mettre en mouvement la force dont l'intervention est supposée indispensable à la protection du droit. Encore faut-il — et on en peut douter en ce qui concerne la Société de Genève — qu'elle dispose de moyens coercitifs suffisants pour mettre tout agresseur en face des deux termes de l'alternative : arbitrage ou intervention armée de la collectivité internationale.

Les efforts de tous ceux qui veulent, suivant l'invitation du pape Benoît XV (2), « substituer l'arbitrage selon des formes « à concerter et des sanctions à déterminer » à la surenchère des armements nationaux, tendent ainsi à ce que, dans le domaine international aussi bien que dans le domaine national, nul ne se fasse justice soi-même.

Dans son beau livre *L'organisation internationale du monde contemporain et la Papauté souveraine* (3), le R. P. de La Brière note avec raison que, en ce qui concerne la mise au point d'un pouvoir judiciaire international, « des juristes étrangers à nos croyances ont élucidé avec savoir et avec talent bon nombre de problèmes » (4). Ce serait folie que de leur jeter anathème, puisqu'ils ont hérité quelque chose de la tradition théologique, en y ajoutant des précisions qui répondent aux circonstances et à la technique de notre temps.

Quant à l'Eglise, sa propre activité, intérieure et extérieure, est dirigée entièrement vers « la paix juste et durable ».

3° Quel concours attendre de l'Église pour le maintien de la paix internationale.

L'Eglise enseigne en effet — et elle l'a fait tout récemment encore par la bouche de son Chef suprême — l'universalité de la royauté du Christ, qui s'étend à tous les hommes, aux familles, aux sociétés comme aux individus, aux choses temporelles comme aux choses spirituelles, bien que le Sauveur se soit totalement abstenu d'exercer cette domination terrestre et que la puissance ecclésiastique soit préposée aux choses divines, tandis que la puissance civile est préposée aux choses humaines. « *Non eripit mortalia qui regna dat caelestia.* »

Or, dit le Pape, « plus loin s'étend un royaume,

à juste titre, dans la guerre, c'est le désir de nuire, la cruauté de la vengeance, une âme inapaisée et implacable, la fureur des représailles, la passion de la domination, *libido dominandi*, et autres sentiments semblables. » (Saint AUGUSTIN, *Epist. ad Bonifacium*, n° 305.)

(1) Lettre du cardinal MERRY DEL VAL, secrétaire d'Etat du pape Pie X, à M. Moneta, président du Congrès international de la Paix (1906).

---

(1) *Traité de droit naturel*, p. 1319.
(2) Note diplomatique du 1er août 1917 [précitée].
(3) 1 vol., Paris, 1924.
(4) *Op. cit.*, p. 20.

plus aussi les hommes prennent conscience du lien mutuel qui les unit. Que de conflits seraient prévenus, de violences empêchées par ce sentiment! Tous seraient adoucis et atténués. Pourquoi donc, si le royaume du Christ embrassait de fait comme il embrasse en droit tous les hommes, pourquoi désespérer de cette paix que le Roi pacifique est venu apporter sur la terre? » (1)

Ainsi, toute extension du règne du Christ, soit parmi les nations encore plongées dans les ténèbres du paganisme, soit parmi celles que des opinions erronées ou des schismes ont séparées de l'unité catholique, soit parmi les individus, les familles, les Etats qui, réputés catholiques, se sont séparés en fait du Christ et de l'Eglise, en un mot toute conquête nouvelle du Roi pacifique est un progrès pour la paix du monde.

Le propre de l'Eglise catholique est de dresser au-dessus des divisions humaines une autorité indépendante des Etats, celle du Père commun des fidèles, du Pape. A raison de l'interdépendance des choses temporelles et des choses spirituelles, celui-ci entretient des relations directes, sous forme diplomatique, avec la plupart des Gouvernements du monde. Précieux élément de paix, qui donne voix au chapitre, dès qu'un conflit surgit entre Etats, à un pouvoir dégagé de toute compromission temporelle et prédestiné par sa nature même tant à exercer les médiations utiles qu'à provoquer les arbitrages pacificateurs.

L'Eglise elle-même est-elle une véritable Société juridique des Nations? Non, car celle-ci est entièrement dans le plan temporel, tandis que l'autorité de l'Eglise est préposée aux choses divines. La Société des Nations et l'Eglise ne se confondent pas plus que ne se confondent l'Eglise et l'Etat. Mais la Société des Nations peut recevoir de l'Eglise les mêmes services qu'ont reçus de celle-ci les Etats lorsque, se conformant à l'ordre de Dieu « qui a partagé le gouvernement du genre humain entre deux puissances » (2), ils ont entretenu avec l'Eglise des rapports qu'on peut, comme l'observe Léon XIII, comparer à ceux de l'âme et du corps dans le composé humain (3). Autant la paix intérieure des Etats a gagné aux bons rapports des deux pouvoirs, spirituel et temporel, autant la paix internationale pourrait profiter des bons offices que l'Eglise catholique rendrait à la Société temporelle des Nations et à son action pacificatrice, si elle lui était unie par un lien juridique.

CONCLUSIONS

Le devoir national et le devoir international sont, au regard du catholicisme, les deux aspects d'un même devoir. Nous venons de montrer, au cours de cette leçon, non seulement *comment*, mais *pourquoi* il en est ainsi. C'est toujours en vue d'une même fin qu'agit l'Eglise lorsqu'elle énonce nos devoirs : conduire l'homme, tous les hommes, à leur destinée, en faire finalement des élus. Puisque c'est à travers les choses temporelles que l'homme passe nécessairement pour atteindre sa fin éternelle, il doit servir une famille et une patrie. La cité, à son tour, doit coordonner sa vie propre avec celle des autres pour jouer tout son rôle dans le concert des cités. Et de même que la cité, pour mûrir, a besoin de la diversité de ses familles, de ses communes, de ses corporations, de ses provinces, ainsi le concert des cités appelle la diversité variée et riche des nations. L'Eglise, pour pouvoir enseigner partout l'Evangile et peupler le ciel, a besoin elle-même que vivent les nations distinctes et que s'organise la communauté de droit qui les unit. Aux conflits qui peuvent surgir, soit au sein des nations, soit entre elles, elle oppose invariablement la loi de justice et d'amour qui unit tous les hommes et les conduit à leur destinée.

Ainsi le double devoir, national et international, procède-t-il de l'universelle charité, c'est-à-dire du lien commun qui rattache tous les hommes à Dieu, leur Père, les unit entre eux comme des frères et les conduit tous ensemble à leur destinée supraterrestre.

Cité nationale, cité internationale, ce ne sont point là les deux cités qui s'opposent et se heurtent.

Le conflit est ailleurs ; il met aux prises deux autres cités, dont parle saint Augustin. « L'une se glorifie en soi, l'autre dans le Seigneur, dit-il. L'une demande sa gloire aux hommes, l'autre met sa gloire la plus précieuse en Dieu, témoin de sa conscience. L'une lève la tête au milieu de sa propre gloire, l'autre dit à Dieu : *Gloria mea et exaltans caput meum.* C'est vous qui êtes ma gloire et élevez ma tête. Celle-là, dans ses chefs comme dans les nations qu'elle subjugue, se trouve dominée par sa passion de dominer : *Illi in principibus eius vel in eis quas subiugat nationibus, dominandi libido dominatur;* celle-ci fait de ses concitoyens les serviteurs d'une mutuelle charité, qu'exercent les Gouvernements par leur bons offices, les gouvernés par leur obéissance : *in hac serviant invicem in charitate, et praepositi consulendo et subditi obtemperando.* Celle-là dans ses princes aime sa propre force, celle-ci dit à Dieu : *Diligam te, Domine, virtus mea :* je vous aimerai, Seigneur, mon unique force. » (1)

Telles sont les deux cités entre lesquelles doit opter tout homme. La première dissocie les familles, les nations ; elle repose sur le droit du plus fort, allume la guerre. La seconde fait fleurir la paix ; elle épanouit l'humanité dans la riche et féconde diversité des nations qui la composent. La première est fondée sur « l'amour de soi jusqu'au mépris de Dieu », la seconde sur « l'amour de Dieu jusqu'au mépris de soi ».

(1) Lettre encyclique *Quas primas*, de S. S. Pie XI [cf. *D. C.*, t. 15, col. 259-274] ; voir aussi Léon XIII, *Annum sacrum*, 25 mai 1899.

(2) Encyclique *Immortale Dei*.

(3) Il résulte de ce qui précède que la question de la participation du Saint-Siège au fonctionnement de la Société des Nations serait mal posée par qui voudrait simplement assimiler le Saint-Siège à un Etat membre de la Société des Nations et adhérent au pacte. C'est au Saint-Siège lui-même qu'il appartient de déterminer à quel titre il entendrait coopérer à l'activité de la S. D. N., par exemple au moyen d'une représentation diplomatique de cette Société près du Pape et du Pape près de cette Société.

(1) *De civit. Dei*, l. XIV, c. XXVIII.

Le Saint-Siège et la « Semaine » du Havre

A la veille de la « Semaine sociale », M. Eugène Duthoit avait reçu la lettre suivante :

Dal Vaticano, 29 juin 1926.

Monsieur le Président,

Il m'est particulièrement agréable de vous accuser réception de la lettre du 10 mai dernier annonçant la 18e session des Semaines sociales de France, qui doit tenir ses assises dans la ville du Havre, du 2 au 8 août prochain, sous la présidence de S. G. Mgr de La Villerabel, archevêque de Rouen.

C'est aussi avec plaisir que j'en ai donné connaissance au Saint-Père, car le sujet d'études proposé

pour cette session est d'une importance exceptionnelle en lui-même et dans ses conséquences qui concernent tout particulièrement les intérêts matériels et moraux de l'humanité.

Justement soucieux de l'état des choses créé par le récent conflit mondial et pénétré des graves devoirs que lui impose sa paternité universelle, le Souverain Pontife a déjà rappelé à plusieurs reprises les moyens les plus propres à améliorer la condition des rapports internationaux et à réaliser, dans toute la mesure du possible, la meilleure entente entre les peuples.

Aussi bien est-ce avec une particulière satisfaction que Sa Sainteté vous félicite pour le choix du programme des prochains travaux, car ce choix prouve combien vous êtes pénétré de l'importance de ces problèmes, qui touchent de si près à la prospérité des nations.

Tout en constatant les nombreuses difficultés de la tâche qu'impose ce programme, le Saint-Père ne doute pas que les nobles intelligences qui se sont consacrées à ce labeur ne contribuent puissamment par leurs consciencieuses recherches et les solutions pratiques de chaque problème à faire faire à la société un grand pas vers cette paix sociale qui est encore l'objet de tant de vœux et l'aspiration unanime des peuples.

Si les nations sont divisées par leurs respectives frontières, cela ne veut pas dire qu'elles doivent se désintéresser de leurs progrès et de leur bien-être mutuel. L'oubli de cette vérité a produit les plus désastreuses conséquences, et il est facile de constater que même la paix récente a été plus nominale que réelle, puisqu'elle n'a pas fait disparaître les graves difficultés qui subsistent à l'heure actuelle. Né de cette douloureuse préoccupation, le programme de la 18e Semaine sociale de France est aussi plus qu'une promesse d'un avenir meilleur, et, comme le premier souci des « semainiers » a été de l'examiner et de l'étudier à la lumière des directives du Saint-Siège, le Saint-Père ne doute pas de leur succès, puisqu'ils se conformeront rigoureusement aux enseignements du Vicaire de Jésus-Christ, qui seul peut réaliser pour les nations le souhait qu'il a adressé à ses apôtres au Cénacle : *Pax vobis !*

C'est en formant ces vœux paternels que le Souverain Pontife est heureux d'envoyer à S. G. Mgr l'archevêque de Rouen (dont le bienveillant patronage et les lumières sont aussi un précieux gage du succès de la Semaine sociale du Havre), à vous, Monsieur le Président, à vos zélés collaborateurs et à tous ceux qui interviendront aux prochaines séances, une toute particulière bénédiction apostolique.

P., card. Gasparri.

L'ÉGLISE ET LES OUVRIERS

Tract publié d'après la « Défense religieuse du Midi » (1) par la *Revue mensuelle de la Ligue dauphinoise d'action catholique* (avr. 1926) : « Ne croyez pas ceux qui disent : L'Eglise est ennemie des ouvriers » :

La première loi française sur le *repos hebdomadaire* a été votée le 18 novembre 1814 par le Gouvernement français, alors catholique.

La première loi protégeant le *travail des femmes et des enfants dans les usines* a été votée, le 22 mars 1841, sur l'initiative de trois catholiques : MM. de Montalembert, Daniel Le Grand et Charles Dupin.

En 1857, Daniel Le Grand, catholique (1), lança, le premier, l'idée d'une *législation ouvrière internationale*.

La première *Coopérative de crédit* fut fondée à Poligny, en 1880, par un catholique, M. Milcent.

La première *Caisse rurale* de France a été créée par un curé de campagne, M. l'abbé Raju.

Les premiers *Jardins ouvriers* ont été organisés à Sedan, en 1891, par une catholique, Mme Hervieu, et à Saint-Etienne par le Jésuite Volpette.

Le premier *ministère du Travail* de l'Europe a été institué, le 25 mai 1895, par un Gouvernement catholique, le Gouvernement belge.

N'est-ce pas le grand catholique A. de Mun qui a été l'initiateur de presque toutes les lois sociales modernes ?

N'est-ce pas un catholique, M. Romanet, qui a réalisé, par la *Caisse de compensation*, l'idée des *allocations familiales* ?

N'est-ce pas le Souverain Pontife, le pape Léon XIII, qui, dans son Encyclique sur « la Condition des ouvriers », a fait une obligation de conscience aux patrons de donner à leurs ouvriers un juste salaire, c'est-à-dire un salaire raisonnable qui leur permette de vivre et de faire vivre leur famille ?...

Enfin, n'est-ce pas surtout pour la consolation et le secours des familles ouvrières que l'Eglise a institué ces admirables Instituts : les Sœurs de Charité, les Petites-Sœurs des Pauvres, les Petites-Sœurs de l'Ouvrier, les Petites-Sœurs de l'Assomption et tant d'autres ?...

En 1900, les Sœurs de diverses Congrégations hospitalisaient en France 102 750 enfants, 1 400 femmes, 19 850 vieillards, 6 700 aliénés, soit, au total, 130 700 malheureux.

Traiter d'ennemie du peuple une Eglise qui a suscité de telles initiatives et de tels dévouements est plus qu'un calomnie, c'est une indignité !

Les artisans humains de l'œuvre divine trouvent communément dans l'immolation le dernier mot de leur fécondité.

Ami du Clergé.

(1) 7, rue du Canard, Toulouse. — Prix : le cent, 3 francs ; le mille, 20 francs. — Affiches : même texte, format colombier, l'exemplaire, 0 fr. 50 ; timbrée, 1 franc ; les dix, 4 francs ; timbrées, 8 francs ; — le cent, 40 francs ; timbrées, 80 francs.

(1) Daniel Le Grand, industriel des Vosges (1783-1859) était protestant. Descendant d'une famille picarde réfugiée en Hollande lors de la révocation de l'Edit de Nantes, puis installée à Bâle, Daniel Le Grand naquit dans cette ville en 1783. Son père, Jean Luc, qui avait fait ses études de théologie, y exerçait des fonctions importantes, comme la direction de l'enseignement public. Il s'était ensuite consacré à la fabrication des rubans, et en 1813 s'était transporté avec ses métiers et douze familles ouvrières au Ban de La Roche, à deux kilomètres de la maison de son ami intime, le célèbre pasteur Oberlin. Daniel faisait son apprentissage industriel auprès de son père et parcourait les villages des environs pour développer devant les paysans « les principes de l'Evangile ». L'idéal chrétien fut, durant toute sa vie, une des sources profondes de sa pensée. M. le pasteur Henri Monnier est son petit-fils. (Cf. *Daniel Le Grand ; son œuvre sociale et internationale*, par Raymond Weiss, chef adjoint de la section juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle. Librairie Rivière, 1926. 20 francs. — Voir aussi « Un précurseur du B. I. T. », par Pierre Waline, dans la *Journée industrielle* du 2. 5. 26.) (Note de la *D. C.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

DISPOSITIONS DIVERSES

extraites de la LOI DE FINANCES DU 29 AVRIL 1926 (1)

Index alphabétique.

Art. 6. — L'art. 7 de la loi du 4 avr. 1926 (1) est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'art. 6 de la loi du 15 juill. 1914 est complété comme suit :

« Sont également considérées comme ayant en France » une résidence habituelle, les personnes qui, sans y » disposer d'une habitation dans les conditions définies » à l'alinéa précédent, ont néanmoins en France le lieu » de leur séjour principal.

» En garantie du payement des impôts dont elle peut » être redevable, toute personne locataire d'un bureau » meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque » mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par » son entremise, une somme égale à 25 p. 100 du prix » de location.

» Un décret fixera les conditions dans lesquelles les » sommes consignées en exécution du présent article » seront acquises au Trésor en payement des impôts dus » par le locataire, ou à lui remboursés, s'il justifie être » en règle au point de vue fiscal et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent article. »

Art. 7. — Le treizième paragraphe de l'art. 25 de la loi de finances du 13 juill. 1925 (2) est modifié comme suit :

« Lorsque le chef d'établissement n'aura pas fait de déclaration, il sera imposé d'office, après une mise en demeure restée infructueuse, et ne pourra bénéficier d'aucune exonération. En outre, ce chef d'établissement sera soumis à l'imposition du double droit. »

L'art. 25 de la loi du 13 juill. 1925 est complété comme suit :

« Les dispositions de l'art. 54 de la loi du 31 juill. 1917 (3) sont applicables à la présente taxe. »

Art. 8. — Il sera procédé, par décret rendu sur l'avis d'une Commission comprenant au moins trois députés et deux sénateurs, à la codification de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'assiette, du recouvrement et du contentieux des impôts sur les revenus.

Ce décret devra être publié au *Journal officiel* dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi et soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois si elles sont rassemblées ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Art. 14. — Est porté au quintuple, à partir de la promulgation de la présente loi, le tarif de la taxe à laquelle sont assujetties par la loi du 30 juin 1923 (4) les affiches dites panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial.

En ce qui concerne les panneaux-réclame déclarés antérieurement à la promulgation de la présente loi, la taxe nouvelle sera applicable à partir de l'expiration de l'année

(1) « Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926. »

(1) Art. 7 L. 4. 4. 26 : *D. C.*, t. 15, col. 1390. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Art. 25 L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 621-622.

(3) L'art. 54 L. 31. 7. 17 est ainsi conçu : « Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts institués par la présente loi peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie. »

(4) Art. 26-28 L. 30. 6. 23 : *D. C.*, t. 10, col. 282.

en cours lors de cette promulgation en prenant pour point de départ le jour de la première déclaration.

Toutefois, les redevables pourront s'affranchir du payement de la nouvelle taxe en déposant au bureau de l'enregistrement compétent, avant l'expiration de l'année en cours déterminée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, une déclaration de suppression de l'affiche.

Les contrats relatifs aux panneaux-réclame entre auteurs et afficheurs et entre afficheurs et propriétaires, et qui auront été passés antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront résiliés sans indemnités, sur la demande des redevables de la nouvelle taxe.

La taxe prévue par le présent article est applicable quelle que soit la distance d'une agglomération, nonobstant la disposition de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1912.

Art. 17. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la loi du 4 avril 1926 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des sociétés par actions sont soumis à l'impôt de 12 p. 100 sans décimes établi sur les tantièmes d'administrateurs par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 et les lois postérieures. »

Art. 19. — L'art. 3 de la loi du 4 déc. 1925 (1) est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la majoration de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'est pas applicable aux arrérages des emprunts contractés par les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics et non représentés par des titres négociables. »

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 30 de la loi du 4 avr. 1926 (2), la taxe de 30 p. 100 n'est pas applicable aux quantités d'alcool réservées par les producteurs récoltant pour leur propre consommation.

Art. 28. — Le taux de la taxe prévue à l'art. 1er de la loi du 30 mars 1923 est fixé à 6 p. 100 (double décime compris), en ce qui concerne les automobiles neuves, aménagées pour le transport des marchandises, mais que l'acheteur déclare vouloir éventuellement et concurremment utiliser au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries et garnitures, ainsi que les accessoires livrés avec le véhicule.

Ce taux est applicable à l'importation des objets susvisés neufs ou usagés.

Le prix-limite prévu à l'art. 1er, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 1923, pour les motocyclettes, cyclecars, side-cars et similaires neufs, est porté à 7 500 francs.

Art. 29. — Il est établi deux types de permis de circulation :

1° Permis relatif aux voitures ayant acquitté la taxe au taux de 12 p. 100 ou de 6 p. 100 ;

2° Permis relatif à tous autres véhicules.

Nul ne peut obtenir le permis prévu au paragraphe 1er ci-dessus s'il ne justifie que la taxe de 12 p. 100 ou de 6 p. 100 a été préalablement acquittée, ou s'il ne l'acquitte immédiatement, déduction faite, le cas échéant, de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui aurait été préalablement payé.

Le fait de transporter des personnes dans une voiture du type prévu à l'art. 28, sans être muni du laissez-passer du premier type, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'art. 102 de la loi du 25 juin 1920 (3).

Art. 30. — Sont abrogés les 3e et 4e paragraphes de l'art. 93 et les 1er et 2e paragraphes de l'art. 94 de la loi du 13 juill. 1925 (4).

Art. 3[illegible]. — L'art. 57, 2e alinéa, de la loi du 4 avr. 1926 (5) est complétée comme suit :

« Toutefois, le taux de 1,30 p. 100 restera applicable aux affaires de vente au détail ainsi qu'aux affaires de consommation sur place et de logement effectuées dans les établissements non classés. »

Le paragraphe 4 de l'art. 57 de la loi du 4 avr. 1926 (6) est complété comme suit :

« Les mêmes taux resteront applicables aux marchandises importées que l'on justifiera avoir été expédiées directement pour la France, à une date antérieure au 4 avr. 1926, lorsqu'elles auront été immédiatement déclarées pour la consommation.

» Les justifications devront résulter, pour les arrivages par mer, des connaissements créés au dernier port d'embarquement, et, pour les importations par les autres voies, des derniers titres de transport (lettres de voitures ou autres) créés à destination de la France. Elles ne seront admises qu'après que l'administration en aura reconnu la validité.

» Resteront passibles des taxes de 2 p. 100 ou 2,50 p. 100, selon le cas, toutes autres marchandises visées aux paragraphes 1er et 3 ci-dessus, qui n'auront été déclarées pour la consommation qu'après le 10 mai 1926, ainsi que celles qui auront été placées à l'entrepôt ou au dépôt. »

Art. 35. — L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 (1) est complété par la disposition suivante, qui prendra place à la suite du n° 3 :

« 4° Les dépôts de titres, et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. »

La remise au domaine des titres visés par cette disposition aura lieu dans les conditions prévues pour les dépôts de sommes, par le décret du 14 mai 1921 (2).

Art. 40. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1926, à la somme de 43 185 000 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine	32 300 000
Afrique occidentale	7 500 000
Madagascar	2 500 000
Martinique	440 000
Guadeloupe	222 500
Réunion	222 500
Total égal	43 185 000

Art. 41. — La contribution des colonies aux dépenses de l'aéronautique militaire coloniale est fixée, pour l'exercice 1926, à la somme de 1 million de francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine	[illegible]
Afrique occidentale française	300 000
Total égal	1 000 000

Art. 42. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Ecole coloniale est fixée, pour l'exercice 1926, à la somme de 363 070 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine	225 000
Afrique occidentale française	68 700
Madagascar	42 670
Afrique équatoriale française	26 700
Total égal	363 070

Art. 43. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence générale des colonies est fixée, pour l'exercice [illegible], à la somme de 1 308 800 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine	[illegible]
Afrique occidentale française	[illegible]
Afrique équatoriale française	[illegible]
Madagascar	[illegible]
Martinique	[illegible]
Réunion	[illegible]
Guadeloupe	[illegible]
Guyane	[illegible]
Nouvelle-Calédonie	9 500
Etablissements français dans l'Inde	17 800
Etablissements français de l'Océanie	9 500
Côte des Somalis	11 500
Saint-Pierre et Miquelon	10 100
Total égal	1 308 800

(1) Art. 3 L. 4. 12. 25 : *D. C.*, t. 15, col. 576.
(2) Art. 30 L. 4. 4. 26 : *D. C*, t. 15, col. 1397-1398.
(3) Art. 102 L. 25. 6. 20 : *D. C.*, t. 4, p. 23.
(4) Art. 94 L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 627.
(5) Art. 57 L. 4. 4. 26 : *D. C.*, t. 15, col. 1403-1404.
(6) Précité.

(1) Art. 111 L. 25. 6. 20 : *D. C.*, t. 4, p. 25.
(2) D. 14. 5. 21 : *D. C.*, t. 5, pp. 596-599.

ART. 44. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour l'exercice 1926, à la somme de 398 985 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine	203 600
Afrique occidentale française	122 300
Afrique équatoriale française	5 550
Madagascar et dépendances	46 225
Martinique	5 050
Guadeloupe	4 790
Réunion	4 790
Guyane	3 340
Etablissements français de l'Océanie	3 340
Total égal	398 985

ART. 45. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien du corps de l'inspection des colonies est fixée, pour l'exercice 1926, à la somme de 446 500 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine	222 700
Afrique occidentale française	124 200
Afrique équatoriale française	13 000
Madagascar et dépendances	43 200
Martinique	13 500
Guadeloupe	10 800
Guyane	3 250
Saint-Pierre et Miquelon	2 000
Côte des Somalis	3 250
Réunion	4 000
Etablissements français dans l'Inde	3 300
Nouvelle-Calédonie et dépendances	1 700
Etablissements français de l'Océanie	1 600
Total égal	446 500

ART. 49. — La délivrance des duplicata *et* (1) des récépissés des déclarations de mise en circulation des automobiles (cartes grises) instituées par l'article 28 du décret du 31 décembre 1922, et des permis de conduire (cartes roses), instituées par l'article 29 du même décret, est subordonnée au versement préalable d'un droit fixe de 20 francs dans les caisses du Trésor.

ART. 64. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 40 ;
De 20 à 50 grammes, 0 fr. 65 ;
De 50 à 100 grammes, 0 fr. 90 ;
Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

III. — Cartes postales ordinaires.

a) Cartes postales simples, 0 fr. 30 ;
b) Cartes postales avec réponse payée, 0 fr. 60.

IV. — Cartes postales illustrées.

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 0 fr. 20, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — Imprimés.

1° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :
Taxe additionnelle : 0 fr. 10 par objet ;

2° Cartes de visite :
a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés :
Tarif des imprimés ordinaires ;
b) Cartes de visite portant des indications manuscrites :
Tarif des lettres ;

3° Imprimés non périodiques :
a) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1 000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution :
Jusqu'au poids de 20 grammes, 0 fr. 075 ;
b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :
Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15 ;
De 50 à 100 grammes, 0 fr. 25 ;
Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 0 fr. 15.

VI. — Échantillons.

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15 ;
De 50 à 100 grammes, 0 fr. 25 ;
Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

VII. — Droit fixe de recommandation.

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées : 1 franc.
Objets affranchis à prix réduit : 0 fr. 60.
Enveloppes de valeurs à recouvrer : 0 fr. 60.

VIII. — Avis de réception des objets chargés ou recommandés.

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet : 0 fr. 75.
b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet : 1 fr. 50.

IX Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.

La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées dans les bureaux où ce dépôt est admis est fixée à 0 fr. 25.

X. — Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 10 pour les journaux et publications périodiques ou à 0 fr. 30 pour les autres objets ; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

ART. 65. — Dans le régime intérieur, les objets d

(1) Un *erratum* du *J. O.*, 6. 5. 26, fait supprimer le mot « et ».

correspondance de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d une surtaxe fixe de o fr. 30 par objet. Cette taxe est réduite à o fr. 10 pour les journaux et écrits périodiques.

Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

Sont exemptées de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement :

1° De 15 francs par an, aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 oct. 1919 ;

2° De 30 francs par an à toutes les autres personnes.

ART. 66. — Les redevances pour relevage des boîtes aux lettres particulières et les taxes d'abonnement aux boîtes de commerce sont établies par décrets. Ces décrets sont soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit leur publication.

ART. 67. — L'administration des postes est autorisée à créer un coupon-réponse utilisable exclusivement dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Le prix de vente et la valeur d'échange de cette formule seront fixés par décret. Ce décret sera soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suivra sa publication.

ART. 68. — L'art. 167 de la loi de finances du 13 juill. 1925 (1) est modifié comme suit :

« Les correspondances transportées par la voie de l'air, à destination de la France, des colonies françaises ou de l'étranger, acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux, dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication. »

ART. 69. — Les journaux et écrits périodiques édités à l'étranger et déposés en France sont passibles du tarif des imprimés ordinaires.

ART. 70. — Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

Télégrammes privés ordinaires :

1° Télégrammes à destination du département d'origine ou des départements limitrophes :

Taxe de o fr. 20 par mot, avec minimum de perception de 2 francs ;

Surtaxe fixe de o fr. 50 par télégramme ;

2° Télégrammes à destination des autres départements :

Taxe de o fr. 25 par mot, avec minimum de perception de 2 fr. 50 ;

Surtaxe fixe de o fr. 50 par télégramme.

Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département.

Télégrammes urgents jouissant de la priorité de transmission et de remise :

Taxe et minimum de perception triples de la taxe des télégrammes privés ordinaires ;

Surtaxe fixe de o fr. 50 par télégramme.

Télégrammes sémaphoriques :

Taxe maritime : o fr. 25 par mot, avec minimum de 2 fr. 50.

Radiotélégrammes échangés avec les navires en mer :

1° Radiotélégrammes ordinaires :

Taxe télégraphique, par mot : o fr. 25 ;

Minimum de perception : 2 fr. 50 ;

2° Radiotélégrammes urgents :

Taxe télégraphique, par mot : o fr. 75 ;

Minimum de perception : 7 fr. 50.

Télégrammes téléphonés :

Pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé :

1° Télégrammes rédigés en français, en langage clair :

Au départ, par 50 mots ou fraction de 50 mots : o fr. 30 ;

A l'arrivée, par 50 mots ou fraction de 50 mots : o fr. 15 ;

2° Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

Au départ, par 50 mots ou fraction de 50 mots : o fr. 60 ;

A l'arrivée, par 50 mots ou fraction de 50 mots : o fr. 30.

(1) Art. 167 L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 634.

Les copies de confirmation des télégrammes d'arrivée sont distribuées gratuitement par la poste. Toutefois, les destinataires des télégrammes téléphonés ont la faculté de demander la distribution par le service télégraphique, moyennant le payement d'une surtaxe de o fr. 50 par télégramme.

Télégrammes transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé :

Au départ : o fr. 30 ;

A l'arrivée : o fr. 20.

Télégrammes multiples :

Pour chaque copie, moins une, d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots : 1 fr. 50.

Copies des télégrammes :

Pour la délivrance d'une copie d'un télégramme et pour chaque série indivisible de 50 mots : 1 fr. 50.

Télégrammes avec accusé de réception postal :

Surtaxe de o fr. 75.

Communication au guichet de l'original d'un télégramme :

Taxe de 1 fr. 50.

Télégrammes collationnés :

Taxe supplémentaire égale à la moitié de la taxe principale, non compris la surtaxe fixe.

Télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » :

o fr. 30 par télégramme.

Correspondances pneumatiques :

Jusqu'à 7 grammes : 1 fr. 50, et, avec réponse payée : 3 francs ;

Au-dessus de 7 grammes et jusqu'à 15 grammes : 2 francs, et, avec réponse payée : 3 fr. 50 ;

De 15 grammes à 30 grammes : 3 francs, et, avec réponse payée : 4 fr. 50.

ART. 71. — Les dispositions de l'art. 39 de la loi du 29 mars 1920 (1) sont applicables aux taxes radiotélégraphiques.

ART. 72. — Dans les réseaux dans lesquels l'abonnement à conversations taxées n'a pas encore été mis en vigueur, les taux des abonnements forfaitaires provisoirement maintenus sont fixés comme suit :

Pour les postes principaux de 1re catégorie (postes particuliers ou d'affaires) :

Lyon, 700 francs ;

Autres réseaux, 475 francs.

Pour les postes principaux de 2e catégorie (postes d'immeubles pour le service des locataires) :

Lyon, 1 000 francs ;

Autres réseaux, 675 francs.

Pour les postes principaux de 3e catégorie (postes installés dans les locaux où ils sont habituellement mis à la disposition de la clientèle ou du public) ;

Lyon, 1 200 francs ;

Autres réseaux, 900 francs.

Pour les postes concédés à un service d'Etat, une réduction de 50 p. 100 est accordée sur les prix ci-dessus, et, pour les postes des départements et des communes, une réduction de 25 p. 100.

L'abonnement est payé par trimestre et d'avance.

Les intéressés ont toutefois la liberté de se libérer pour l'année entière.

Un décret contresigné par le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre des Finances déterminera les conditions dans lesquelles l'administration des postes pourra réduire l'abonnement normal pendant la période au cours de laquelle l'abonné ne fera pas usage de son poste.

ART. 73. — Le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à consentir, pour une durée ne dépassant pas trois mois, des abonnements au téléphone, dits de saison, dont le tarif sera déterminé par décret soumis au contreseing du ministre des Finances.

ART. 74. — La taxe unitaire des conversations locales de jour et de nuit est fixée à o fr. 25 dans tous les réseaux à partir des postes d'abonnés.

Elle est élevée à o fr. 50 pour les conversations échangées à partir des postes publics.

La taxe unitaire des conversations de jour entre réseaux appartenant à un même département est fixée à 2 francs.

(1) Art. 39 L. 29. 3. 20 : *D. C.*, t. 3, p. 470.

La taxe des conversations de jour entre réseaux appartenant à des départements différents est calculée d'après la distance, mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département, à raison de 1 franc par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres, sans pouvoir être inférieure à 2 francs.

Toutefois, les taxes unitaires fixées aux deux paragraphes précédents sont réduites :

1° A 1 fr. 50 pour les conversations échangées entre réseaux appartenant à des cantons dont les chefs-lieux sont distants, à vol d'oiseau, de 25 à 50 kilomètres ;

2° A 1 franc pour les conversations échangées entre réseaux de localités appartenant à un même canton, à des cantons limitrophes ou à des cantons dont les chefs-lieux sont distants, à vol d'oiseau, de 25 kilomètres au plus ;

3° A 0 fr. 50 pour les communications suburbaines. Les relations qui bénéficient de cette taxe sont désignées par décret.

Pour l'application des taxes interurbaines, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département.

Les taxes de 0 fr. 50, 1 franc et 1 fr. 50 ci-dessus sont fixées respectivement à 1 franc, 1 fr. 50 et 2 francs lorsque les communications correspondant à chacune de ces taxes sont demandées à partir d'un poste public.

La taxe des communications interurbaines de nuit est fixée aux trois cinquièmes de la taxe unitaire de la communication interurbaine de jour, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 franc par unité de conversation.

La taxe des communications interurbaines à heures fixes est fixée aux deux cinquièmes de la taxe de jour, sans pouvoir descendre au-dessous du minimum prévu pour les conversations interurbaines de nuit.

Pour les postes concédés gratuitement pour assurer le service public pendant les heures de fermeture du bureau local, l'abonné concessionnaire est autorisé à percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 par communication.

Art. 75. — La taxe des messages téléphoniques est fixée à 2 fr. 50 par unité de trois minutes.

La taxe des avis d'appel est de :

1° 1 fr. 50 pour les avis d'appel échangés :

a) A l'intérieur de tout réseau téléphonique ;

b) Entre réseaux des localités appartenant à un même canton ou à des cantons dont les chefs-lieux sont distants au plus de 25 kilomètres ;

2° 2 francs pour les appels échangés entre réseaux autres que ceux visés ci-dessus et situés dans un même département ;

3° 2 fr. 50 dans tous les autres cas.

La taxe des accusés de réception, des avis d'appel et des messages est égale à la taxe unitaire des communications qui ont motivé l'envoi des avis de réception.

Art. 76. — Pour tenir compte des erreurs matérielles auxquelles peuvent donner lieu les décomptes qu'elle fournit aux abonnés des réseaux à conversations taxées, l'administration est autorisée à opérer sur les communications enregistrées un abattement dont la quotité sera fixée par arrêté pour chaque réseau.

Dans aucun cas le pourcentage d'abattement ne pourra dépasser 5 p. 100.

Art. 77. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français de toutes catégories se compose :

1° D'une taxe fixe de 0 fr. 30 applicable à tous les mandats ;

2° D'un droit calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs ;

De 100 fr. 01 à 500 francs : 1 franc pour les premiers 100 francs ; pour le surplus, 0 fr. 35 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

De 500 fr. 01 à 2 000 francs : 2 fr. 40 pour les premiers 500 francs, pour le surplus 0 fr. 35 par 250 francs ou fraction de 250 francs ;

Au-dessus de 2 000 francs : 4 fr. 50 pour les premiers 2 000 francs ; pour le surplus, 0 fr. 35 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 40.

Art. 78. — Les mandats à découvert du régime intérieur (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires) sont passibles d'une taxe de 0 fr. 40 dite taxe d'expédition et de factage, distincte du droit de commission et qui s'applique indivisiblement à la remise du coupon, avec ou sans correspondance, et au transport des fonds au domicile du bénéficiaire.

Cette même taxe de 0 fr. 40 est applicable aux mandats télégraphiques payés à domicile, ainsi qu'aux mandats émis en représentation des chèques d'assignation, à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal.

Demeurent exemptés de cette taxe les mandats-contributions, les mandats-retraite et les mandats du service des chèques postaux autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 79. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, est celui du régime intérieur français avec minimum de 0 fr. 50.

Sont maintenues les dispositions de l'art. 2 de la loi du 4 avril 1898 relatives à l'établissement d'une taxe supplémentaire représentant le change entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

Art. 80. — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal de commission prévu à l'art. 77 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat.

Art. 81. — Les bons de poste créés par les lois des 29 juin 1882, 31 mars 1903, 8 avril 1910 et 29 mars 1920 sont supprimés.

Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les mandats-poste ordinaires dont le montant ne dépasse pas 20 francs sont délivrés sans autres indications que la date d'émission et le montant de la somme à payer.

Ces titres sont payables au porteur et, dans ce cas l'administration des postes est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre sans qu'il y ait à exiger aucun acquit.

Le détenteur a la faculté de les rendre nominatifs en y inscrivant le nom du bénéficiaire et celui du bureau payeur ; ils sont alors soumis aux mêmes règles de payement que les autres mandats-poste ordinaires supérieurs à 20 francs.

Les mandats ne dépassant pas 20 francs sont soumis aux mêmes droits de commission, aux mêmes taxes de renouvellement, ainsi qu'aux mêmes délais de validité, de prescription et de recevabilité des réclamations que les autres mandats-poste ordinaires.

Ceux qui ne portent pas le nom du bénéficiaire doivent obligatoirement être insérés dans des lettres recommandées.

Un décret fixera le mode d'application et la date de mise en exécution de ces nouvelles dispositions.

Le montant maximum des mandats délivrés au porteur pourra éventuellement être modifié par décret, sur la proposition du ministre chargé des postes et des télégraphes et du ministre des Finances.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mandats de versement aux comptes courants postaux.

Art. 82. — Après l'expiration des délais de validité des mandats-poste et tant que les titres ne sont pas atteints par la prescription, ils sont assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première, sans que la taxe perçue puisse être inférieure à 0 fr. 50.

Art. 83. — La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 0 fr. 75. Toute demande d'avis de payement formulée postérieurement au dépôt des fonds est assujettie à une taxe de 1 fr. 50.

Toute réclamation formulée au sujet d'un mandat, d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr. 50, qui est remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.

Art. 84. — Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement applicable aux lettres et d'un droit de recommandation de 0 fr. 60.

Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs ;

Sommes s'élevant de 100 fr. 01 à 500 francs : 1 fr. 25 ;
Sommes s'élevant au-dessus de 500 francs : 1 fr. 25 pour les premiers 500 francs et 0 fr. 25 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 50.

Les enveloppes contenant les règlements de compte sont passibles d'une taxe d'affranchissement de 0 fr. 30, à l'exception de celles qui contiennent les règlements de compte à porter au crédit d'un compte courant postal.

Le montant de la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement et, le cas échéant, du droit de présentation et de la taxe d'affranchissement de l'enveloppe contenant le règlement de compte, est converti en un mandat-poste soumis au droit de commission fixé par l'art. 77. Toutefois, si le bénéficiaire a demandé que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaux.

Art. 85. — Les valeurs à recouvrer soumises à la formalité du protêt sont passibles d'une taxe de 5 francs, quel que soit le montant des effets.

Art. 86. — Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et de chèques au porteur sont assujettis aux taxes applicables aux mandats ordinaires diminuées de :

0 fr. 15 pour les sommes ne dépassant pas 100 francs, sans que la taxe puisse être inférieure à 0 fr. 35 ;

0 fr. 25 pour les sommes comprises entre 100 fr. 01 et 1 000 francs ;

0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 1 000 fr. 01 et 5 000 francs ;

0 fr. 75 pour les sommes supérieures à 5 000 francs.

Ces mandats sont, en outre, soumis à la taxe d'expédition et de factage dans les conditions prévues à l'article 78 ci-dessus.

Art. 97. — L'art. 87 de la loi du 22 mars 1924 (1) est remplacé par le suivant :

« Il est interdit à un abonné au téléphone de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou de déplacer les lignes, appareils et accessoires de son installation téléphonique, et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit cette installation, qu'elle soit effectuée par l'administration ou agréée par elle. »

L'inobservation de ces dispositions entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixes désignées ci-après :

1° Pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage : 50 francs ;

2° Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement ou d'usage correspondantes, pour mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'administration, pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F.

Par poste principal supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière : 100 francs.

Toutefois, après examen des circonstances, l'administration des P. T. T. est autorisée à admettre des détaxes qu'elle fixera dans chaque cas particulier.

Ces surtaxes sont indépendantes du reversement à l'Etat du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation.

En cas de récidive, les surtaxes précitées sont doublées.

Art. 112. — Les biens qui, avant ou après la promulgation des lois du 9 déc. 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908 (2), ont été affectés par des particuliers, associations, sociétés, syndicats, coopératives et autres établissements privés à l'exercice public d'un culte, peuvent, jusqu'à clôture du présent exercice, être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du Trésor, par assimilation aux biens visés à l'art. 10 de la loi du 9 déc. 1905 (1).

(1) Art. 87 L. 22. 3. 24 : *D. C.*, t. 11, col. 935.

(2) Voir ces lois dans *R. Org. et Déf. relig.*, 1906, pp. 487-496 ; 1907, pp. 40-41 ; 1908, pp. 259-261.

Art. 115. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, dans les conditions prévues par l'art. 8 de la loi du 14 avr. 1924 (2), continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, d'incapacité de continuer à exercer ses fonctions, constatée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article précité ou de la décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et prononcée sur avis conforme de la Commission prévue par l'art. 28 de la loi du 31 déc. 1920.

Art. 116. — A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire mis à la retraite par application des dispositions de l'art. 8 de la loi du 14 avr. 1924 (3) et non pourvu de son livret de pension recevra, par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle, calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte, pour le calcul de ladite avance, du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille, visées par les 6e et 7e alinéas de l'art. 2 de la loi du 14 avr. 1924 (4).

Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet ne bénéficient pas des dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne le maintien en activité jusqu'à la remise du titre de pension, mais ils pourront, dès la production dudit certificat, obtenir des avances calculées selon les règles susénoncées.

Art. 117. — Les veuves des fonctionnaires, sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'art. 23 de la loi du 14 avr. 1924 (5), recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit, en vertu des art. 23, 24 et 26 de la loi du 14 avr. 1924 (6). Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'art. 23 de la loi du 14 avr. 1924 (7).

Les orphelins de père et mère ou enfants considérés comme tels, notamment par le cinquième alinéa de l'art. 23 et le premier alinéa de l'art. 26 de la loi du 14 avr. 1924 (8) recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit, en vertu des art. 23 à 27 de la loi du 14 avr. 1924. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires ou des majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 118. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de liquidation provisoire.

(1) Cet article a été l'objet d'une communication gouvernementale officieuse (*D. C.*, t. 15, col. 1194-1195) à propos de laquelle la présidence du Conseil nous a signalé une première série de corrections (*ibid.*, col. 1344). Celles-ci ont été jugées insuffisantes et ont donné lieu à une intervention officielle (*D. C.*, t. 15, col. 1493-1495, commentée par Me Auguste Rivet, « les attributions aux Associations diocésaines prévues par la L. 29. 4. 26 » : *D. C.*, t. 15, col. 1619-1626.

(2) Art. 8 L. 14. 4. 24 : *D. C.*, t. 12, col. 937.

(3) Art. précité.

(4) Art. 2 L. 14. 4. 24 : *D. C.*, t. 12, col. 936.

(5) Art. 23 L. 14. 4. 24 : *D. C.*, t. 12, col. 939.

(6) Art. 23-26 L. 14. 4. 24 : *D. C.*, t. 12, col. 939-940.

(7) Article précité.

(8) Articles précités.

Art. 119. — A partir du 1er janv. 1926 est supprimée la caisse des pensions de guerre instituée par la loi du 22 mars 1924 (1).

Les pensions attribuées aux victimes de la guerre en vertu des lois des 31 mars (2) et 24 juin 1919 (3), ainsi que les suppléments de pensions visés par les art. 194 et 195 de la loi de finances du 13 juill. 1925 (4), centralisés à partir du 1er janv. 1926 dans les écritures de l'agent comptable contrôleur du payement des pensions, sont payés sur des crédits inscrits pour cet objet au budget général de l'Etat. Seront également payées sur crédits budgétaires, à partir du 1er janv. 1926, les allocations provisoires d'attente, les allocations spéciales aux grands invalides, prévues par la loi du 31 déc 1921, modifiée par la loi du 30 avr. 1924, et l'indemnité aux tuberculeux instituée par l'art. 198 de la loi de finances du 13 juill. 1925 (5).

Les art. 91 à 97 et 99 à 101 de la loi du 22 mars 1924 (6) sont abrogés. Est maintenue la faculté, accordée par l'art. 98 de cette loi aux tributaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919 (7), de faire transformer leur pension en une pension différée ou leurs majorations de pensions pour enfants en un capital différé d'après les règles et tarifs applicables aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les transformations susvisées sont effectuées par les soins de l'administration des finances.

Un règlement d'adminitration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront liquidées les opérations de la caisse des pensions de guerre.

Art. 121. — L'art. 1er de la loi du 18 juill. 1922 (8) est modifié et complété comme suit :

« *Art. 1er*. — Les anciens militaires ou marins, titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou pour infirmités contractées au service antérieurement au 2 août 1914, recevront le bénéfice des taux de pension figurant aux tableaux annexés à la loi du 31 mars 1919 (9), ainsi que le bénéfice des art. 10 et 13 de cette loi et du décret du 5 août 1920 complété par la loi de finances du 31 déc. 1921, article 138.

» Toutefois, ceux pour lesquels la pension liquidée par application des dispositions qui précèdent n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension, augmentée, le cas échéant, de l'allocation temporaire instituée par les lois des 23 févr. et 21 oct. 1919 (10), recevront, à l'exclusion de toute autre indemnité, un supplément temporaire de pension destiné à parfaire la différence.

» Ces dispositions sont applicables à tous autres titulaires de pensions militaires pour invalidités, concédées dans les conditions prévues par les lois des 11 et 18 avr. 1831. Elles ont effet du 1er janv. 1922. »

Art. 133. — L'Ecole des langues orientales vivantes est investie de la personnalité civile. Elle est représentée dans tous les actes de la vie civile par son directeur.

Art. 134. — Est autorisée la création, auprès de la présidence du Conseil, d'un Secrétariat administratif permanent et d'un Conseil national économique.

Une loi déterminera la composition et les attributions du Conseil national économique.

Art. 137. — L'art. 603 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dans chaque département, au moins une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque Cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. »

Art. 139. — Les Conseils de préfecture autres que celui *du département* (1) de la Seine peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacances d'un ou de deux postes de conseillers dans un département, par l'adjonction d'un ou de deux conseillers de préfecture d'un département voisin.

Un décret rendu après avis du Conseil d'Etat fixera les indemnités de déplacement et les frais de transport des magistrats administratifs appelés à siéger ainsi accidentellement dans un autre département que celui de leur résidence.

Art. 140. — Pour le calcul des subventions en vue de constructions, reconstructions, aménagement et agrandissement d'établissements d'enseignement technique et pendant la durée de l'exécution du plan d'extension admis par le Parlement en faveur de l'enseignement technique, il sera tenu compte des apports immobiliers faits par les collectivités locales.

Toutefois, la subvention attribuée ne pourra, en aucun cas, être supérieure aux sommes nécessaires à l'aménagement de l'école.

Art. 147. — Les délais prévus par l'art. 24 de la loi du 1er avr. 1923 (2), pour l'instruction des demandes de l'allocation en faveur des familles nécessiteuses des militaires des réserves convoqués sous les drapeaux pour une période d'exercices, sont, exceptionnellement et pour l'année 1926, réduits, savoir :

a) D'un mois à quinze jours en ce qui concerne le délai imparti aux préfets pour enquête et avis ;

b) De deux à une semaine en ce qui concerne la durée du dépôt des dossiers dans les mairies ;

c) D'un mois à quinze jours en ce qui concerne les délais d'appel.

Art. 151. — La Bibliothèque nationale est investie de la personnalité civile. Elle est représentée dans tous les actes de la vie civile par l'administrateur général de la Bibliothèque.

Les crédits inscrits au budget de l'Etat pour les dépenses du matériel de la Bibliothèque nationale seront désormais attribués à cet établissement, à titre de subvention, pour être portés à un budget spécial dont il aura l'administration. Ce budget comprendra également en recettes les ressources que la Bibliothèque nationale pourra se créer dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Les recettes et les dépenses dudit budget seront effectuées par un agent comptable justiciable de la Cour des comptes.

La Bibliothèque nationale est soumise aux prescriptions de l'art. 59 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Art. 157. — Il est accordé, à compter de l'année 1926, aux retraités obligatoires et facultatifs de la loi des retraites ouvrières et paysannes, une majoration égale au montant de l'allocation ou de la bonification à la charge de l'Etat inscrite sur le titre de pension de chaque intéressé. Cette majoration est payable, suivant le cas, à partir de l'échéance trimestrielle ou de l'échéance annuelle.

Art. 161. — Le montant total des pensions accordées en exécution de la loi des retraites ouvrières et paysannes (rentes des versements et allocations ou bonifications de l'Etat) se cumule, à partir du 1er mai 1926, avec l'intégralité des allocations d'assistance instituées par la loi du 14 juill. 1905 (3).

Art. 162. — Le paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi du 14 juill. 1913 (4), modifié par l'art. 192 de la loi du 13 juill. 1925 (5), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Il ne peut être inférieur à 270 francs par an et par enfant, ni supérieur à 300 francs. Si l'allocation est supérieure à 300 francs, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

» La présente disposition prendra effet à dater du 1er janv. 1926. »

Jusqu'à concurrence de 210 francs par an et par

(1) Cette Caisse était prévue par les art 91-102 L. 22. 3. 24 : *D. C.*, t. 11, col. 936-937.
(2) L. 31. 3. 19 : *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360 et 364-368.
(3) L. 24. 6. 19 : *D. C.*, t. 2, pp. 165-166.
(4) Art. 194 et 195 L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 634.
(5) *Idid.*, col. 635.
(6) Articles précités.
(7) Lois précitées.
(8) Art. 1er L. 18. 7. 22 : *D. C.*, t. 8, col. 221.
(9) Loi précitée.
(10) L. 21. 10. 19 : *D. C.*, t. 6, p. 93, col. 2.

(1) Un *erratum* du *J. O.*, 1. 5. 26, fait supprimer les deux mots « du département ».
(2) Art. 24 L. 1. 4. 23 : *D. C.*, t. 9, col. 923-924.
(3) L. 14. 7. 05 : *Quest. Act.*, t. 80, pp. 290-302.
(4) Art. 3. L. 14. 7. 13 : *Q. A.*, t. 115, pp. 695-701.
(5) Art. 192 L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 634.

enfant, les allocations seront à la charge exclusive de l'Etat, le surplus devant être réparti entre l'Etat, les départements et les communes conformément au barème D annexé à la loi du 14 juill. 1913.

Art. 163. — L'art. 11 de la loi du 22 juill. 1923 (1), modifié par l'art. 192 de la loi du 13 juill. 1925 (2), est modifié comme suit :

« A partir du 1er janv. 1927, le montant de l'allocation nationale prévue à l'art. 1er est fixé à trois cent soixante francs (360 francs) par an et par enfant bénéficiaire de cette allocation. »

Art. 170. — Il est institué une Caisse d'amortissement autonome, établissement public jouissant de la personnalité civile, qui est chargée d'assurer l'amortissement de la dette publique.

Art. 171. — La Caisse d'amortissement instituée par la loi du 28 avr. 1916 (3) est supprimée ; elle sera liquidée et le solde actif de son compte sera versé à la Caisse créée par l'art. 170 de la présente loi.

Art. 172. — L'amortissement se fera, selon un plan arrêté par le conseil de gérance de la Caisse et le ministre des Finances, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique (4).

Art. 173. — La Caisse d'amortissement est gérée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consi-

---

(1) Art. 11 L. 22. 7. 23 : *D. C.*, t. 11, col. 1257.

(2) Précité.

(3) Au lieu de : « 1916 », lire : « 1816 » (*erratum* du *J. O.*, 2. 6. 26).

(4) Ce règlement constitue le *Décret du 22. 5. 26*, « relatif à l'organisation de la Caisse d'amortissement autonome instituée par la loi du 29 avr. 1926 ». En voici la teneur intégrale :

« Le président de la République française,

» Sur le rapport du ministre des Finances,

» Vu les art. 170 à 181 de la loi du 29 avr. 1926 ;

» Vu la loi du 28 avr. 1916 [lire *1816 : erratum* du *J. O.*, 2. 6. 26].

» Vu la loi du 31 mars 1926 (art. 12). [Cet article est ainsi conçu : « Le ministre des Finances est autorisé » à recevoir des contributions volontaires qui seront » portées à un compte spécial dans les écritures du » Trésor et affectées exclusivement à l'amortissement de » la dette à court terme, à l'exclusion des valeurs dont » l'échéance est égale ou inférieure à un an. Aucune » contribution ne pourra être inférieure à 20 francs. » — Le versement de ces contributions donnera lieu » à la délivrance de titres spéciaux portant le nom des » contribuables et indiquant qu'elles ont été versées à » titre volontaire pour l'assainissement financier. (Rapprocher cette disposition du dernier alinéa de l'art. 29 L. 4. 4. 26 [*D. C.*, t. 15, col. 1396], créant une « carte » de devoir civique ».) — Les noms des contribuables » volontaires seront publiés au *Journal Officiel* avec » le montant des souscriptions. — Le *Journal Officiel* » publiera également chaque trimestre un état de la » nature et du montant total des valeurs remboursées » ou rachetées à l'aide des contributions volontaires. »] ;

» Le Conseil d'Etat entendu,

» Décrète :

» Art. 1er. — La Caisse d'amortissement autonome instituée par l'art. 170 de la loi susvisée du 29 avr. 1926 a son siège à la Caisse des dépôts et consignations ; chacun de ces établissements a sa personnalité distincte et des écritures séparées. Les fonds propres à la Caisse d'amortissement seront versés au compte que celle-ci se fera ouvrir à la Banque de France.

» Art. 2. — Le Conseil de gérance institué par l'art. 174 de la loi du 29 avr. 1926 se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'administration de la Caisse l'exige et au moins une fois par trimestre. Il doit, en outre, être convoqué si la moitié des membres du Conseil le demande. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» Le Conseil de gérance désigne un secrétaire et un secrétaire adjoint choisis en dehors de ses membres.

» Art. 3. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il fait partie du Conseil de gérance cesse de plein droit d'être membre du Conseil.

» Art. 4. — Le Conseil de gérance arrête, d'accord avec le ministre des Finances, le plan d'amortissement de la dette prévu à l'art. 172 de la loi du 29 avr. 1926. Si l'accord ne peut se faire, il est statué par décret spécial rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, après avis du Conseil de gérance et du ministre des Finances.

» Le plan d'amortissement peut être modifié dans les mêmes forme et condition.

» Le Conseil de gérance règle, dans les limites de ce plan, les conditions d'emploi des ressources de la Caisse.

» Il autorise les actes de gestion pour lesquels il n'a pas donné de délégation spéciale.

» Il contrôle la gestion de la Caisse d'amortissement par tous les moyens et vérifications auxquels il croit devoir recourir.

» Il statue sur l'acceptation des dons et legs et autorise les actions judiciaires dans lesquelles la Caisse d'amortissement est représentée par le directeur général.

» Il présente chaque année un rapport aux deux Chambres sur les opérations de la Caisse.

» Tous les trois mois, le directeur général de la Caisse d'amortissement rend compte au Conseil des opérations et de la situation de la Caisse.

» Art. 5. — Le Conseil de gérance peut déléguer ses pouvoirs, dans la mesure où il croit devoir le faire, à la Commission permanente dont l'institution est prévue par l'art. 174 de la loi.

» Toutefois, le plan d'amortissement et le rapport annuel aux Chambres sont obligatoirement établis et présentés par le Conseil de gérance lui-même.

» Les délégations sont données pour un an.

» Art. 6. — Les membres de la Commission permanente sont nommés pour cinq ans par le Conseil de gérance à la majorité des voix ; ils se renouvellent par roulement à raison d'un membre sortant tous les ans, l'ordre des premiers renouvellements étant fixé par tirage au sort. Ils sont rééligibles. La Commission permanente élit chaque année son président et son vice-président.

» Le directeur général de la Caisse d'amortissement et le directeur du mouvement général des fonds assistent avec voix consultative aux séances de la Commission permanente.

» Art. 7. — Outre les cinq membres titulaires composant la Commission permanente, le Conseil de gérance désigne cinq membres suppléants, qui, à défaut des membres titulaires, siègent dans leur ordre de nomination.

» Art. 8. — La Commission permanente se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage celle du président est prépondérante.

» La présence de quatre au moins des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations.

» Le renvoi au Conseil de gérance d'une affaire soumise à la Commission permanente est de droit s'il est demandé par le président.

» Le secrétariat de la Commission permanente est constitué par le secrétaire et par le secrétaire adjoint du Conseil de gérance.

» Art. 9. — Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service de la Caisse d'amortissement ; il assure la tenue régulière des écritures et veille à ce qu'elles soient absolument distinctes de celles de la Caisse des dépôts et consignations ; il établit les ordres de recettes et ordonnance les dépenses de toute nature. Il désigne parmi le personnel de la Caisse des dépôts et consignations les agents qui seront mis au service à la Caisse d'amortissement. Il fournit chaque année un compte administratif qui est soumis au Conseil de gérance.

» Art. 10. — En cas d'absence ou de maladie du directeur général, ou en cas de vacance, les sous-directeurs de la Caisse des dépôts et consignations, dans l'ordre de leur rang, remplacent le directeur général.

» Art. 11. — Les écritures sont tenues en partie double.

» Le maniement des deniers et des titres est confié au

gnations, sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de gérance.

Ce Conseil, dans les limites du plan visé à l'article précédent, règle les conditions d'emploi des ressources de la Caisse. Il établit chaque année, avant le 31 mars, un rapport sur les opérations de la Caisse pendant l'année écoulée. Ce rapport est présenté par son président au Sénat et à la Chambre des députés ; il est inséré au *Journal officiel*.

Le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations remplira les fonctions de caissier de la Caisse d'amortissement.

ART. 174. — Le Conseil de gérance est composé comme suit :

Un sénateur, élu par le Sénat pour quatre ans et rééligible, président ;

Un député, élu par la Chambre des députés pour quatre ans et rééligible, vice-président ;

Le vice-président du Conseil d'Etat ;

Le premier président de la Cour de cassation ;

Le premier président de la Cour des comptes ;

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le directeur général du Crédit national ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du mouvement général des fonds.

Le directeur de la dette inscrite ;

Le syndic de la Compagnie des agents de change de Paris ;

Le président de l'Assemblée des présidents des Chambres de commerce ;

Le président de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières ;

Le président de la Confédération nationale des associations agricoles ;

Le président de la Fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles ;

Le président de la Confédération générale de la production française ;

Le secrétaire général de la Conf. gén. du travail ;

Le président de la Confédération générale de l'artisanat français ;

Le président de la Fédération nationale des sociétés coopératives de consommation ;

Le président de la Fédération nationale des sociétés coopératives de production ;

Le président de l'Association nationale des notaires de France ;

Le président de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Le délégué général de la Confédération des travailleurs intellectuels.

Le Conseil de gérance peut déléguer, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, une partie de ses pouvoirs à une Commission permanente de cinq membres, désignés dans des conditions qui seront fixées par le même règlement.

ART. 175. — Les sommes versées à la Caisse d'amortissement sont employées, en premier lieu, à l'amortissement de la dette intérieure et extérieure pour un montant égal aux crédits inscrits à ce titre au budget général, et, en second lieu, suivant le choix du Conseil de gérance, à l'achat et au remboursement de rentes sur l'Etat, perpétuelles et amortissables, d'obligations du Trésor, ainsi que de valeurs émises par le Crédit national.

Ces achats ne peuvent porter sur les rentes ou valeurs en cours d'émission.

ART. 176. — Les ressources de la Caisse d'amortissement comprennent :

1° Le solde actif que laissera la liquidation de la Caisse instituée par la loi du 28 avr. 1816 ;

2° Une somme égale au montant des crédits ouverts au budget général au titre de l'amortissement de la dette intérieure et extérieure ;

---

caissier de la Caisse des dépôts et consignations, qui remplit les fonctions de caissier de la Caisse d'amortissement et qui, à ce titre, constitue un cautionnement dans les conditions fixées par le conseil de gérance.

» Il tient des écritures distinctes pour les opérations afférentes à la Caisse d'amortissement.

» Il opère et il engage sa responsabilité dans les mêmes conditions que pour les opérations qu'il fait pour la Caisse de dépôts et consignations.

» ART. 12. — Le caissier dresse chaque année un compte de recettes et dépenses qu'il a effectuées pendant ladite année pour la Caisse d'amortissement.

» Ce compte, appuyé des pièces justificatives, est adressé à la Cour des comptes dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

» ART. 13. — Les trésoriers-payeurs généraux, les trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, les trésoriers-payeurs des colonies et le payeur général aux armées prêtent leur concours pour les opérations qui leur seront confiées par la Caisse d'amortissement dans les mêmes conditions que celui qu'ils prêtent aux opérations de la Caisse des dépôts et consignations.

» ART. 14. — Les crédits affectés à l'amortissement font l'objet d'ordonnances de payement délivrées par les ministres compétents au nom de la Caisse d'amortissement.

» L'annuité visée au paragraphe 3 de l'art. 176 de la loi du 29 avr. 1926 est versée par douzième le premier jour de chaque mois.

» Le montant des autres crédits est mis, la veille au plus tard de l'échéance, à la disposition de la Caisse, qui constitue les provisions nécessaires ; toutefois, en ce qui concerne les crédits afférents à l'amortissement des titres du Crédit national, le montant en est versé à la Caisse d'amortissement dans les délais fixés par les conventions passées entre le Trésor et le Crédit national.

» Pour les titres amortissables par annuités, la Caisse d'amortissement reçoit les crédits afférents au capital et aux intérêts.

» ART. 15. — La Caisse d'amortissement poursuit, soit auprès du Trésor, soit auprès du Crédit national, l'annulation définitive des titres acquis par elle. Des certificats d'annulation des titres remboursés ou des certificats de remboursement partiel des titres payables par annuités lui sont délivrés.

» ART. 16. — Le Conseil de gérance contrôle sur place l'annulation effective des titres de la dette publique, ainsi que leur destruction matérielle, qu'il lui appartient d'assurer par tous les moyens qu'il juge utile.

» ART. 17. — La comptabilité de la Caisse d'amortissement est soumise aux règles de la comptabilité publique.

» Les dispositions spéciales qui seraient nécessaires, notamment pour régler les relations de la Caisse d'amortissement avec le caissier-payeur central du Trésor et l'agent comptable au service des émissions, seront prises par le ministre des Finances, d'accord avec le Conseil de gérance, dans les conditions prévues à l'art. 4.

» *Dispositions transitoires :*

» ART. 18. — Les écritures de la Caisse d'amortissement, constituées par la loi du 28 avr. 1916 [lire *1816 : erratum* du *J. O.*, 2. 6. 26], seront closes et le bilan sera arrêté à la date du 30 juin 1926 ; le solde actif de son compte sera versé, le 1er juill. 1926, à la Caisse d'amortissement, dont les opérations commenceront à partir de la même date.

» ART. 19. — Les contributions volontaires reçues jusqu'au 30 juin 1926, en conformité de l'art. 12 de la loi du 31 mars 1926, seront versées, le 1er juill. 1926, à la Caisse d'amortissement ; à partir de cette dernière date, la Caisse prendra en charge les contributions volontaires.

» Une délégation du Comité national de la contribution volontaire assistera à la destruction des titres remis à ce Comité comme contribution volontaire ou acquis au moyen des fonds provenant de ladite contribution.

» ART. 20. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois*.

» Fait à Paris, le 22 mai 1926.

» GASTON DOUMERGUE.

» Par le président de la République :

» *Le ministre des Finances,*

» RAOUL PÉRET. »

3° Une annuité inscrite chaque année au budget général ;

4° Le solde du compte ouvert dans les écritures du Trésor pour l'imputation provisoire des impôts établis par la loi du 4 déc. 1925 (1) ;

5° Tous excédents de recettes sur les dépenses du budget général, constatés en clôture d'exercice, qui seront versés à la Caisse dès que les comptes en auront été arrêtés ;

6° Les dons et legs faits à l'Etat sans affectation spéciale, ou faits directement à la Caisse d'amortissement ;

7° Le produit de loteries, dont les modalités seront fixées par décret contresigné par le ministre des Finances ;

8° A partir du 1er janv. 1927, le produit de la vente des immeubles de l'Etat qui seront aliénés dans les conditions prévues par l'art. 217 de la loi de finances du 13 juill. 1925 (2) ;

9° Toutes autres ressources spéciales qui pourraient lui être attribuées par la loi, et notamment le montant des contributions volontaires inscrites au compte spécial ouvert par application de l'art. 12 de la loi du 31 mars 1926 (3) ;

10° (4) Le produit de la revision des marchés passés par l'Etat au cours et à l'occasion de la guerre.

Art. 177. — Les titres acquis par la Caisse d'amortissement sont annulés et ne peuvent, en aucune circonstance et pour aucun motif, être vendus ou mis en circulation. Ils sont rayés du Grand-Livre de la dette publique dans le mois de leur acquisition.

Toute personne qui usera de son pouvoir ou de son autorité pour affecter ou faire affecter à un emploi autre que les achats de titres énumérés à l'art. 175 les ressources de la Caisse d'amortissement, ou qui aura participé d'une façon quelconque à la vente ou à l'achat de titres acquis par cette Caisse, sera punie des peines de la réclusion, sous réserve de l'application de l'art. 463 du Code pénal (5).

Art. 178. — Sont publiés au *Journal Officiel*, tous les mois, un relevé, par nature de fonds, des achats et des amortissements effectués par la Caisse d'amortissement, et, tous les trois mois, le compte des recettes et des dépenses de cette Caisse.

Art. 179. — Les versements de l'Etat à la Caisse d'amortissement ne pourront être faits qu'en espèces.

Il n'y aura pas de compte courant entre le Trésor public et la Caisse d'amortissement.

Art. 180. — Les pièces relatives à l'exécution des articles concernant la susdite Caisse seront délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 181. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des art. 170 à 180 ci-dessus.

Art. 188. — L'effectif budgétaire total des hommes de troupe de l'armée française à la charge du budget de la Guerre (budget général) ou du compte spécial des troupes d'occupation est fixé, pour 1926, à 605 000 hommes (troupes auxiliaires comprises et compte tenu de tous congés ou autres causes d'absence).

Le ministre de la Guerre prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir les effectifs dans les limites fixées par la loi.

Art. 189. — L'effectif budgétaire des officiers de l'armée active pourvus d'un grade à titre définitif, entretenus sur le budget de la Guerre (budget général) ou le compte spécial des troupes d'occupation, ne peut, en aucun cas, dépasser le chiffre de 31 000 unités, y compris les cadres créés spécialement pour les besoins du Maroc.

L'effectif budgétaire des sous-officiers de l'armée active est fixé à 74 500 (compte tenu de tous congés ou autres causes d'absence).

Art. 190. — L'effectif budgétaire des chevaux de l'armée française à la charge du budget de la Guerre (budget général) ou du compte spécial des troupes d'occupation est fixé, pour 1926, à 157 300 chevaux.

(1) L. 4. 12. 25 : *in extenso* dans *D. C.*, t. 15, col. 574-576.

(2) Art. 217 L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 635.

(3) Reproduit ci-dessus, col. 237, note 4, § « Vu la loi du 31 mars ».

(4) Un *erratum* du *J. O.*, 1. 5. 26, introduit ici le mot « Eventuellement ».

(5) *In extenso* dans *D. C.*, t. 15, col. [illegible].

Art. 197. — L'effectif budgétaire total des officiers de l'armée active entretenus sur le budget de la marine ou sur le compte spécial des troupes d'occupation ne pourra, en aucun cas, en 1926, dépasser le chiffre de 4 169 unités, dont 648 pour les corps non navigants.

Art. 198. — L'effectif budgétaire total des marins de tous grades des équipages de la flotte (élèves officiers, pompiers auxiliaires et marins indigènes compris), à la charge du budget de la marine ou du compte spécial des troupes d'occupation, est fixé, pour 1926, au chiffre moyen de 54 500 hommes.

Art. 199. — Dans l'effectif budgétaire prévu à l'article précédent, le nombre des officiers mariniers de tous grades (non compris les élèves officiers et les aspirants de réserve) ne pourra, en aucun cas, dépasser 10 200 (compte tenu de tous congés ou autres causes d'absence).

Art. 200. — L'effectif ouvrier total du service des constructions navales du ministère de la marine ne pourra pas dépasser, en 1926, comme moyenne annuelle : 18 750 ouvriers et 1 500 apprentis.

L'effectif ouvrier total du service de l'artillerie navale ne pourra dépasser, en 1926, comme moyenne annuelle : 4 840 ouvriers et 360 apprentis.

L'effectif des ingénieurs des directions de travaux et agents techniques entretenus sur le budget de la marine est fixé, pour la direction des constructions navales, à : 245 ingénieurs des directions de travaux et 1 310 agents techniques.

L'effectif des ingénieurs des directions de travaux, officiers d'administration d'artillerie coloniale et agents techniques de l'artillerie navale est fixé à 423 unités (dont 293 à 308 agents techniques et 130 à 115 officiers) ; le remplacement des officiers d'administration d'artillerie coloniale s'effectuant par extinction conformément aux décrets des 7 sept. 1923 et 5 août 1924.

Art. 209. — Le ministre de l'Instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1926, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885, de l'art 65 de la loi de finances du 26 juill. 1893, de l'art. 125 de la loi de finances du 31 juill. 1920, de l'art. 115 de la loi de finances du 31 déc. 1921 et de l'art. 148 de la loi de finances du 30 juin 1923, des subventions s'élevant à 13 500 000 francs, dont 10 millions de francs pour les lycées et collèges de garçons et 3 500 000 francs pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits de payement à ouvrir aux budgets des exercices suivants. [...]

Art. 210. — Le ministre de l'Instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1926 pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885, de l'art. 93 de la loi du 31 juill. 1920, de l'art. 115 de la loi du 31 décembre 1921 et de l'art. 148 de la loi du 30 juin 1923, des subventions s'élevant à 40 millions de francs.

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits de payement à ouvrir aux budgets des exercices suivants. [...]

Art. 211. — Le ministre de l'Instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1926, pour création, agrandissement ou reconstruction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie et d'écoles de métiers, des subventions payables dans les conditions prévues par les lois du 28 décembre 1912, du 25 juill. 1919, par l'art. 148 de la loi du 30 juin 1923 et par les art. 286 à 288 de la loi du 13 juill. 1925 et dont le montant ne pourra dépasser 12 millions de francs. [...]

Art. 213. — Le crédit ouvert pour l'année 1926, conformément à l'art. 23 de la loi du 5 déc. 1922 (1), portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et à l'art. 30 de la loi du 30 janv. 1926, est fixé à la somme de 63 289 950 fr.

Art. 214. — Le crédit ouvert pour l'année 1926,

(1) Art. 23 L. 5. 12. 22 : *D. C.*, t. 8, col. 1251.

conformément à l'art. 28 de la loi du 5 déc. 1922 (1), portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et à l'art. 30 de la loi du 30 janv. 1926, est fixé à la somme de 63 289 950 fr.

La redevance de 0 fr. 10 pour 100 visée par l'art. 31 de la L. du 30. 1. 1926 est réduite à 0 fr. 05 pour 100 pour les prêts consentis avant la promulgation de cette loi.

ART. 215. — Le montant maximum des subventions que le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est autorisé à accorder dans les conditions fixées par l'art. 295 de la loi de finances du 13 juill. 1925 (2), en vue de la construction de maisons à bon marché destinées à des familles nombreuses, est porté de 94 à 134 millions de francs.

ART. 217. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à accorder, pendant l'année 1926, des subventions pour travaux d'hydraulique et de génie rural jusqu'à concurrence de 90 millions de francs.

ART. 225. — Les travaux de lignes nouvelles à exécuter, pendant l'année 1926, sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, ne pourront excéder le maximum de 230 millions de francs. [...]

ART. 227. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1926 et dont le ministre des Travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 750 millions de fr. [...]

ART. 230. — Le montant total en capital des engagements que le ministre des Travaux publics peut contracter, pendant l'année 1926, pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes, en vertu de l'art. 87 de la loi de finances du 30 avr. 1921, modifiée par l'art. 167 de la loi de finances du 30 juin 1923, ne devra pas excéder la somme de 50 millions de francs.

ART. 231. — Le montant total annuel des subventions que le ministre des Travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1926, à allouer aux entreprises de services réguliers de navigation aérienne, en vertu de l'art. 103 de la loi de finances du 31 juill. 1920, ne devra pas excéder la somme de 28 390 000 francs.

ART. 232. — Le ministre chargé de l'aéronautique et des transports aériens est autorisé à engager pour les études aéronautiques, au titre de l'exercice 1926, des dépenses dont le total ne pourra dépasser 52 millions de francs, y compris celles qui auront été déjà engagées antérieurement au titre dudit exercice en vertu de l'art. 264 de la loi de finances du 13 juill. 1925.

Fait à Paris, le 29 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
RAOUL PÉRET.

Textes administratifs.

Enfants et adolescents poursuivis pour crimes ou délits

Fonctionnement des tribunaux et des établissements qui les concernent

CIRCULAIRE DU 5 JUIN 1926

Le ministre de la Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux.

Paris, le 5 juin 1926.

Justement préoccupé des progrès de la criminalité juvénile, le législateur de 1912 s'est proposé de l'enrayer en créant pour les mineurs coupables de crimes ou de délits une procédure spéciale, et en substituant dans certains cas au régime pénal de droit commun un traitement d'éducation et de redressement moral.

Je ne puis, à cet égard, que me référer à la circulaire qu'à la date du 30 janvier 1914 (1) un de mes prédécesseurs vous a adressée et qui renferme une étude d'ensemble de la législation pénale sur les mineurs, susceptible de fournir aux magistrats les directives nécessaires, notamment en ce qui touche les mesures de placement et le fonctionnement du régime de la liberté surveillée.

Mais si l'application de la loi de 1912 a donné presque partout d'heureux résultats, que je me plais à reconnaître, l'examen des rapports annuels adressés à la Chancellerie par vos soins révèle cependant que, dans certaines régions, le nombre des poursuites exercées contre les mineurs s'est accru, et que, dans ces poursuites, figurent notamment des enfants ayant déjà fait l'objet d'une information judiciaire ou d'une décision de justice.

J'ai été ainsi amené à me demander si ce résultat n'avait pas pour cause soit un placement de l'enfant dans un établissement mal approprié à sa nature ou à son caractère, soit un défaut de surveillance après son envoi dans cet établissement.

C'est pourquoi je crois devoir appeler votre attention sur la façon dont je conçois, pour ma part, le rôle qui incombe en cette matière à l'autorité judiciaire.

Il est évident, tout d'abord, que celui qui a pour mission de décider du sort d'un enfant doit connaître *personnellement* l'établissement auquel il va le confier. S'il en était autrement, comment pourrait-il rendre sa décision en toute connaissance de cause, et savoir, par exemple, s'il convient de placer le mineur dans tel établissement plutôt que dans tel autre ?

Il importe donc que les magistrats usent du droit général, que leur confère l'art. 10 du décret du 31 août 1913, de visiter tous les locaux et établissements publics ou privés dans lesquels peuvent être placés, provisoirement ou définitivement, les mineurs.

L'autorité judiciaire n'a d'ailleurs pas terminé sa mission quand elle a ordonné les mesures d'éducation prescrites par la loi ; elle doit s'assurer que les patronages ou établissements appliquent bien les mesures dans l'esprit qui les a inspirées.

L'art. 10 précité donne aux magistrats les pouvoirs nécessaires à cet effet (2). Rien ne devra être négligé pour que leurs visites constituent un contrôle sérieux et efficace. Je désire être renseigné, dans le rapport annuel prévu par la circulaire du 30 janv. 1914 (3), sur les constatations opérées et sur les résultats obtenus.

Les frais de transport et de séjour nécessités par ces visites seront remboursés aux magistrats, conformément au tarif établi par l'art. 112 du décret du 5 oct. 1920 et payables sur les crédits de justice criminelle.

Lorsque le mineur est placé sous le régime de la

---

(1) Art. 28 L. 5. 12 22 : *ibid.*, col. 1252 ; modifié par L. 6. 12. 23 : *D. C.*, t. 14, col. 638, note 2.
(2) Art. 295 L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 638.

(1) Circ. 30. 1. 14 : *in extenso* dans *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1914, pp. 98-106. (Les notes sont de la *D. C.*)
(2) L'art. 10 D. 31. 8. 13, complété par le D. 7. 6. 20, dispose que « les juges d'instruction désignés en exécution de la L. 22. 7. 12, les présidents de la Chambre du Conseil du Tribunal et de la Cour, le président du Tribunal pour enfants et adolescents et le procureur de la République ont le droit de visiter par eux-mêmes ou de faire visiter par un magistrat désigné par eux tous les locaux et établissements publics ou privés dans lesquels peuvent être placés, provisoirement ou définitivement, les mineurs visés par le présent règlement ». Il donne la composition de la « Commission de patronage et de contrôle » instituée « auprès de chacun des établissements visés par le § 2 art. 6 L. 22. 7. 12 » et décide enfin (§§ 6 et 7) : « Outre son rôle de patronage, la Commission s'assure que l'Institution satisfait au but de la loi ; elle signale toutes les améliorations qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement ; elle émet, en outre, son avis sur toutes les questions qui pourraient lui être soumises par l'Administration supérieure. — Cette Commission ne peut s'immiscer dans l'administration de l'établissement. »
(3) Précitée.

liberté surveillée, le choix du délégué doit être entouré de toutes les garanties désirables. A cet égard, je crois devoir vous signaler l'initiative prise, à Paris, par des personnalités qui s'intéressent au relèvement de l'enfance coupable et qui, groupées en association, sous la présidence d'un haut magistrat honoraire, se sont donné pour tâche d'assurer le recrutement et l'instruction des délégués.

Il serait désirable que fût encouragée, sinon provoquée, dans chaque ressort, la formation d'associations similaires. Vous voudrez bien signaler leur création au président des juridictions pour mineurs et au représentant du ministère public.

Je vous rappelle, en effet, le rôle essentiel du délégué dans la double mission de surveillance et de direction morale qui lui incombe.

Le délégué se renseigne notamment sur la moralité, le caractère, la profession des parents ou des personnes qui ont la garde de l'enfant ; il recherche s'ils remplissent à l'égard de ce dernier leurs devoirs de surveillance, d'entretien et d'éducation. En ce qui concerne le mineur lui-même, le délégué vérifie s'il satisfait aux obligations scolaires, s'il travaille régulièrement et donne satisfaction à ses parents ou à son patron ; il l'interroge, s'efforce de connaître sa moralité, son caractère, ses habitudes ou ses relations, de gagner enfin sa confiance en vue de le guider de ses conseils.

Pour que l'action du délégué soit efficace, il est indispensable que les visites faites par lui au mineur soient suffisamment fréquentes. Cette action doit, du reste, être attentivement suivie par le président du Tribunal, et le contrôle de ce magistrat pourra s'exercer utilement à l'occasion des rapports qui doivent lui être fournis en exécution de l'art. 23 de la loi du 22 juill. 1912. Le président méconnaîtrait le rôle que la loi lui a confié s'il se bornait à attendre les comptes rendus du délégué. Il devra les provoquer s'ils paraissent trop espacés, et, si les renseignements fournis lui semblent incomplets ou obscurs, il n'hésitera pas à réclamer au délégué tous éclaircissements qu'il jugerait nécessaires.

Un contact étroit entre le président et les délégués peut seul permettre de vérifier si ces derniers exercent avec tout le soin désirable la mission qui leur a été confiée. Il est, en outre, de nature à éclairer le magistrat au cas où le mineur, en conformité de l'art. 23, viendrait à être cité devant le tribunal pour qu'il soit statué à nouveau.

Les incidents à la liberté surveillée m'amènent à vous faire part d'une pratique suivie par certains magistrats, pratique qui a donné d'heureux résultats et que je vous demande de signaler et de recommander à MM. les présidents des Tribunaux de votre ressort. Elle consiste dans l'établissement, par le magistrat qui a décidé le placement sous le régime de la liberté surveillée, d'une fiche nominative sur laquelle il consigne tant les observations auxquelles donnent lieu ses visites personnelles à l'établissement où se trouve le mineur, que celles qui lui sont fournies par le rapport du délégué. Ainsi, au cas de nouvelles poursuites ou d'incidents à la liberté surveillée, cette fiche aurait le double avantage de fournir une documentation d'ensemble sur le passé du mineur depuis la décision de justice originaire le concernant et de permettre le contrôle de l'activité incessante du délégué.

L'expérience atteste, d'autre part, que la manière incomplète dont sont parfois tenues par les greffiers les notes d'audience contribue à laisser ignorer au Tribunal le passé du mineur. Il convient que désormais les greffiers consignent au plumitif d'audience les renseignements oraux fournis sur le mineur au cours des débats soit par la famille, soit par les représentants des œuvres.

La présence d'un défenseur m'apparaît nécessaire dans les poursuites dirigées contre des mineurs. L'art. 17 de la loi du 22 juill. 1912 impose seulement au juge d'instruction l'obligation de désigner un avocat d'office (1). Il y aurait intérêt à ce que cette assistance fût toujours effective, tant au cours de l'information que devant la juridiction de jugement. Je vous rappelle, au surplus, qu'au cas d'incidents à la liberté surveillée l'art. 15 du décret du 31 août 1913 spécifie que « le président assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur ».

Par ailleurs, vous trouverez annexé à la présente circulaire un tableau indiquant les condamnations entraînant d'office l'envoi dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique du mineur condamné. Ce tableau est destiné à être communiqué aux juridictions de votre ressort chargées de juger des mineurs. Sa consultation permettra aux magistrats d'éviter qu'une peine, ayant souvent le caractère de redressement éducatif, ne soit aggravée par une sanction accessoire dont la sévérité aurait pu leur échapper.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que les recommandations qui précèdent constituent en quelque sorte la préface d'un plan d'ensemble qui devrait tendre, selon moi, d'autre part, à l'organisation d'un contrôle plus efficace des institutions charitables — réclamé, d'ailleurs, à plusieurs reprises par les patronages eux-mêmes, — d'autre part, au perfectionnement des méthodes en usage dans les établissements publics d'éducation correctionnelle.

Un décret pourra réaliser la première réforme et instituer un régime permettant d'obtenir un meilleur rendement des œuvres qui se consacrent déjà avec tant de dévouement à la mission du relèvement de l'enfance.

La deuxième réforme est en voie d'exécution. A cet égard, il convient que les tribunaux et les membres du Parquet aient connaissance des mesures déjà prises ou actuellement envisagées par l'administration pénitentiaire dans ses établissements en ce qui concerne particulièrement l'*éducation* et l'*enseignement* professionnel. Ainsi renseignés sur le régime de ces établissements, les magistrats pourront, lorsqu'ils jugeront qu'un mineur doit leur être confié, prendre leur décision en pleine connaissance de cause.

Les mineurs de treize à dix-huit ans actuellement confiés à l'administration pénitentiaire, soit à la suite d'une condamnation, soit après avoir été acquittés comme ayant agi sans discernement, sont répartis entre les différents établissements suivant leur état de santé et leur âge, leur situation pénale, leur origine urbaine ou rurale. Les syphilitiques, les tuberculeux osseux et les tuberculeux pulmonaires sont sélectionnés et envoyés dans les établissements appropriés (Eysses, Belle-Ile et Bellevue par Saint-Hilaire [Vienne]), où ils reçoivent les soins spéciaux que leur état de santé comporte.

Les mineurs d'origine rurale sont répartis entre les colonies agricoles de Belle-Ile et de Saint-Maurice ; ils y perfectionnent leurs connaissances pratiques par suite de l'enseignement donné par les ingénieurs chargés de la direction des travaux agricoles ; ceux qui proviennent des villes sont dirigés sur la colonie industrielle d'Aniane, où ils font l'apprentissage d'une profession se rattachant aux industries du bois, du fer, du cuir et du vêtement.

Quant aux filles, elles sont affectées aux écoles de préservation de Cadillac, de Clermont et de Doullens ; les syphilitiques sont réunies, pour y être soignées, dans un quartier spécial de ce dernier établissement, où une pouponnière a été également créée pour les filles-mères. Des surveillantes initient toutes les pupilles aux travaux de couture et leur donnent l'enseignement ménager ; elles s'efforcent, en définitive, de leur inculquer le goût du travail et de les rendre aptes à diriger une maison.

Des gratifications pécuniaires sont allouées aux mineurs en colonie en considération de leur travail ; elles sont versées au pécule et remises à leur départ.

Des institutrices et des instituteurs attachés aux différents établissements préparent les plus jeunes et les retardataires au certificat d'études et font aux autres des cours complémentaires.

Les enfants dont les familles en ont exprimé le désir suivent les exercices du culte auquel ils appartiennent.

Des chorales et des fanfares ont été instituées dans tous les établissements.

Des séances de gymnastique rythmique sont obligatoirement suivies, plusieurs fois par semaine, par tous les pupilles (filles et garçons).

Des jeux ont été achetés sur les ressources des caisses de patronage pour occuper les loisirs des enfants les dimanches et jours fériés.

Une nourriture substantielle, composée en partie des

(1) « Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office » (art. 17 § 2).

produits récoltés dans les colonies, est appropriée à l'âge des mineurs ; les débiles sont soumis aux régimes spéciaux prescrits par le médecin.

Il peut être accordé aux pupilles, à titre de récompense, des permissions de quelques jours pour se rendre dans leur famille.

L'administration pénitentiaire se propose actuellement de développer l'enseignement professionnel. Des pourparlers sont engagés avec le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique afin que les fonctionnaires de ce département inspectent fréquemment les colonies publiques et fassent part aux directeurs de leurs constatations en vue d'améliorations à réaliser. Des industries nouvelles vont être introduites dans les établissements avec un emploi plus intensif de machines. C'est ainsi qu'à Belle-Ile le navire à voiles sur lequel naviguaient les pupilles affectés à la section maritime sera remplacé, à bref délai, par une chaloupe à vapeur. De plus, le cadre des contremaîtres libres sera incessamment réorganisé et ne comprendra plus désormais que de véritables artisans.

L'administration pénitentiaire veut, en définitive, faire en sorte que ses pupilles possèdent en fin de correction un véritable métier qui leur permettra de se reclasser sans aucune difficulté. Le rôle des instituteurs sera également élargi ; ils ne se borneront plus désormais à donner l'enseignement primaire aux plus jeunes, ils devront, dans des causeries générales quotidiennes et dans des entretiens individuels, coopérer à l'œuvre de redressement moral entreprise par les directeurs.

Enfin, l'administration pénitentiaire étudie les voies et moyens devant permettre la création d'un organisme nécessaire pour « dépister les anormaux psychiques » et pour leur donner les soins que leur état comporte.

En résumé, toutes les initiatives, toutes les autorités s'uniront désormais dans les établissements publics d'éducation correctionnelle pour individualiser le traitement propre à redresser les consciences dévoyées.

Les recommandations et les renseignements qui précèdent n'ont d'autre but que de permettre d'assurer le reclassement de l'enfance coupable, et je ne doute pas que les magistrats continuent à apporter à cette œuvre tous leurs efforts et tout leur zèle.

Je vous prie de vouloir bien, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, porter à la connaissance de ceux qui sont placés sous vos ordres les termes de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

PIERRE LAVAL.

Jurisprudence.

PUPILLES DE LA NATION

Election du Conseil d'administration d'un Office départemental. — a) Caisses rurales non formées d'après L. 5. 12. 94 sur les sociétés de crédit. Coopératives au sens de l'art. 95 D. 15. 11. 17. Droit de vote dans le collège des associations agricoles. — b) Syndicats agricoles constitués d'après L. 21. 3. 84. Nombre restreint de membres : circonstance non prévue par lois et règlements. Droit de vote dans le collège des associations agric. — c) Etablissements de bienfaisance privés composés chacun d'une seule personne. Gardes-malades isolés : absence d'établissement et donc de directeur au sens de l'art. 99 D. 15. 11. 17. Droit de vote (non).

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

Présidence de M. J. ROMIEU.

(Séance du 2 juin 1926.)

I

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du Contentieux, Ire sous-section),

Vu la requête présentée par le sieur Morilleau, directeur de la Caisse rurale de La Roche-sur-Yon, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 26 févr. 1924, par laquelle la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret du 15 nov. 1917 a refusé l'inscription de 47 caisses rurales du département de la Vendée sur la liste définitive des délégués appelés à élire le conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation ;

Ce faire,

Attendu que les caisses dont s'agit n'ont pas demandé leur inscription en vertu du § 3 de l'art. 95 du décret du 15 nov. 1917, mais en vertu du § 2 du même article ; qu'elles sont, en effet, des sociétés coopératives agricoles constituées conformément à la loi du 24 juill. 1867 ;

Prononcer l'inscription des 47 caisses dont s'agit et la nullité des opérations électorales du 30 mars 1924 dans le collège des associations agricoles ; dire qu'il sera procédé à un nouveau scrutin ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées (1) par le ministre de l'Instruction publique, tendant au rejet de la requête par le motif qu'on ne saurait admettre comme sociétés coopératives agricoles des associations qui ont pour but de procurer à leurs membres le crédit qui leur est nécessaire pour leur exploitation ;

Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Morilleau, tendant à l'annulation de la décision attaquée, et par lesquelles il déclare se désister du surplus des conclusions de la requête, par le motif qu'il résulte des statuts-types des caisses rurales dont s'agit, et notamment des art. 14 et 21 desdits statuts, que ces caisses constituent des sociétés coopératives agricoles formées conformément à la loi du 24 juill. 1867 et non conformément aux lois des 5 nov. 1894 et 5 août 1920 ; que le crédit est un des buts les plus importants des sociétés à forme coopérative ; que dans l'espèce les membres de ses caisses sont uniquement des agriculteurs et que lesdites caisses rentrent ainsi dans la catégorie prévue par le § 2 de l'art. 95 du décret du 25 nov. 1917 ;

Vu les lois des 27 juill. 1917, 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 15 nov. 1917 ;

Ouï M. LUCAS DE PESLOÜAN, maître des Requêtes, en son rapport ;

Ouï Me SOURIAC, avocat du sieur Morilleau, en ses observations ;

Ouï M. A. RIPERT, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 95 du décret du 15 nov. 1917, sont appelés à prendre part à l'élection des représentants des associations et syndicats agricoles au conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation : « 2° les sociétés coopératives agricoles régulièrement constituées conformément à la loi du 24 juill. 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, et aux art. 1832 à 1873 du Code civil » ;

Considérant qu'il est constant que les caisses rurales dont les statuts sont conformes aux statuts-types produits, si elles ne se sont pas formées dans les conditions prévues par la loi du 5 nov. 1894 sur les sociétés de crédit agricole, ont le caractère de sociétés coopératives agricoles au sens de l'art. 95 du décret susrappelé du 15 nov. 1917 ; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission spéciale qui a refusé l'inscription sur la liste définitive des électeurs des caisses rurales dont s'agit ;

DÉCIDE :

La décision de la Commission syndicale est annulée.

[Correspondance particulière de la *Doc. Cath.*]

II

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du Contentieux, Ire sous-section),

Vu la requête présentée par le sieur de Raigniac, directeur des services du Syndicat des agriculteurs de Vendée, demeurant à La Roche-sur-Yon, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 26 févr. 1924, par laquelle la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret du 15 nov. 1917 a inscrit quatorze syndicats agricoles des communes de Mareuil-sur-Lay, Péault, Les Sables-d'Olonne et Luçon sur

---

(1) Le 23. 9. 24, par M. François-Albert.

la liste définitive des délégués appelés à élire le conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation ;

Ce faire,

Attendu que lesdits syndicats, qui ne réunissent qu'un nombre infime d'adhérents, n'ont jamais fonctionné ; que leur nombre est absolument hors de proportion avec celui des habitants des communes dont s'agit ; que leur création n'a eu pour but que d'augmenter le nombre des électeurs dans le collège des associations et syndicats agricoles ;

Prononcer la radiation des syndicats irrégulièrement inscrits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense présentées par les directeurs des syndicats dont la radiation a été demandée, tendant au rejet de la requête par le motif que lesdits syndicats ont été régulièrement constitués, et que, en ce qui concerne celui de la commune de Péault, qui compte 27 membres, son activité économique ne saurait être contestée ;

Vu les observations présentées (1) par le ministre de l'Instruction publique, tendant au rejet de la requête, par le motif que les syndicats dont s'agit ont satisfait à toutes les formalités requises et que le petit nombre de leurs adhérents ne paraît pas de nature à motiver leur radiation ;

Vu la loi du 27 juill. 1917 ;

Vu le décret du 15 nov. suivant ;

Vu la loi des 7-14 oct. 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lucas de Pesloüan, maître des Requêtes, en son rapport ;

Ouï M. A. Ripert, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 95 du décret du 15 nov. 1917, parmi les associations et syndicats agricoles appelés à prendre part à l'élection des délégués au conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation, figurent : « 5° les syndicats agricoles régulièrement constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 » ;

Considérant qu'il est constant et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les quatorze syndicats agricoles dont la radiation est demandée ont été régulièrement constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, et que le nombre restreint des membres de certains d'entre eux ne saurait, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire, motiver leur exclusion de la liste définitive des associations et syndicats appelés à participer à l'élection des délégués au conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation ; que, dès lors, c'est à bon droit que la Commission spéciale les a maintenus sur cette liste ;

Décide :

La requête du sieur de Raigniac est rejetée.

[Correspondance particulière de la *D. C.*]

III

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du Contentieux, Ire sous-section),

Vu la requête présentée par la demoiselle Gauthier, garde-malade, demeurant aux Clouzeaux (Vendée), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 26 févr. 1924, par laquelle la Commission spéciale instituée par l'art. 68 de la loi du 15 nov. 1917 a refusé l'inscription de 19 établissements de bienfaisance privés des communes des Clouzeaux, Crozon et autres, sur la liste définitive des délégués appelés à élire le conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation ;

Ce faire,

Attendu que les gardes-malades dont s'agit donnent leurs soins gratuitement, durant toute l'année et à plus de sept personnes en même temps ; qu'il n'y a pas, suivant la jurisprudence, à rechercher de quelle collectivité peut dépendre l'établissement créé par une seule personne, l'établissement ayant le droit d'être représenté par un électeur, pourvu que son électeur soit son directeur ;

Prononcer l'inscription des établissements dont s'agit, et annuler en conséquence les opérations électorales du

(1) Le 23. 9. 24, par M. François-Albert.

30 mars 1924 dans le collège des établissements de bienfaisance privés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées (1) par le ministre de l'Instruction Publique, tendant au rejet de la requête, par le motif que l'art. 99 du décret du 15 nov. 1917 ne reconnaît le droit de vote qu'à des directeurs d'établissements et qu'on ne saurait reconnaître comme établissements une personne agissant isolément dans une commune ; que cette personne ne pourrait d'ailleurs prétendre au titre de directeur ;

Vu la loi du 27 juill. 1917 et le décret du 15 nov. suivant ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lucas de Pesloüan, maître des Requêtes, en son rapport ;

Ouï M. A. Ripert, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 99 du décret du 15 nov. 1917, les directeurs et directrices des établissements de bienfaisance privés créés dans le département en vue d'assister des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont appelés à élire les représentants desdits établissements au conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation, chaque établissement ayant droit à un électeur ;

Considérant que, dans les communes où exercent isolément des gardes-malades déléguées par les collectivités dont elles dépendent, il ne saurait y avoir d'établissement ni par conséquent de directrice au sens de la disposition réglementaire susrappelée ; que, dès lors, c'est à bon droit que la Commission spéciale instituée par l'art. 68 du décret du 15 nov. 1917 a refusé l'inscription desdites gardes-malades sur la liste définitive des délégués appelés à élire le conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation ;

Décide :

La requête de la demoiselle Gauthier est rejetée.

[Correspondance particulière de la *Doc. Cath.*]

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 12 juin 1926.

France. — Instruc. intermin. relat. à l'applic. des art. 10, 55 et 64 L. 31. 3. 19 (majoration du quart de pension, hospitalisation) (*J. O.*, 2-3. 8. 26).

Jeudi 17 juin.

France. — Au ministère Aff. étr., le min. Portugal dépose l'instrument des ratific. du prés. Rép. portugaise sur la convent. intern. du système métrique (6. 10. 21) et du règlement annexé à cette convent. (*J. O.*, 12-13. 7. 26).

Samedi 26 juin.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulg. de l'accord du protocole et de l'acte final rel. à l'usage de l'opium préparé, signés à Genève le 11. 2. 25 (*J. O.*, 14. 7. 26).

Jeudi 1er juillet.

France. — Arrêté (min. Pens.) nommant, en rempl. de M. Paul Doumer, M. Jules Scheurer m. et prés. de la Comm. chargée d'étudier les améliorations qu'il conviendrait éventuellement d'apporter à L. 31. 3. 19 en faveur des ascendants victimes de la guerre (*J. O.*, 2. 7. 26).

— *Paris :* M. Pierre Strohl est nommé secr. gén. de la Banque de France, et le conseil de régence de la Banque confère à M. Albert Aupetit le titre de secr. gén. hon.

Chili. — Les troupes chiliennes réoccupent toute la province de Tacna-Arica, soumise au plébiscite.

Etats-Unis. — *Washington :* le Dr William Teg, dir. Inst. biologique, découvre un nouveau corps radio-actif, le brodium.

(1) Le 23. 9. 24, par M. François-Albert.

Grande-Bretagne. — *Chambre des Communes :* Vote en 3e lecture, par 332 contre 147, du projet L. rel. à la journée de 8 heures dans les mines.

Hongrie. — *Budapest :* M. Jérémie Smith, haut-commissaire S. D. N. pour le contrôle des fin. de la Hongrie, ayant achevé sa mission, part pour l'Amérique.

Russie. — Le système métrique, adopté le 1. 1. 26, est appliqué sur tout le territoire.

Vendredi 2 juillet.

Saint-Siège. — Lettre du card. Gasparri à tous les représentants du Saint-Siège dans les divers pays du monde sur la persécution au Mexique ; Pie XI prescrit des prières extraordinaires le 1er août.

France. — D. (min. Fin.) constit. la Comm. chargée d'organiser dans les divers départem. ministériels le contrôle de l'exécution du budget (*J. O.*, 5-6. 7. 26).

— *Chambre :* Invalid., par 209 contre 86, de M. Maurice de Rothschild, déclaré élu dép. Hautes-Alpes le 10. 8. 24.

— *Nancy :* Mort du pharmacien Emile Coué, né à Nancy, âgé de 69 ans, prés. de la Société lorraine de psychologie appliquée, apôtre de la thérapeutique par l'autosuggestion consciente. (*D. C.*, 12., col. 1141-1142, en note.)

— *Paris :* Congrès de la Fédération internat. d'eugénique, présidée par M. le major Leonard Darwin (né le 15. 1. 50, à Down, Kent, 4e fils de Charles Darwin et d'Emma Wedgwood, a épousé en 1res noces Elizabeth Frazer, instructeur militaire à Chatham, m. des Communes pour Lichfield de 1892 à 1895, prés. de la Soc. roy. de géographie, de la Soc. eugénique, du Bedford College for Women, à l'Un. de Londres) : recommandation de l'examen médical prénuptial ; mariages consanguins, immigrés. — M. Georges Guillaumin est désigné pour les fonctions de bâtonnier l'an prochain.

Allemagne. — *Reichstag :* Le Gouv., sur intervention du prés. Hindenburg, retire provisoirement la L. sur le compromis rel. aux indemnités à accorder aux anc. familles régnantes ; clôt. de la session du Reichstag (*D. C.*, 16, col. 177).

Canada. — *Ottawa :* Le ministère Meighen, mis en minorité par 96 contre 95 sur une motion d'ordre constitutionnel, démissionne ; Lord Byng, gouv. gén., qui avait refusé la dissolut. du Parlement au min. lib. Mackenzie King, l'accorde à M. Meighen.

Espagne. — *Madrid :* Un D. royal institue l'Ordre du « Mérite civil », avec un conseil dont le roi sera le chef suprême.

Grande-Bretagne. — Le vicomte Lascelles (Henry George Charles, né le 9. 9. 82, fils du comte de Harewood, élevé à Eton et à Sandhurst, offic. de la Garde, attaché milit. à Rome, aide de camp du gouv. du Canada, candidat union. à Keighley, blessé 3 fois à la Grande Guerre, major des hussards du Yorkshire, a épousé, en 1922, la fille du roi, princesse Mary) est nommé grand-maître des francs-maçons du Yorkshire occidental.

— *Londres :* Format. de « l'Ordre de l'Enfant », organis. qui se propose, pour combattre la propagande athée et communiste, d'inculquer aux enfants les principes du christian., du patriot. et des services mutuels.

Grèce. — *Athènes :* D. imposant une contribut. ann. de 3 000 drachmes aux célibat. de 24 à 40 ans et une taxe ann. de 1 000 drachmes aux célibat. de plus de 40 ans.

Italie. — *Rome :* D. instituant le « Ministère des Corporations » et nommant M. Mussolini titul. de ce minist. avec le comte Giacomo Suardo comme sous-secr.

Tchéco-Slovaquie. — L'Eglise nat. restitue aux cath. toutes les églises qu'elle avait occupées lors du schisme.

Samedi 3 juillet.

France. — L. assurant dans des conditions plus favorables l'approvisionnement en blé, en farine et en pain et D. (min. Agric.) réglementant les condit. d'applic. de cette L. (*J. O.*, 4. 7. 26).

— *Achères :* Déraillement du rapide Le Havre-Paris, 19 morts, 97 blessés.

Belgique. — « Journées coloniales » (3-4 juillet)

— *Anvers :* Grève des dockers du port exigeant une augmentation de salaire.

Espagne. — *Madrid :* Le Gouv. impose de lourdes amendes aux personnalités impliquées dans la tentative de pronunciamento du 23. 6. 26.

Mexique. — *Mexico :* D. confisquant toutes les propriétés appartenant à des ecclésiast. étr., à qui il est interdit d'officier et d'administrer les sacrements ; tous les monastères et couvents sont fermés, seules les écoles gouvernem. sont autorisées.

Dimanche 4 juillet.

France. — *Bouchavesnes :* Inaug. de la statue du mar. Foch, due à la générosité du Suédois Haakon J. Vallem.

— *Paris :* Le Comité des experts fin., créé le 31. 5. 26, remet à M. Caillaux, min. Fin., son rapport sur les mesures propres à réaliser l'assainissement financier.

— *Saint-Amand (Nord) :* Inaug., par M. Emile Vandervelde, du collège munic., premier établiss. d'enseign. unique en France, dû à l'initiative de M. Ernest Couteaux ; disc. de MM. Couteaux et Paul Labbé, dir. de l'enseign. technique.

— *Strasbourg :* Ass. gén. des dél. cantonaux de l'Union pop. rép. nat. : pour une polit. nat., condamn. de la pol. des sanctions contre les autonomistes.

Allemagne. — *Berlin :* M. Joseph Wirth s'inscrit de nouveau à la fraction centriste du Reichstag.

— *Sarrebrück :* 25e Congrès des Syndicats de mineurs d'Allemagne (4-11 juill.) : relèvement des salaires proportionnellement au coût de la vie, revision des assur. soc.

Arabie. — *La Mecque :* Conférence intermusulmane sous la prés. d'Ibn Séoud : règlement des pèlerin. à La Mecque.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* 8e Congrès des Sokols (4-7 juillet).

Lundi 5 juillet.

France. — *Paris :* Sign., par MM. Briand et H.-A. Bernhoft, du traité d'arbitr. franco-danois destiné à rempl. la convent. du 9. 8. 11. — Ouv. de la confér. comm. franco-espagnole (5-10 juillet). — Semaine du franc (5-10 juillet) organ. sous les auspices de la Ligue de la Rép. et comprenant des dél. de toutes les grandes assoc. profess. : étudie la créat. d'une nouv. monnaie comprenant des billets convertibles en or, sur la base de l'indice des prix au moment de la stabilisation. — Mort d'Alfred Hérault, né à Châtelherault le 27. 8. 37, dép. Vienne (1876-1885), secr. Ch. (1881), s.-secr. Etat Trav. publ. et Fin. (1885), l'un des 363 dép. des Gauches qui refusèrent la confiance au ministère de Broglie après l'acte du 16. 5. 77 ; premier prés. hon. de la Cour des Comptes.

Allemagne. — *Essen :* Mort du Dr Otto Wiedfeld, né à Thüritz, le 16. 8. 71, dir. en chef des usines Krupp (1919), amb. Allemagne à Washington (1922-1925).

Etats-Unis. — *Superior :* Nom. à cet évêché de Mgr Theodor H. Reverman, curé de St. Francis of Assisi, de Louisville.

Grande-Bretagne. — *Oxford :* Alphonse XIII reçoit le titre de doct. *honoris causa* en droit civil.

— *Weymouth :* Conf. ann. de l'Union nat. des cheminots (5-10 juillet).

Mardi 6 juillet.

France. — Au min. Aff. étr., dépôt des ratific. de la Suisse sur l'arrang. intern. (25. 1. 24) pour la créat. à Paris d'un office intern. des épizooties (*J. O.*, 30. 7. 26). — D. (min. I. P.) portant réglementation des bourses nat. dans les établiss. d'enseign. second. public (*J. O.*, 22. 7. 26). — Instr. pour applicat. art. 55, L. 31. 3. 19 (internement des anc. milit. pensionnés pour aliénation mentale) (*J. O.*, 21. 7. 26).

— *Chambre :* Ouv. du débat fin. ; M. Caillaux expose notre situat. fin. et précise les remèdes à apporter. — Dépôt par M. Louis Marin d'une propos. tendant à supprimer les fonds communs des cultes, des alcools et boissons, du chiffre d'aff. et des automobiles (*J. O.*, 7. 7. 26).

Allemagne. — *Berlin :* Le Dr Hans Luther est nommé prés. du cons. d'admin. de la Soc. des chemins de fer, d'où conflit entre le Reich et la Prusse, qui avait fait des objections à cette nomination.

Autriche. — *Vienne :* Mort du poète cath. Franz Eichert, « le poète de la croix », né à Schneeberg (Bohême), le 11. 2. 57, dir. du *Gral* depuis 1906, journaliste signant « Miles ».

Portugal. — *Lisbonne :* Le gén. Carmona est nommé min. Aff. étr., et le comm. Ochda min. Colonies.

Mercredi 7 juillet.

France. — D. (min. Int.) mod. D. 16. 2. 13 portant régl. d'admin. publ. pour l'exécution L. 16. 7. 12 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglement. de la circulat. des nomades (*J. O.*, 17. 7. 26). — Arrêté (min. Agric.) rel. au contrôle des stocks de blé et de farine (*J. O.*, 8. 7. 26).

— *Paris :* Le Cons. de l'Ordre des avocats conclut, après enquête confiée à Me Paul Cresson, à la radiation du tableau des avocats de Me Jacques Sadoul réintégré le 12. 1. 26. — Mort de Fénelon-Joseph-Hippolyte Gibon, né à Bourges le 15. 10. 50, publiciste, anc. secr. de la Soc. gén. d'éduc. et d'enseign., secr. du Synd. des écriv. fr.

Chine. — *Pékin :* Première réun. des min., sous la prés. de l'amiral Tou Si Kouei, premier min. intérimaire.

Etats-Unis. — *Washington :* Le gén. Adrews, secr. adj. du Trésor pour l'applic. des lois de prohibit., donne sa démiss. par suite de la réduct. du budget qui lui était affecté.

Italie. — *Rome :* Le Gouv. décide de suspendre toutes les élect. admin., commun. et provinciales.

Pologne. — *Varsovie :* Le min. Fin. constitue une Commission pour la réforme des monopoles en vue d'en obtenir un plus grand rendement.

Jeudi 8 juillet.

France. — L. modifiant le § 2 de l'art. 2 L. 9. 4. 98, modifié par les L. 22. 3. 02 et 5. 8. 20 sur les accidents du travail (*J. O.*, 9. 7. 26). — D. (min. Aff. étr.) approuvant l'accord sur la reconnaissance réciproque de la jauge, indiquée par les papiers de bord de navires respectifs, signé à Paris entre la France et le Portugal le 17. 6. 26 (*J. O.*, 24. 7. 26). — D. (min. Guerre) créant le ruban de la médaille des Dardanelles (*J. O.*, 11. 7. 26). — Arrêté (min. Col.) instituant au Cameroun une mission perman. de la maladie du sommeil et nommant le méd.-major Jamot chef de cette miss. (*J. O.*, 10. 7. 26).

— *Châteauneuf-sur-Loire :* Mort du Dr Albert Viger, né à Jargeau le 18. 10. 43, prés. de la Soc. nat. d'Hortic., de la Fédér. de la Mutualité agric., m. de l'Ac. d'Agric., anc. dép. et sén. Loiret, 8 fois min. Agric. ; promoteur de notre législ. agric.

— *Paris :* L'Ac. fr. décerne le grand prix de langue fr. de 10 000 fr. aux Marianistes pour leur œuvre l' « Etoile du Matin » de Tokio.

— *Saint-Nazaire :* M. Abraham, dir. de l'hôpital, enlève le crucifix des salles.

Allemagne. — *Bavière :* Le Landtag adopte à l'unan. une motion des national. all. invitant le Gouv. du Reich à demander la révision du plan Dawes.

— *Berlin :* Le Dr Bell, du Centre, vice-prés. Reichstag, est nommé min. Just. du Reich.

Belgique. — *Anvers :* En raison de la hausse de la livre, qui atteint 201 fr., et malgré le rejet par les dockers des nouvelles propositions patronales, les patrons décident de mettre fin au conflit coûte que coûte ; les dockers reprennent le travail le 9 juillet.

Chine. — *Hankow :* Offensive du gén. Ou-Pei-Fou contre les troupes nationales du gén. Kouo-Ming-Chun.

Grande-Bretagne, — *Chambre des Lords :* Vote en 3e lecture de la loi de 8 heures pour le travail des mines.

Italie. — *Rome :* La *Gazetta Ufficiale* publie un D. rel. à la prohibit. de l'exportat. de la devise ital.

Japon. — *Osaka* et *Simonoseki :* Inondations provoquées par un orage ; 20 300 maisons sont détruites.

Mecklembourg-Schwerin. — Le nouv. Landtag nomme son Gouv., composé de socialdémocrates et de démocrates.

Pologne. — *Varsovie :* M. Antoine Sujkowski, rad., est nommé min. I. P.

Portugal. — *Lisbonne :* Sont nommés min. Int. le major Duarte Silva ; min. Just., M. Almenda Ribeiro ; min. Mar., le comm. Mattos Moreira ; min. Agric., M. Urbano Castro. — Le *Journal Officiel* publie un décret reconnaissant la personnalité jurid. de l'Eglise.

Vendredi 9 juillet.

Saint-Siège. — S. S. Pie XI fonde le « Musée Missionnaire », qui sera installé au Palais de Latran et aura pour dir. le R. P. Guillaume Schmidt, de la Congr. du Verbe Divin.

France. — *Paris :* Sur l'initiative des écriv. combattants, message des intellectuels fr. aux intellectuels améric. contre les accords de Washington.

Belgique. — *Bruxelles :* Mort de Dom Rodrigo Ramirez de Saavedra y Vinent, marquis de Villalobar, amb. Espagne, né en 1866 ; il présida, avec M. Herbert Hoover, le comité de ravitaill. de la Belg. pendant la guerre.

Grande-Bretagne. — *Chambre des Communes :* Vote en 3e lecture, par 278 contre 83, de la loi des « Boards of Guardians » (assistance publique) qui donne au Gouv. la possibilité d'enlever aux conseils munic. la distribution des fonds aux nécessiteux.

— *Londres :* Au Foreign Office, banquet donné par Sir Austen Chamberlain au roi Alphonse XIII et à la reine Victoria, hôtes de la Grande-Bretagne depuis le 30. 6. 26 ; c'est le 1er banquet royal donné au Foreign Office depuis 1914.

— *Rhyl :* M. Lloyd George est réélu, pour la 28e fois, prés. de la Fédération galloise du parti libéral.

Portugal. — *Lisbonne :* Nouveau coup d'Etat. Le gén. Carmona forme un nouv. cabinet ; le gén. Gomès da Costa est arrêté ; le 11 juill., il est condamné à être déporté aux Açores, où il arriva le 14 juill.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* La légation italienne a reçu de M. Mussolini l'ordre de s'abstenir de toute participation aux fêtes de Jean Huss.

Samedi 10 juillet.

France. — M. Jean Durand, min. Int., adresse aux préfets une circul. sur le fonctionnement de la caisse d'amortissement. — D. (min Agric.) portant réorganis. du corps du génie rural (*J. O.*, 21. 7. 26 ; *erratum*, *J. O.*, 22. 7. 26).

— *Chambre :* Vote de conf. au Gouv., par 269 contre 247, pour rétablir le crédit et les fin. de l'Etat et stabiliser la monnaie.

— *Paris :* Fin de la Conf. des experts franco-espagnole (5-10 juill.) : statut du Rif, occupation par les Espagnols de la zone qui leur fut dévolue par les traités de 1912, internement d'Abd-el-Krim à Madagascar, établissement d'un régime des confins entre les zones d'influence.

Autriche. — *Vienne :* Manifest. intern. contre le fascisme (10-11 juill.), sous la prés. de M. Lucien Deutsch, organis. de l'Union autrich. de défense républ.

Etats-Unis. — *Lake-Denmark :* La foudre fait sauter le dépôt de munitions de l'arsenal maritime.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Sign. d'un traité de comm. avec la Hongrie : trafic entre les zones frontières, arrangement vétérinaire, aide mutuelle en matière douanière, accord ferroviaire ; il est conclu pour 3 ans. — Le gén. Wrangel liquide son organis. des restes de l'armée blanche et passe ses services au grand-duc Nicolas Nicolaïevitch.

Dimanche 11 juillet.

Saint-Siège. — Consécr. épisc., par Pie XI, du card. Michel Lega, card.-év. de Frascati.

France. — *Bordeaux :* Congr. cath. ; le soir, meeting réunissant 30 000 hommes ; disc. de Mgr Curien, prés., de MM. Joseph Pfleger, Philippe Henriot, Jean Guiraud, et abbé Bergey.

— *Grignon :* Centen. de l'Ec. nat. d'agric., fondée par Auguste Bella.

— *Nîmes :* Réun. d'Action fr., sous la prés. du comte de Bernis, dél. du duc de Guise ; disc. de MM. Eugène Magne, Joseph Delest et Léon Daudet.

— *Paris :* Place des Invalides, inaug. du monument au mar. Galliéni, élevé par la Ligue marit. et colon. ; disc. de MM. Charles Chaumet, Pierre Godin, Léon Perrier et du gén. Guillaumat, min. Guerre. — Manifestat. des anciens combattants contre les accords de Washington ; elle avait été interdite en Cons. des min. le 6 juill. et autorisée officieusement le 7 juill.

— *Tonnerre :* Meeting cath. ; discours du comte d'Humières, de M. Xavier Vallat, du comm. Choupot et de Mgr Chesnelong, prés.

Allemagne. — *Sarre :* Elect. mun., gain des partis extrêmes.

Canada. — *Québec :* Transl. à l'arch. Québec de Mgr Raimond Marie Rouleau, O. P., év. de Valleyfield. A ce dernier siège est nommé Mgr Langlois, év. tit. Titopolis et aux. Québec (*O. R.*, 12-13. 7. 26).

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* M. Masaryk sanctionne L. sur les traitements ecclésiastiques.

Lundi 12 juillet.

France. — *Paris :* Arrivée, pour une visite officielle, de Moulay Youssef, sultan du Maroc. — Visite officielle du gén. Primo de Rivera, prés. Direct. espagnol.

Allemagne. — *Berlin :* La Conf. des amb. transmet à la Wilhelmstrasse une note sur la position du gén. von Seeckt au sein de la Reichswehr, sur le budget de la Reichswehr et sur la limitat. des dépôts d'armes et de munitions.

Belgique. — *Bruxelles :* Le Gouv. lance un appel au pays pour la défense du franc.

Etats-Unis. — *Lancaster :* Mort de John Wingate Weeks, anc. sec. Etat à la Guerre ; âgé de 66 ans.

Grande-Bretagne. — *Londres :* MM. Joseph Caillaux et Winston Churchill signent l'accord franco-anglais sur la dette.

Mardi 13 juillet.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulg. de l'arrang. intern. signé à Paris le 25. 1. 24 pour la créat. à Paris d'un Office intern. des épizooties (*J. O.*, 28. 7. 26).

— *Sénat :* Vote d'une propos. L. portant modif. de l'art. 23 L. 30. 10. 86 sur le recrutement des institut. et institutrices ; le stage dans une école publ. est déclaré obligatoire.

— *Paris :* Le gén. Primo de Rivera et M. Briand signent l'accord franco-espagnol conclu le 10 juillet au sujet du Maroc.

Allemagne. — *Berlin :* Ratific. du traité de comm et de navig. germano-suédois ; il entrera en vigueur le 1er août.

Belgique. — *Liége :* 4e Congrès de la presse latine (13-15 juill.); 23 nations sont représentées ; abaissement des tarifs télégraph. et téléph. de presse, créat. à Paris d'un bureau de films pittoresques, documentaires ou romanesques, fondat. d'une biblioth. des peuples latins.

Egypte. — *Le Caire :* Le gouv. du Soudan, Sir Geoffrey-Francis Archer (né en 1882, fils de Bradley Archer, a passé toute sa carrière coloniale en Afrique), donne sa démiss., pour raison de santé ; elle est acceptée par le roi Fouad.

Turquie — *Smyrne :* Le tribunal de l'Indépendance condamne à mort 15 des conspirateurs qui avaient comploté l'assass. de Mustapha Kemal ; ils sont pendus le 14 juill.

Mercredi 14 juillet.

France. — *Paris :* Sur la place de l'Etoile, revue des troupes par M. Doumergue, le sultan Moulay Youssef et le gén. Primo de Rivera. — Le cap. aviateur Girier et le lieut. Dordilly volent de Paris à Omsk en 29 heures de vol (4 700 kilomètres).

— *Pau :* Au banquet de l'Union des gauches des Basses-Pyrénées, disc. anticlér. de M. L. Barthou : lois laïques intangibles, refus du droit d'enseigner aux Congrég.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du contre-amiral Charles Blois Miller, né le 22. 3. 67, fils de Sir Alexander Edward Miller et d'Elizabeth Furley Miller ; il participa à la bataille navale du Jutland.

Italie. — *Rome :* MM. Mussolini et Lothaire von Egger Moellwald ratifient la convention austro-italienne conclue à Rome et ayant trait aux compagnies d'assurance privée.

Lituanie. — *Kowno :* Le Parl. approuve un D. abolissant la peine de mort.

Norvège. — *Oslo :* L'*Odelsting* vote une propos. de poursuites contre les membres du cabinet Berge qui en 1923 avaient mis 25 millions de kroner à la disposition de la Norske Handelsbank ; M. Wellfring, min. Défense nat., et M. Venger, min. Trav. publ., donnent leur démission.

Suisse. — *Berne :* Sign. du traité de comm. germano-suisse avec clause de la nation la plus favorisée.

Turquie. — *Angora :* Hassan, min. Fin., démissionne, Abdul Halik le remplace.

Jeudi 15 juillet.

France. — L. prorogeant le délai prévu à l'art. 7 § 2 L. 25. 10. 19 étendant aux maladies d'origine professionnelle la L. 9. 4. 98 sur les accidents du travail (*J. O.*, 18. 7. 26). — L. modifiant et complétant les L. 15. 7. 22, 30. 6. 24 et 11. 7. 25, qui ont institué des allocat. tempor. en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la L. 9. 4. 98 sur les accidents du travail (*J. O.*, 18. 7. 26). — D. (min. Comm.) portant relèvement des taxes téléphon. access. et créat. de taxes nouv. (*J. O.*, 29. 7. 26).

— *Chambre :* Vote d'une série de dispositions réduisant le temps de parole réservé aux orateurs ; l'affichage des discours est supprimé.

— *Chambéry :* Mort d'Emmanuel Dénarié, prés. de l'Acad. de Savoie, âgé de 69 ans.

— *Paris :* Inaug., par le sultan Mouley Youssef et M. Doumergue, de la Mosquée de Paris. — « Journées médicales de Paris », sous la prés. du prof. Fernand Vidal (15-18 juillet). — L'Acad. des Beaux-Arts décerne le grand prix de Rome de gravure en taille-douce à M. Henri-Georges Troussard. — Mort de M. André Noblemaire, dir. gén. de la Compagnie des wagons-lits, né à Marseille en 1876.

Belgique. — *Bruxelles :* La Chambre et le Sénat votent un projet de L. accordant au roi, pour 6 mois, les pleins pouvoirs en matière fin. et monétaire.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le Foreign Office annonce que Sir Ronald Charles Lindsay (né le 3. 5. 77, 5e fils du 26e comte de Crawford, marié à Martha Cameron, fille d'un sén. de Pensylvanie, attaché diplom. à Saint-Pétersbourg, Téhéran, Washington, Paris, La Haye, Le Caire et au Foreign Office), ambass. en Turquie, est nommé ambass. à Berlin, en remplac. de Lord D'Abernon, qui quittera son poste en automne (*D. C.*, 16, col. 128).

Inde. — *Calcutta :* Les musulmans attaquent un cortège religieux hindou, 14 morts et 126 blessés.

Luxembourg. — M. Bech, cath., forme le nouv. cabinet, qui repose sur une coalition entre cath. et radic.

Roumanie. — *Bucarest :* Le Parlem. s'ajourne jusqu'au 15 oct. ; remaniement du cabinet.

LIVRES REÇUS

Eternel sourire, roman, par Mary Floran. — Un vol. 18 × 11 cm. de 190 pages. Prix : 2 fr. 50. Plon-Nourrit, Paris. 1925.

Communisme et Démocratie, par Gabriel Germain. — Une broch. de 32 pages. Prix : 1 fr. 50 ; franco : 1 fr. 80. *La Démocratie*, 34, boulev. Raspail, Paris. 1925.

Le pavé du roi, par Marcel Boulenger. — Un vol. in-8° de 198 pages. Prix : 3 francs. Plon-Nourrit, Paris. 1925.

L'écuyère, roman, par Paul Bourget. — Un vol. in-16 de 248 pages. Prix : 3 francs. Plon-Nourrit. Paris. 1925.

Les voix de Guérande, par René Brancour. — Une broch. 19 × 12 cm. de 30 pages. Prix : 3 francs : port : 0 fr. 30. Bonne Presse, 5, rue Bayard. 1925.

Cinq épées glorieuses, Joffre, Pétain, Franchey d'Esperey, Fayolle, Foch, par le général F. Canonge. — Une broch. in-16 de 75 pages. Prix : 1 fr. 50. Publications *Lumière*, Dijon, 1925.

Maréchal duc de Luxembourg, par le général F. Canonge. — Un vol. in-16 de 140 pages. Prix : 5 francs. Payot, Paris. 1924.

La fiancée du Celte, roman, par Romain Gallois. — Un vol. 13 × 10 cm. de 219 pages. Prix : 3 francs ; port : 0 fr. 45. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris.

Le Mouvement syndical. Son Histoire en Belgique de 1800 à 1914, par A. Misson. — 408 pages. Imprimerie « La Rapide », 10, rue du Lombard, Namur (Belgique).

Liturgie nocturne de Noël selon le rite romain. — Une broch. 17 × 11 cm. de 100 pages. Prix : 2 francs. Giraudon, 22, rue Jacob, Paris. 1925.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.